

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-135

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /	
30-2023-10-25-00001 - Barème départemental des dégâts causés par le	
grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en	
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en	
formation spécialisée du 24 octobre 2023 (2 pages)	Page 3
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE	
AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES	
30-2023-10-20-00006 - arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21	
R0020 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d une centrale	
photovoltaïque au sol "zone Ouest" sur la commune de ST-NAZAIRE (70	
pages)	Page 6
30-2023-10-20-00007 - arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21	
R0021 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d une centrale	
photovoltaïque au sol "zone Est" sur la commune de ST-NAZAIRE (75 pages)) Page 77
DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET	
DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /	
30-2023-10-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2023-298-01	
portant dérogation aux espèces protégées pour le projet de création d'une	
station d'épuration des eaux usées sur la commune de Gajan (26 pages)	Page 153
Prefecture du Gard / DCL	
30-2023-10-25-00002 - Arrêté portant abrogation de la régie de recettes de	
l'Etat auprès de la police municipale de la commune de	
Saint-Quentin-la-Poterie (2 pages)	Page 180
30-2023-10-25-00004 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune	
d'Orthoux Sérignac Quilhan au SIRP du Coutach (2 pages)	Page 183
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-10-24-00005 - Arrêté de création d'habilitation n°23-10-19 du	
24-10-2023 pour 5 ans à la SARL COLOMBE OBSEQUES (2 pages)	Page 186

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-10-25-00001

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 24 octobre 2023



Direction départementale des territoires et de la mer

Acte Administratif N°

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles - séance du 24 octobre 2023-

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0142 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 24 octobre 2023

(article R426-8 du code de l'environnement)

TYPOLOGIE DES PRAIRIES ET RENDEMENT MOYEN ANNUEL (QUINTAL A L'HECTARE)

Période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Secteur Montagne (Cévennes et Causse)					
Prairie permanente Prairie temporaire		Prairie légumineuse			
CAT 1 CAT 2	20 à 40 Qx 40 à 60 Qx	CAT 1 CAT 2 CAT 3	20 à 40 Qx 40 à 60 Qx 60 à 80 Qx	CAT 1 CAT 2 CAT 3 CAT 4	20 à 40 Qx 40 à 60 Qx 60 à 80 Qx 80 à 100 Qx

Secteur Plaine					
Prairie permanente Prairie temporaire		Prairie légumineuse			
CAT 1 CAT 2	30 à 50 Qx 50 à 70 Qx	CAT 1 CAT 2 CAT 3	30 à 50 Qx 50 à 70 Qx 70 à 90 Qx	CAT 1 CAT 2 CAT 3 CAT 4 CAT 5	30 à 50 Qx 50 à 70 Qx 70 à 90 Qx 90 à 110 Qx 110 à 130 Qx

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles - séance du 24 octobre 2023-

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0142 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 24 octobre 2023

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2022	Adoption barème le 24 octobre 2023 pour l'année 2023
Foin	17,28	12,61
Foin biologique	18,00	14,00

À Nîmes, le 25/10/2023

Le préfet,
Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-10-20-00006

arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21 R0020 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol "zone Ouest" sur la commune de ST-NAZAIRE

dossier n° PC 030 288 21 R0020



date de dépôt : 20 octobre 2021

demandeur : SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par

Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : construction d'une centrale photovoltaïque

au sol

adresse terrain : route de Vénéjan lieu-dit "Derbeze"

(zone Ouest), à SAINT-NAZAIRE (30200)

ARRÊTÉ n° accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2021 par SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000);

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;

 sur un terrain situé route de Vénéjan, lieu-dit "Derbeze" (zone Ouest), à SAINT-NAZAIRE (30200);

pour une surface de plancher créée de 19 m²;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les pièces fournies en date du 23/11/2023;

Vu le mémoire en réponse aux avis des services fourni par le demandeur en date du 07/04/2023 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard;

Vu l'arrêté n° 76-2022-0160 du 14/02/2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 31/01/2022, reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 01/03/2022, reçu le 01/03/2022;

Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Gard en date du 23/02/2022, reçu le 15/03/2022 et son avis du 16/06/2023, reçu le 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21/04/2022, reçu le 22/04/2022;

Vu les avis défavorables de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28/02/2022, reçu le 01/03/2022, et en date du 21/03/2023, reçu le 21/03/2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 25/02/2022, reçu le 20/04/2022;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 14/02/2022, reçu le 21/02/2022, notifiant l'arrêté préfectoral n° 76-2022-0158 du 14/02/2022 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif avec attribution immédiate ;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'Électricité en date du 23/02/2022, reçu le 25/02/2022;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 d'Enedis;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 21/02/2022, reçu le 22/02/2022;

1/3

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est reçu le 23/02/2022;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 13/05/2022 du Scot Sud Gard;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien :

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Nazaire en date du 21/10/2021, reçu le 26/10/2021;

Vu l'avis favorable du maire de Bagnols sur Cèze en date du 21/02/2022, reçu le 23/02/2022;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du maire de Venejean en date du 22/02/2022, reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la SNCF en date du 24/04/2023, reçu le 24/04/2023; Vu l'avis du préfet de région, Autorité Environnementale en date du 08/04/2022, reçu le 08/04/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-07-00001 du 7 juin 2023 portant portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 3 juillet au 4 août 2023, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 01/09/2023;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 31/01/2022 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées par SNCF Immobilier dans son avis en date du 24/04/2023 devront être respectées.

Article 4

Les travaux objet du présent permis de construire ne pourront être mis en œuvre avant que ne soient exécutées les mesures d'archéologie préventives prescrites par la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive conformément à l'arrêté n° 76-2022-0158 du 14/02/2022.

Article 5

La haie de cyprès bordant la RD 148 sera conservée.

Afin de limiter les éventuelles nuisances visuelles au Sud de la zone Ouest, des mesures paysagères (plantes grimpantes le long des clôtures) seront mises en œuvre.

Nîmes, le 2 0 0CT. 2023-

∟e Préfe du Gard

Jérôme BONET

Observations:

- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les obligations réglementaires et recommandations techniques figurant aux avis émis par Rte et GRT Gaz.

- le porteur de projet devra se rapprocher du Conseil Départemental du Gard (unité territoriale de Bagnols-sur-Cèze) afin d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accéder au réseau routier départemental.

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie

Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 288 21 R0020 à ÉLÉMENTS SOLEIL 9

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

 la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 288 21 R0020 est favorable assortie de prescriptions

 d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier

- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 3

juillet au 4 août 2023

Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

3/3



DDTM du Gard / SAT C Recu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 31/01/2022

Groupement Fonctionnel PREVISION 281 Avenue Pavlov - BP 48069 30932 Nîmes Cedex 9

RÉF: GF PREVI/N° 2022-000366/CB/CR

①: 04.66.63.36.16. Fax: 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON. c.bollon@sdis30.fr

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes 1910 Chemin de Saint Etienne Larnac 30319 ALES

COMMUNE

: SAINT NAZAIRE

ÉTABLISSEMENT: CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

DEMANDEUR

: SOLEIL ELEMENTS 9

ADRESSE

: LIEU DIT DERBEZE LIEU-DIT LE PLAN - LIEU-DIT LES AUBIANS

CODE

: EN28800019-000

DOSSIER

: PC 21R0019 - PC 21R0020 - PC 24R0021

OBJET:

: Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

I. DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet de construction de centrale photovoltaïque au sol comprend :

3 Parcs de 2 ha environ chacun (représentés en rouge et bleu sur la carte) séparés par la route départementale 148 et par la voie ferrée.

Un total de 498 tables photovoltaïques, donnant une surface totale de panneaux de 2.81 ha.

1 Poste de livraison de 24 m², situé dans la zone Nord (en bleu sur la carte).

2 Postes de transformations de 19.2 m², situés l'un dans la zone Est et l'autre dans la zone Ouest(en rouge sur la carte).

Pour une superficie totale de l'espace clôturé de 6.18 ha, en trois entités.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.

La zone d'implantation du projet se caractérise par trois entités disjointes respectivement en plaine agricole (zone Nord), sur un ancien verger aujourd'hui en friche (zone Ouest) et en bordure d'un massif forestier au droit d'un secteur dégradé par un ancien terrain de moto-cross (zone Est).

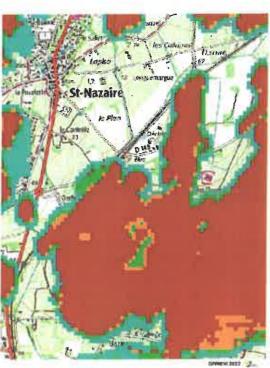
D'après la carte de l'aléa subie au risque feu de forêt, on retrouve :

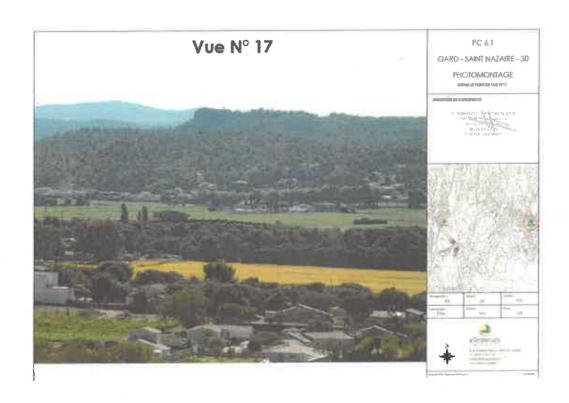
- Zone Nord: risque feu de végétation non mesurable dû à la zone cultivée.
- Zone Ouest :risque faible qui augmente en se rapprochant du massif forestier.
- Zone Est :risque très fort dû au massif forestier composé de pins d'alep et de chêne sempérivrent.

≥ 281, Avenue Pavlov - BP 48069 - 30932 NÎMES Cedex 9 - © 04 66 63 36 00 - Télécopieur 04 66 63 36 01 @pompiersdugard Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.







2/7





II - VOIRIE ET ACCÈS

L'accès principal aux différents sites se fait par la nationale 86, puis par la départementale 148, dite route de Vénéjan.

Si la desserte de la zone Nord est facile est simple, les zones Est et Ouest devront faire l'objet d'un panneautage afin d'indiquer les entrées.

Les trois entités de la centrale photovoltaïque sont équipées d'un portail avec un passage de 6 mètres chacune, d'une voirie légère interne périphérique permettant l'accès à l'ensemble des installations.

Il est également prévu une piste avec une bande de roulement de 4 mètres en périphérie de la zone Est afin de prendre en compte le risque feu de végétation qui est prononcé sur ce secteur. Celle-ci devra être débroussaillée sur 10 mètres de large de part et d'autre (débroussaillement compris dans l'obligation légale de la centrale).

L'état des voies de circulation devront faire l'objet de contrôle périodique afin de garantir leurs utilisations.

III. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE

Les points d'eau les plus proches sont deux hydrants qui se trouvent à plus de 800 m, l'un sur la RN 86, au Sud du rond-point de Vénéjan, et l'autre au lieu-dit les Aubians.

Il est donc demandé une réserve d'eau règlementaire de 120 m3 minimum pour le risque moyen de ce site.

Cette prescription est déjà prise en compte dans le projet puisqu'il est prévu la mise en place de réserves incendie à chaque entrée des différentes zones dont une de 60 m³ dans l'enceinte des zones « Est » et « Ouest », et une de 30 m³ dans l'enceinte de la « zone Nord » avec pour chacune une prise d'eau (hydrant bleu) extérieure à l'entrée.

Il est évident que ces points d'eau doivent être remplis et entretenus afin de rester opérationnels en tout temps. Un contrôle annuel doit être réalisé.

3/7



FICHE TECHNIQUE 5

POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)

(Citerne/réservoir...)

Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8);
- · Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m².

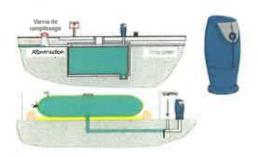
Aménagements

- Aire d'aspiration (ef fiche technique n°6);
- Distance (L) prise d'ean/engin ≤ 8 m;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015);
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).









CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES Record de type pompler de Ø 100 mil Bonetion objuratour of challege Placomundé pour les réserves la Conduite métalique de 80 100 milimitus Le distance entre le record et l'engin sem au sol Coulsiur Meur

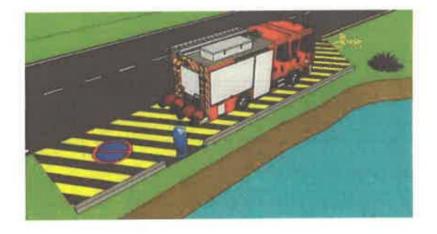


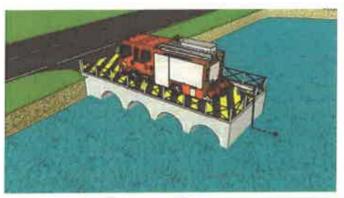
FICHE TECHNIQUE 6

AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m);
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voic engin sans gêner la circulation;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ; Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%);
- Distance (L) entre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m;
- Signalisation (cf fiche technique n°8);
- · marquage horizontal et vertical;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (ef fiche technique n°7);







V. PRESCRIPTIONS

1 N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture de la zone Est. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres. L'entretien de cette piste, comme son débroussaillement doit être périodique.
2	Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.

3	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
4	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe- Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
5	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention :
	«Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension. ».
6	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
7	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
8	Mettre en place un panneautage efficace sur l'ensemble des sites pour un repérage facile et simple des différentes entrées et des installations.
9	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota: Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services D'Incendie et de Secours du Gard Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel

PREVISION

P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Pont-Saint-Esprit.

7/7



Fraternite

Direction de la sécurité aéronautique d'État Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le N° 775 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

OBJET

: permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES

- : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
 - b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹;
 - c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation²;
 - d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021;
 - e) votre lettre du 24 janvier 2022 (dossiers n° PC 030 288 21 R0019; PC 030 288 21 R0020; PC 030 288 21 R0021).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 27 300 mètres carrés, sur 03 zones situées aux lieux-dits « Le plan », « Derbèze » et « Les Aubians » sur le territoire de la commune de Saint Nazaire (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

2 NOR EQUA9000474A

1

¹ NOR DEFD1308371A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Herfeld, directeur de la circulation aérienne militaire.

2

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

 Madame la préfète du Gard.
 A l'attention de Madame Nathalie Marinosa nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud. snia-ds-bordeaux-bf @aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard. dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille. marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0097_2022).



Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie

> Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat

> > Affaire suivie par : Christophe DUMAS

Courriel: christophe.dumas@gard.fr Tél.: 06 37 92 61 66

Réf: CD/CM/2022/12

Objet: Avis du Département - PC 030 288 21 R0019 / 20 / 21 (St Nazaire)

Madame,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (6ha18) pour une puissance totale installée de 5,737 MWc située aux lieux dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians » sur la commune de Saint-Nazaire.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

DDTM du Gard / SAT C Recu le

1 5 MARS 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 23 février 2022

Madame Valérie RAUX DDTM du Gard Service AT – Cévennes Unité IA/ADS 1910 Chemin De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard et par délégation, Le Directeur de l'Atriactivité du Territoire

abrica MONTEZ



AVIS DU DEPARTEMENT PC 030 2888 21 R0019 / 20 / 21

Commune de Saint-Nazaire

Après examen du dossier reçu le 28 janvier 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire de la route départementale n°148 (niveau 4 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Saint-Nazaire, lieux-dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians ». Ces terrains sont directement desservis par la RD148.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

En préalable, il convient de noter que l'étude d'impact mentionne (page 300) un rappel de l'état initial au regard de l'accessibilité aux sites d'implantation et les conditions locales de circulation. Il mentionne notamment « Dans le cadre de son Schéma Routier Départemental, le Conseil Départemental a identifié depuis plusieurs années un projet de déviation routière (Bagnols-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan) mais sa réalisation n'est pas programmée. Aucune information sur l'avancée de ce projet n'est disponible. Cependant, il est à rappeler que le porteur du projet a évité les emplacements réservés liés à ce projet de déviation pour la définition de l'implantation du projet photovoltaïque. »

Sur ce point, il convient de rappeler que la déviation est en réalité un projet initié par l'Etat (RN86) et que le Département a procédé à des acquisitions foncières dans le but de préserver une faisabilité de déviation d'une route nationale avant échéance de la DUP.

A ce sujet, il convient néanmoins de porter sur l'étude d'impact le fuseau d'études identifié par l'Etat.

A. Trafic RD

Les données trafic sur la RD148 ne sont pas précisées. Il est juste évoqué que la phase chantier peut engendrer une dégradation de sa chaussée par le passage répété d'engins en tout genre pour ce type de chantier.

Le Département relève notamment les manques d'information suivants :

- Aucune précision du trafic engendré par l'installation en distinguant la phase travaux (installation et déconstruction) de la phase exploitation ;

- Aucune précision quant à l'adaptation éventuelle de points d'échange envisagés au droit de la RD148.
- Aucune précision quant au trafic cisaillant la RD148 pour aller d'un site nord à un site sud d'exploitation.

B. Gestion des eaux pluviales

Sauf erreur de lecture, la question concernant l'eau pluviale et la RD n'est pas abordée. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit une « mise en situation » des sols. La perméabilité après travaux est donc à préciser.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé un raccordement à la ligne HTA 20KV issue du poste source de Bagnols (2,4km), en partie le long de la voie ferrée.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact évoque la présence des ENS. Le Département regrette que les ENS soient relégués dans « autre zonage d'inventaire », alors qu'ils sont souvent en lien avec les ZNIEFF (certaines ayant même disparues lors de l'actualisation des ZNIEFF parce que correspondant à des ENS).

Toutefois, les trois secteurs de projet n'interfèrent pas les inventaires ENS.

En revanche, le site se situe au centre de diverses zones humides « à confirmer par des prospections de terrain » constituées essentiellement de fossés. L'étude de la biodiversité révèle que la richesse floristique de la zone d'implantation potentielle du projet est élevée. C'est ce qui a probablement conduit le SCOT à reconnaître ce secteur comme « à préserver » en raison de sa biodiversité.

Cependant, des investigations plus poussées pourraient utilement être entreprises sur l'emprise de l'ancien terrain de moto-cross afin d'évaluer l'état réel du site.

III. Incidence agricole du projet

Deux des lieux d'implantation du projet photovoltaïque se situent en zone agricole, peu ou partiellement cultivée mais présentant un potentiel agricole affirmé par la Chambre d'agriculture et l'INAO.

IV. Avis du Département

Au regard des engagements pris par le Département notamment dans le cadre de la charte pour la préservation des terres agricoles et en l'état du dossier et des remarques formulées (incidence sur le potentiel agricole des terres, impacts sur la biodiversité, manque d'information sur les accès et trafics, compatibilité avec le SCOT du Gard Rhodanien), le Département exprime un avis défavorable.

CONSEIL GENERAL DU GARD SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

Séance du Jeudi 28 Mai 2009

---==0O0====---

DELIBERATIONN°2

CABINET DU PRESIDENT

Extrait de la réunion du 28 Mai 2009

ETAIENT PRESENTS

MM. ALARY, AUZON-CAPE, Mme BARBUSSE, MM. BLANC, BONTON, BOUAD, CANAYER, CAVARD, CHAULET, CLARY, DELORD, DUMAS, GAILLARD, JEAN, LAGANIER, Mme LAURENT-PERRIGOT, MM. MALAVIEILLE, MAURIN, MENVIEL, PARIS, PISSAS, PONS, PORTAL, PORTALES, PRAT, PROCIDA, PROUST, ROSSO, ROUX, SAUZET, SUAU, TOULOUSE, VACARIS, VALETTE, VALY, VERDIER, VIDAL, YANNICOPOULOS.

PROCURATION(S)

Monsieur AFFORTIT pour Monsieur TOULOUSE, Monsieur BAUMET pour Monsieur YANNICOPOULOS, Monsieur CASAURANG pour Monsieur MAURIN, Monsieur DENAT pour Monsieur VERDIER, Monsieur GAROSSINO pour Monsieur DUMAS, Monsieur LAPIERRE pour Monsieur PROUST, Monsieur MARTINEZ pour Monsieur VALETTE.

VOEU RELATIF AUX ENERGIES RENOUVELABLES

Nº 2

---==0O0===---

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

VU le rapport nº 102 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Entendu le Rapporteur, Monsieur CHAULET

VU l'avis émis par la Commission Finances et Administration Générale qui s'est réunie le 27 mai 2009,

VU les pièces du dossier,

A L'UNANIMITE,

Monsieur Juan MARTINEZ est présent lors du vote de ce dossier. Interventions de Messieurs Patrick VACARIS, Franck PROUST, Bernard PORTALES, William DUMAS, Guy LAGANIER, Roland CANAYER, Jean-Michel SUAU, Christophe CAVARD.

APPROUVE

Le vœu ci-annexé relatif aux énergies renouvelables.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Vœu relatif aux énergies renouvelables

Nous avons la volonté de concevoir un aménagement et un développement durable du territoire pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins des gardois. C'est dans ce sens que les démarches du Gard Durable et Gard 2030, votées par l'Assemblée Départementale, vont nous permettre de structurer et d'orienter les politiques d'aménagement.

Il est nécessaire aujourd'hui d'inciter les aménageurs et les constructeurs à recourir aux équipements favorisant les énergies renouvelables dans l'habitat et dans les projets d'aménagements.

Pour autant, nous souhaitons que ces aménagements soient intégrés dans les sites dans le respect des milieux et des paysages.

De plus, l'utilisation des équipements d'énergies renouvelables ne doit en aucun cas s'exonérer de certaines exigences qu'il nous semble utiles de rappeler.

Il est important de souligner que l'implantation de « fermes » photovoltaïques ou éoliennes doit être privilégiée dans des zones d'activités, sur des bâtiments, dans des friches industrielles et dans tous les cas sur des zones n'ayant pas vocation agricole avérée ou potentielle.

Cette exigence forte que nous souhaitons réaffirmer ici, a vocation à minimiser les nuisances pour la population et l'environnement et à ne pas obérer les possibilités agricoles et forestières de demain.

Sujet: [INTERNET] RE: PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE - SOLEIL ÉLÉMENTS 9

De ; > christophe.dumas (par Internet) < christophe.dumas@gard.fr>

Date: 23/03/2023 à 10:23

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaiques) -

DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

mêmes excuses sur ce dossier ! Idem, je prends actes des réponses d'Eléments.

S'agissant de la question de trafic, le porteur de projet devra préciser le tonnage de ses véhicules lourds (PL et convoi-exceptionnels) afin de vérifier que ces véhicules sont compatibles avec la structure de la RD148.

On peut le penser concernant les PL en raison de la desserte de la ZAE de Vénéjan. Mais aucun élément n'est apporté concernant les véhicules exceptionnels.

Des compléments sont donc à nous fournir par le porteur de projet avant l'émission d'un courrier éventuel.

Je t'en remercie et te souhaite une bonne journée



Christophe DUMAS

Urbaniste - Géographe

Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire Direction de l'Attractivité du Territoire

Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

Tél.: 06 37 92 61 66 - Courriet : christophu.duman@dand.fr

De: MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie,marinosa@gard.gouv.fr>

Envoyé : jeudí 2 mars 2023 15:19

A: DUMAS Christophe < christophe.dumas@gard.fr>

Objet : PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE - SOLEIL ÉLÉMENTS 9

Rebonjour Christophe,

Les permis de construire ci-dessus référencés qui concernent la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avaient fait l'objet d'un avis défavorable émis par ton service en date du 23/02/2022.

Tu trouveras ci-joint les éléments de réponse du porteur de projet fournis le 27/01/2023.

Je reste à ta disposition, Bonne fin de journée. Sujet: [INTERNET] RE: PC 030 288 21 R0019 / R0020 et R0021 - PHV ST NAZAIRE

De: > christophe.dumas (par Internet) < christophe.dumas@gard.fr>

Date: 16/06/2023 à 14:09

Pour: MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -

DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

Après analyse des éléments produits par le BE, je te confirme que l'état actuel de la RD148 est compatible avec les trafics induits par le projet.

Il convient de mentionner que le pétitionnaire devra se rapprocher du Département (Unité Territoriale de Bagnols) pour obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accèder au réseau routier départemental (en général précisé au moment du PC).

Est-ce que ce retour te suffit ?

Merci et bonne fin de journée



Christophe DUMAS
Urbaniste - Géographe
Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire
Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat
Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
Tél.: 06 37 92 61 66 - Courriel: christophe.dumas@gard.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial sud et

Nîmes, le 2 1 AVR. 2022

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél.: 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - Séance du 14 avril 2022 Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet
SAINT-NAZAIRE	PC 030 288 21 R0019 PC 030 288 21 R0020 PC 030 288 21 R0021	Auto saisine de la CDPENAF du 31/03/2022	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 6,18 ha

Au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être saisie pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaique au sol d'une superficie totale de 6,18 ha sur la commune de Saint-Nazaire, commune en RNU. Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, depuis la caducité de son POS intervenue le 27/03/2017. Le site d'implantation du projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune.

La zone d'implantation se caractérise par 3 entités disjointes s'inscrivant de part et d'autre d'une voie ferrée et de la RD148.

Chaque entité fait l'objet d'une demande de permis propre :

- la zone Nord lieu-dit "Le Plan" (2,22 ha) se situe en plaine agricole;
- la zone Ouest route de Vénéjean lieu-dit "Derbeze" (1.92 ha) se situe sur un ancien verger ;
- la zone Est chemin d'Aubian lieu-dit "Les Aubians" (2.04 ha) sur un ancien moto-cross.

Le projet est soumis à autorisation de défrichement pour la zone Est et à dossier de dérogation d'espèces protégées.

Le secteur se situe en zone agricole peu ou partiellement cultivée, considéré comme propice à la mise en culture (historiquement céréales, vignes et vergers), il est situé à proximité du réseau BRL, donc potentiellement irrigable, ayant majoritairement un très bon indice de qualité agronomique et, pour une partie, qui est incluse dans l'aire parcellaire de l'AOP "Côtes du Rhône".

Considérant que le projet se situe sur des terrains agricoles propices à la mise en culture et qu'aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement, la commission donne <u>un avis défavorable à l'unanimité.</u>

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr Le di ecteur de dieint, Le Directeur Déce emental Adjoint des réfritoires et de la Mer du Gard

Jean Emmanuel BOUCHUT.



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf: GF/ED/LY/26/22

Objet: PC 030 288 21 R0019

PC 030 288 21 R0020 PC 030 288 21 R0021

Construction d'une centrale photovoltaïque

Commune de Saint-Nazaire (30)

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

DDTM

Service Aménagement Territorial des Cévennes Unité Instruction et animation – Application du droit des sols

19140 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES cedex

Montreuil, le 28 février 2022

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande portant sur trois permis de construire, déposée par la société Soleil éléments 9, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur trois zones disjointes : lieu-dit « le Plan » (zone Nord), lieu-dit « Derbeze » (zone ouest) et lieu-dit « les Aubians » (zone est).

La commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Protégées/Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent

L'emprise des permis de construire « Nord » et « Ouest », totalisant 4,6 ha, évite les aires délimitées en appellation d'origine. Pour autant, elle se situe dans un secteur agricole à fort potentiel agronomique. L'implantation du permis de construire « Nord » (2,3 ha) se trouve sur des parcelles actuellement fauchées et précédemment exploitées en vignes IGP. Les parcelles la jouxtant au sud et au nord sont déclarées à la PAC 2020 (culture de tournesol). Enfin elle est limitrophe à l'ouest de l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » avec des vignes en production.

L'implantation du PC « Ouest » (2,3 ha) se situe sur des terres en friches (anciens vergers), limitrophes à l'ouest d'une parcelle de vigne en IGP.

L'emprise du permis de construire « Est » (environ 2 ha) se trouve dans l'aire délimitée en AOC « Côtes du Rhône » sur des parcelles non exploitées, correspondant à une zone naturelle partiellement dégradée par la présence d'un ancien terrain de motocross. L'implantation du projet sur ce site nécessiterait un déboisement sur 2,36 ha. En outre l'emprise du projet, directement au sud d'une vigne en AOC « Côtes du Rhône », conduirait à l'enclaver entre la déchèterie au nord et le parc photovoltaïque projeté au sud.

Il ressort donc que le projet aurait pour conséquence de consommer ou geler, pour 32 ans, 6,52 ha (incluant les trois zones d'implantation de panneaux, les pistes, deux postes de transformation et un

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr poste de livraison) de terres agricoles pouvant être valorisées en IGP ou d'espace naturel dégradé pouvant être restauré en vue d'améliorer la biodiversité et la qualité paysagère du territoire concerné.

Par ailleurs, l'implantation du projet jouxterait ou enclaverait des parcelles viticoles en AOC « Côtes du Rhône » ce qui pourrait nuire à la pérennité de leur exploitation.

Enfin, l'INAO observe que le projet est en incompatibilité avec les orientations du SCoT « Gard Rhodanien » en ce qui concerne les conditions d'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Marie GUITTARD

Manuelle

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf: GF/ED/LY/35/23

Objet: PC 030288 21 R0019 - PC 030288 21 R0020

PC 030288 21 R0021 - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en 3 unités

Commune de Saint-Nazaire

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service Aménagement Territorial des Cévennes

Unité Instruction et animation – Application du droit des sols

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES cedex

Montreuil, le 21 mars 2023

Par courrier électronique reçu le 2 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, les éléments de réponse apportés par le porteur du projet aux avis défavorables émis par les services consultés. L'INAO avait en effet émis un avis défavorable sur le projet par courrier du 28 février 2022, en réponse à votre saisine reçue le 31 janvier 2022.

Pour rappel, la commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les éléments de réponse apportés par le porteur du projet n'apparaissent pas de nature à faire évoluer l'avis formulé par l'Institut. Les entités « Nord » et « Ouest » s'implantent sur des terres agricoles à vocation de production d'IGP viticole. Le constat de l'abandon partiel ou total de la mise en culture des parcelles concernées par ces entités ne permet pas de justifier l'implantation du projet, puisque le potentiel agricole des unités foncières considérées est reconnu et serait valorisable, dans un secteur indéniablement agricole, dominé par une production viticole en IGP et AOP.

Même si le porteur de projet propose la mise à disposition gracieuse « de l'emprise de sa centrale photovoltaïque » pour accueillir un projet agricole, il ne présente à ce stade aucun projet concret garantissant une valorisation agricole effective, compatible avec les contraintes liées aux structures implantées pour la production d'énergie et cohérente avec l'économie agricole du secteur.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.ingo.gouv.fr Enfin, le porteur de projet n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant l'entité « Est », ni sur la préservation de la production des parcelles viticoles d'AOP situées à proximité des installations projetées, en lien notamment avec l'accessibilité aux parcelles, l'absence de contraintes pour leur exploitation et le maintien de conditions environnementales et paysagères compatibles avec les productions actuelles.

En conséquence, l'INAO maintient son avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Carole LY

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Rafaël BENACHOUR

Objet : demande de permis de construire

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES Unité instruction et animation - A.D.S. 1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac 30319 ALES CEDEX

A Nîmes, le 25/02/2022

numéro: pc28821R0019

adresse du projet : Chemin du Plan/Route de Vénéjan 30200 SAINT SAS SOLEIL ELEMENTS 9 (390)

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 20/10/2021 recu au service le: 28/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors

sites et hors abords de monuments historiques

demandeur:

CICHOSTEPSKI PIERRE-ALEXANDRE

5 Rue Anatole France 34000 MONTPELLIER

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet est situé en zone de présomption de prescription archéologiques, il doit donc être transmis au service régional de l'archéologie (SRA).

L'architecte des Bâtiments de France

Antoine PAOLETTI

2 rue Pradier 30000 Nîmes - Téléphone : 04 66 29 50 18 - Télécopie : 04 66 84 16 78 udap.gard@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/Regions Page 1 sur I



Liberté Égalité Fraternité

Égalité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Denis GUILBEAU 04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références: PC03028821R0020-3

DG/AV/2022/44-1

DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 1 FEV. 2022

CS ADS - ADE - ADO

21/02/2022 YMR -p NM

Direction régionale des affaires culturelles

DDTM du Gard Service aménagement territorial des Cévennes

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac 30319 ALES CEDEX

Montpellier, le 14 février 2022

Objet:

Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références :

SAINT-NAZAIRE (GARD) - Derbèze / Zone Ouest

PC03028821R0020

P.J.

Arrêté n° 76-2022-0158 du 14/02/2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie

préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 76-2022-0158 du 14 février 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Hôtel de Grave 5 Rue Salíe l'Évêque CS 49020 34967 Montpellier cedex 02 Téléphone 04 67 02 32 00 - Télécopie http://www.culture.gouv.fr/Drac-OCCITANIE/



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 76-2022-0158 du 14/02/2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques :

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 4 novembre 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03028821R0020, permis de construire, déposé par – Soleil Elements 9 – pour le projet « Derbèze - Zone Ouest » localisé à SAINT-NAZAIRE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 31 janvier 2022;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise prescrite se situe dans un secteur occupé dès le Néolithique qui a livré des vestiges de différentes périodes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Derbèze - Zone Ouest », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

 DEPARTEMENT : GARD COMMUNE : SAINT-NAZAIRE

Lieudit ou adresse : Derbèze - zone Ouest

Cadastre: Année: 2021, Préfixe: 000, Section: Al, Parcelle: 160

Réalisé par : Soleil Éléments 9

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 29 429 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

La commune de Saint-Nazaire, située entre Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, a été occupée au moins dès le Néolithique, comme en témoignent les vestiges découverts anciennement (mais désormais détruits) à quelques centaines de mètres au nord de l'emprise prescrite au lieu-dit Sallet (entités archéologiques EA 30 288 0007 et 0008 de la carte archéologique nationale, cf. Jallet 2017) et un peu plus loin au lieu-dit Védiguet 1 (EA 30 288 0003). Les prospections de surface réalisées par Jacques Goury ont également montré la présence d'une occupation gallo-romaine (Le Bresquet, EA 30 288 0001) et médiévale avec un cimetière de cette période (EA 30 288 0002). Encore plus près de l'emprise, des vestiges gallo-romains ont été observés dans le village même de Saint-Nazaire lors de travaux de construction (EA 30 288 0004). La présence de vestiges d'autres périodes, par exemple de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, peut être envisagée, puisque plusieurs sites de plein air de ces périodes sont connus dans ce secteur du Gard rhodanien.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Des fenêtres plus larges seront ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les tranchées et les fenêtres couvriront une surface totale d'au moins 10 % de l'emprise. Les sondages mécaniques devront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

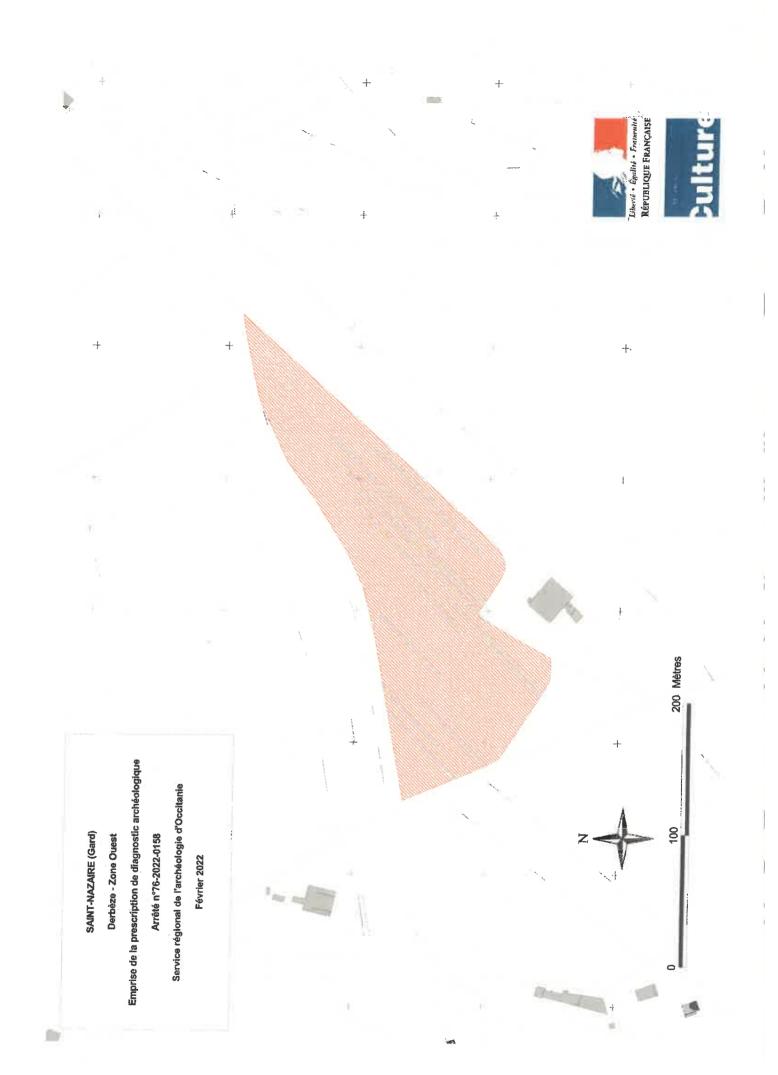
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural, la présence d'un ou d'une spécialiste de la Préhistoire dans l'équipe est fortement recommandée.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à Soleil Éléments 9 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

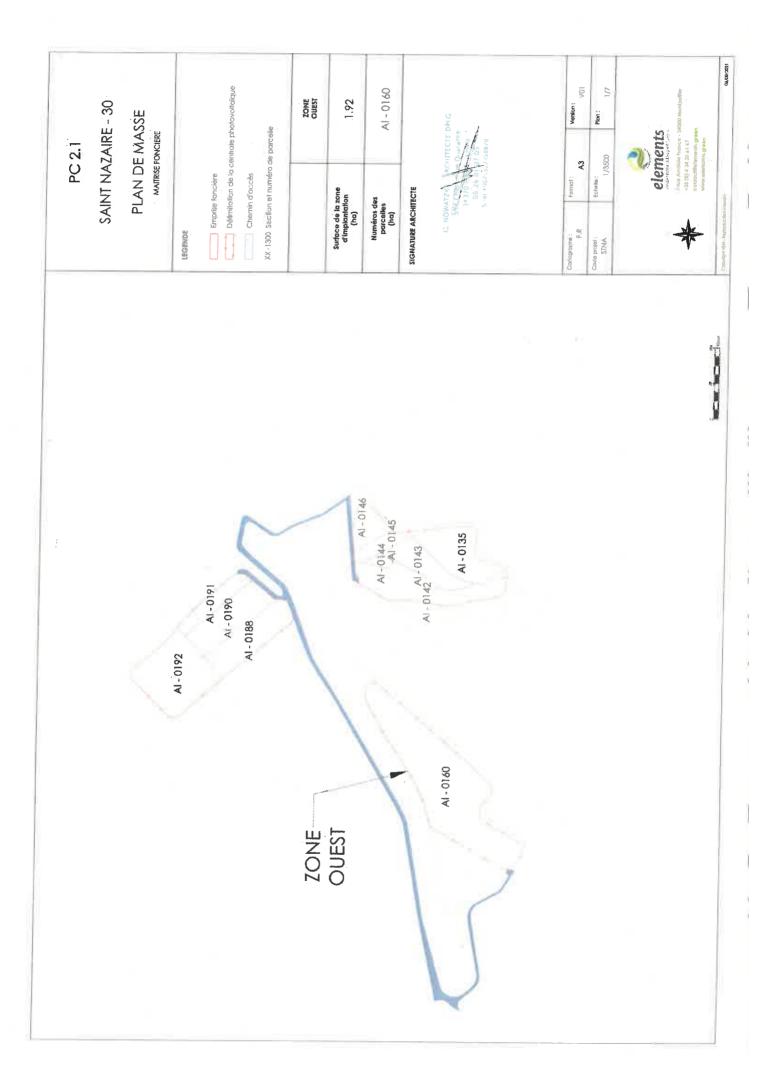
Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard - 30-2023-10-20-00006 - arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21 R0020 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol "zone Ouest" sur la commune de ST-NAZAIRE



RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur:

Centre Maintenance Marseille **GMR CEVENNES** 18 Boulevard Talabot CS 70005 30035 NIMES Cedex 1



DDTM du Gard / SAT C 18/02/2022 MWK

Reçu le 2 5 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

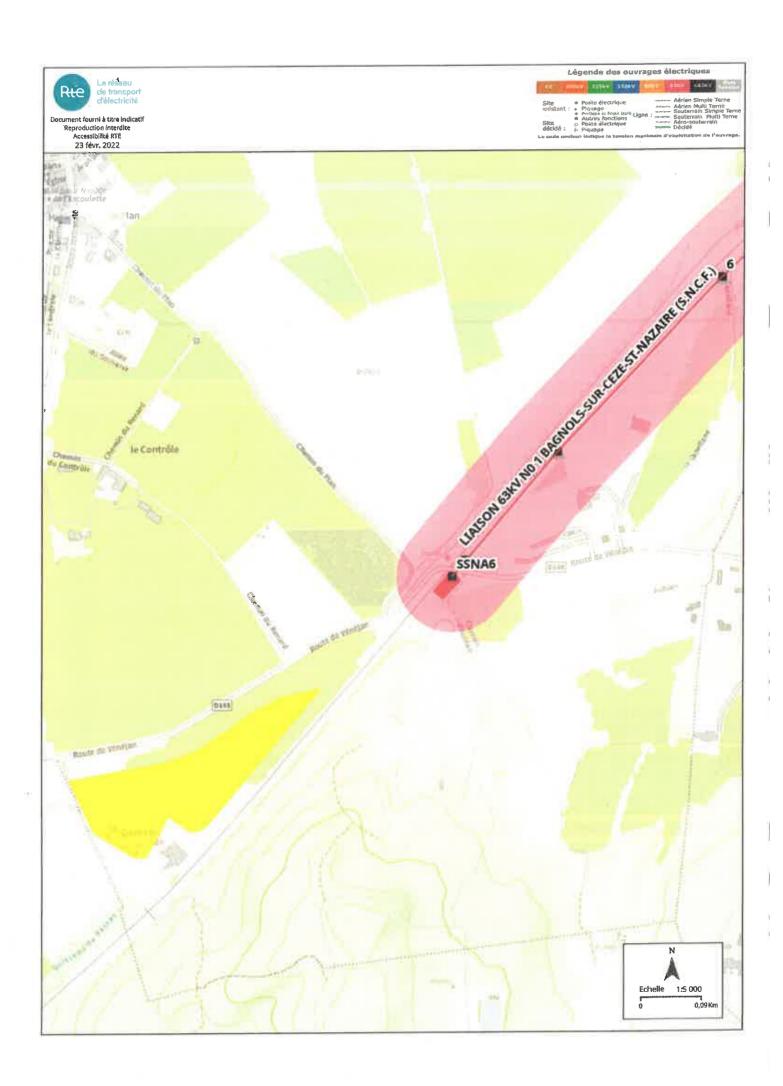
つんか

Destinataire: MARINOSA Nathalie

Du :	Référence de la déclaration	
20/10/2021	PC 030 288 21 R0020	
Reçue le :	Référence de l'exploitant :	
31/01/2022	LT	

DDTM du Gard Service Aménagement Territorial des Cévennes 1910 Chemin de St Etienne à Larnac 30319 ALES Cedex

	Veuillez-vous repo	rter aux paragraphes m	arqués d'une croix				
	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ême en indiquant également l'emplacement des travaux						
X	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Electricité Réseau de France ou des Services du Transport Gaz de France. Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux.						
	L'emplacement actuel de nos ouvr Sur les plans joints à votre décla Sur les extraits de plans ci-joints Cas particulier: Sur des plans que nous vous im précisions dans nos services (sur r document)	aration que nous vous retoumons a. vitons à venir consulter pour plus de	ATTESTATION Monsieur: Entreprise: Est venu le: consulter les plans dans nos services.				
	L'exécutant des travaux devra : □Appliquer les recommandations □Se conformer aux consignes de		□ Autres :				
	UNE DECLARATION D'INTEN	ITION DE COMMENCEMENT DE TR	RAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE				
	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur: Téléphone:						
Cachet ou désignation récépissé	n du service qui délivre le	Signature hiérarchique	Date: 23/02/2022 Nom du responsable du dossier: BLAYA Anaïs Tél: 04-66-04-52-32				
		Réseaux Territoires F. MALIQUE					





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
DES CEVENNES
UNITÉ INSTRUCTION ET ANIMATION - ADS
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS CEDEX

Affaire suivie par : MARINOSA Nathalie

VOS RÉF.

PC03028821R0019 (zone NORD)

PC03028821R0020 (zone OUEST) PC03028821R0021 (zone EST)

NOS RÉF.

E2022-000056 / E2022-000057 / E2022-000058

INTERLOCUTEUR

SEFFIH Soraya 206.30.22.55.33

OBJET

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-NAZAIRE (30)

Ce projet est découpé en 3 entités disjointes : Zone Nord, Zone Est, Zone Ouest

Lyon, le 21 février 2022

Madame,

Nous accusons réception, en date du 31/01/2022, de votre demande citée en objet.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les 3 zones de votre projet sont éloignées de plus de 3 km de notre ouvrage de transport gaz naturel haute pression le plus proche. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous informons également que la commune de SAINT NAZAIRE n'est actuellement concernée par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz. Il n'est donc pas utile de nous informer des autorisations d'urbanisme déposés sur cette commune.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

V. THEVENET

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 sur 1



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDTM du Gard / SAT C Recu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Montpellier, le

Affaire suivie par: Pierre FROMENT
DREAL - Direction Transports - DMORNE
pierre.froment@developpement-durable.gouv.fr
Tél.:04.34.46.65.48

Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est

Monsieur le directeur de la DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Uunité instruction et animation – application du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à
Larnac
30319 ALES CEDEX

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département du Gard)

PJ: clé USB en retour Nos réf.: 2022/PF/

Monsieur le Directeur,

En réponse à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées relative à la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département du Gard), vous trouverez ci-après mon analyse au regard de l'impact potentiel sur l'aménagement de La Rhodanienne (aménagement à 2x2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit- Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (autoroute A9) par les RN86/580, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 13 avril 1999.

Le projet de parc photovoltaïque concerne la commune de Saint-Nazaire et plus précisément les parcelles cadastrées Al192, Al191, Al190, Al188, (secteur Nord), les parcelles cadastrées Al146, Al144, Al145, Al143, Al142, Al135 (secteur sud-est) et la parcelle AlO160 (secteur sud-ouest). Ces parcelles ne sont pas concernées par l'ordonnance d'expropriation de la Rhodanienne sur la commune de Saint-Nazaire. Toutefois, ces trois secteurs jouxtent l'emprise de l'aménagement routier tel qu'il est projeté, notamment au niveau du giratoire échangeur de Bagnols nord et de l'aménagement du barreau de liaison par la RD148, entre l'actuelle RN86 et ce futur point d'échange de la Rhodanienne.

En conséquence, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du parc photovoltaïque, il convient de prendre en compte les éventuelles prescriptions inscrites dans les documents d'urbanisme liées au futur aménagement routier. Il s'agit notamment de celles qui ont pu être

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative CS 81002 – 31074 TOULOUSE cede9 Tél 05 61 58 50 00

surv. occitante developpement-durable souv.fr

520 Allée de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 2 Tél 04 34 46 64 00 inscrites lors de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire, préalablement à la DUP de 1999, ou des textes en vigueur en matière d'urbanisme qui seraient applicables au projet du parc photovoltaïque au regard du projet routier, même si l'aménagement routier dans ce secteur ne fait pas l'objet de programmation à ce jour.

> Le chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est

Alex **URBINO**

Signature numérique de Alex URBINO alex urbino Date: 2022.02.18 alex.urbino 10:43:30 +01'00'

Alex URBINO

Copie à : DIR Med / District Rhône- Cévennes

AVIS MAIRE					
COMMUNE: 5' Nayanie					
DépT Commune An sect. Numéro N° DOSSIER 0 3 0 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2					
PC DP DP Itotissement Permis d'Aménager DDTM du Gard / SAT C Reçu le 2 6 CCT. 2021					
Modificatif CS - ADS - ADE - ADO Prorogation					
Date dépôt du dossier: 2 10 2 1 Date envoi au Pôle AUH: 22 10 2 1 Adresse terrain Adresse terrain Superficie Superficie Demandeur Sobeil Elemente France Rèf cadastrales A 1 160 Superficie 19419 m²					
Nature des travaux: Local Technique 13,2 m & lanneaux photocoltaignes 8000 m 1					
DP de division instruite par la commune Une DP a été déposée pour le terrain Oui Non Date :					
Si oui, N° dossier : 0 3 0					
Fournir une copie de l'autorisation et le plan de composition					

Recevabilité Pièces jointes au dossier :					
DP1/PC1/PCM11/PA1 DP6/PC6/PCMI6/PA6					
DP1/PC1/PCMI1/PA1 DP6/PC6/PCMI6/PA6 DP2/PC2/PCMI2/PA2 DP7/PC7/PCMI7/PA7					
DP3 / PC3 / PCMI3 / PA3 DP8 / PC8 / PCMI8 / PA8					
Autre: Cle USP Zont crest					
DOSSIER COMPLET Oui Non					
AVIS SUR PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT Document d'urbanisme : PLU POS CARTE COMMUNALE RNU Zonage :					
Y'a t'il des bâtiments à proximité générants des nuisances? Oui Non Le terrain est-il situé dans une zone à risques? Oui Non					
Le terrain est-il sime dans une zone a risques?					
Servitudes d'utilité publiques ou d'urbanisme					
Périmètre protection M.H D. P. U Canalisations éléctriques 14					
Site inscrit Gonflement argiles Protection contre le bruit					
Espace Boisé Classé Cimetière Int 1 Conservation des eaux AS1					
Zone Archéo Préventive Risque Minier Protection obstacles émission PT2					
Canalisations transport distribution de gaz 13					
Zone inondable ruisselements Aléas Fort Modéré / Résiduel / Faible					
PPRI / PSS -> Aléas Fort Modéré / Résiduel / Faible					
Zone glissement de terrain -> Aléas Fort Moyen Faible					

SERVICE CONSULTÈ	Avis envoyé le	Observations
Bâtiments de France		
Service gestionnaire AEP		
Service gestionnaire Assainissement		
ENEDIS		
DDTM / Préfet	22/10/2021	
COPENAF		

LE TERRAIN DU PROJET EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES : desservi :							
Equipements publics	cap	acité	non desservi		lesservi		observations
	suffisante	insuffisanto		oui	non		
Eau potable			9				
Assainissement eaux usées			q				
Assainissement eaux pluviales			Q.				
Gaz			a				
Électricité			A				
Féléphone			G				
/olrie	a						
/olrie _ autorisation / permission							
_ plan d'aligneme	nt] (Dui		Non	Si oui fournir le document

TAXES ET PARTICIPATIONS					
T.A. Taux: 3 %		P.U.P.			
Avis Maire :					
Favorable	Défavorable	Sursis à statuer			
Observations :					
	Date de l'A	Avis: 21 110 1202 1			
	Signature Le Meire	Avis: 21 1Av 1 202 / CE SAINT. N. E. DERRE			
		₹ / fii			
	Nom et pro				

BAGNOLS SUR CÈZE

Philippe BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

SERVICES TECHNIQUES Aménagement Urbain Jérôme BALLAND PB/JB/GP/2022/02/n° 220 **2** 04 66 89 48 94 j.balland@bagnolssurceze.fr Le 7 1 FEV. 2022

graph geological in the graph of the first term in the first term.

Madame La Préfète du Gard DDTM du Gard Service Aménagement Territorial des Cévennes Unité Instruction et animation - Droit des Sols 1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac 30319 ALES cedex

à l'attention de Valérie RAUX

Madame,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 28 janvier 2022 qui a retenu toute mon attention.

J'émets un avis favorable à ce projet.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint votre clé USB.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint au Maire, Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Philippe BERTHOMIEU

DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

MAIRIE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE

BP 45160 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

téléphone : 04 66 50 50 50 télécopie: 04 66 50 50 00

mairie@bagnolssurceze.fr bagnolssurceze.fr

Imprime sur papier certifie «NF environnement» garantissant une gestion forestière durable et des procédés de fabrication respectueux de l'environnement



Commune de VÉNÉJAN

Liberté • Égalité • Fraternité République Française

DDTM du Gard / SAT C Recu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St Nazaire

A Vénéjan, le 22 février 2022

Madame Nathalie MARINOSA,

Je réponds à la demande de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

A la lecture du dossier concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de la plaine de St Nazaire nous voulons émettre quelques prescriptions :

- La haie de cyprés bordant le CD 148 doit être conservée
- Les bouquets d'arbres bordant l'ancien terrain de cross conservés
- Les mesures paysagères (plantes grimpantes le long des clôtures) impérativement réalisées.

L'avis de la commune restant favorable à la réalisation de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de toute ma considération et de mon entier dévouement.

Cordialement

Gérard ESTELLE, Maire de Vénéjan

Mairie, 95 Grand'rue 30200 Vénéjan
Tél : 04 66 79 25 08 – Fax : 04 66 79 25 94 Courriel : <u>mairie@venejan.fr</u> – Site internet : www.venejan.fr





Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard)

N°Saisine : 2022-10240 N°MRAe 2022APO33 Avis émis le 8 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Gard pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commue de Saint-Nazaire (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2021 et de l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

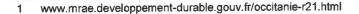
En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.





Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Des opérations de défrichement sont nécessaires au niveau de la zone est (2,36 ha).

Le parc photovoltaïque proposé par la société « Soleil Eléments 9 » occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La production annuelle attendue est de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Des éléments sont absents (mesures d'obligations légales de débroussaillement, liaisons électriques et optiques entre les trois entités du projet, raccordement au poste source). Des compléments sont attendus afin de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

Le projet s'implante pour partie sur des parcelles agricoles non exploitées aujourd'hui. La MRAe rappelle que le SRADDET en cours d'approbation limite les implantations sur des terres agricoles pour les projets photovoltaïques au sol et recommande de prioriser « les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) », il recommande donc implicitement de n'implanter des projets sur des terres agricoles qu'à défaut de terrains dégradés et si c'est le cas sur des terres de faible valeur naturelle et agronomique. Ce point n'est pas suffisamment démontré dans le dossier pour justifier que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

Une analyse de la cohérence entre les caractéristiques techniques du parc et les contraintes techniques des exploitations d'élevage ovin est proposée, alors que les parcelles étaient anciennement cultivées. Toutefois aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement de la création du parc photovoltaïque. La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

La MRAe note que le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. En revanche, l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction d'un boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Lézard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier.

En matière de biodiversité, l'analyse conduite conclut à des effets notables sur la Magicienne dentelée, la Diane et le Lézard des murailles sans pour autant que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne soient proposées. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que le travail doit être complété. Le dossier, qui conclut à la nécessité d'une demande de dérogation d'espèces protégées, doit en préciser l'état d'avancement et prendre en compte les résultats de l'instruction de ce dossier.

L'étude paysagère met en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La réalisation de plantations pour assurer un masque visuel est prévue dans le dossier. La MRAe recommande de produire les photomontages prenant en compte ces plantations pour démontrer leur efficacité.

La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de CO₂ du projet. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation. Les effets des opérations de défrichement sont à prendre en compte dans ce calcul.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Les trois entités se situent au sud de la commune de Saint-Nazaire de part et d'autre de la route départementale RD148 et de la voie ferrée.

Le parc photovoltaïque proposé par la société Soleil ELEMENTS 9 occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La puissance installée est de 5,75 MWc avec une production annuelle attendue de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 12 609 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 445 Wc maintenus par des pieux vibrofoncés d'une hauteur maximale de 2,82 m et minimale de 1 m;
- le défrichement de 2,36 ha au niveau de la zone est qui correspond à l'ensemble de l'emprise de cette zone :
- la création d'une piste de circulation périmétrale d'une largeur de 5 m sur la zone nord créant une surface totale de pistes 3 260 m²
- la création de pistes de circulation internes sur les trois entités d'une largeur de 5 m et dont la surface totale est de 10 579 m²;
- deux postes de transformations préfabriqués d'une surface de 19,2 m² chacun situés en zone est et ouest et un poste de livraison préfabriqué d'une surface de 24 m² situé dans la zone nord;
- la création de liaisons entre les deux postes de transformation et le poste de livraison par des câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 V, des câbles optiques (échange d'information pour le suivi et la maintenance) et un réseau de mise à la terre. Ce raccordement est prévu, pour partie, en suivant la voie ferrée entre les zones nord et ouest et nécessite la traversée de la voie ferrée pour le raccordement de la zone est;
- la création de trois réserves incendie (citernes) de 60 m³ dans la zone est et de 30 m³ dans les zones nord et ouest dimensionnées selon les préconisations du SDIS30;
- une clôture à grosse maille d'une hauteur de 2 m dont la longueur totale cumulée pour les trois entités est de 2 024 ml;
- le raccordement depuis le poste source de Bagnols-sur-Cèze sur 2,5 km dont le tracé prévisionnel n'est pas précisé.



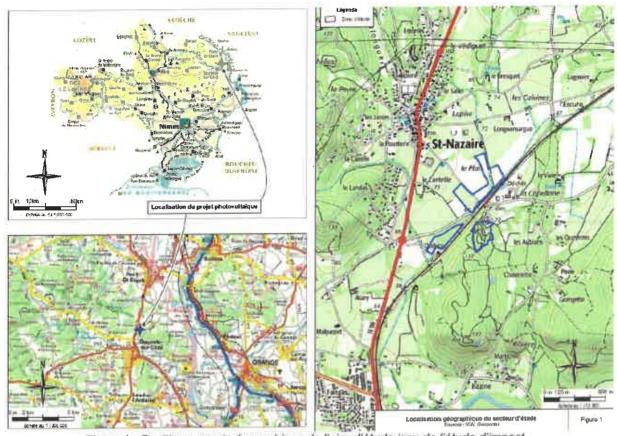


Figure 1 : Positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

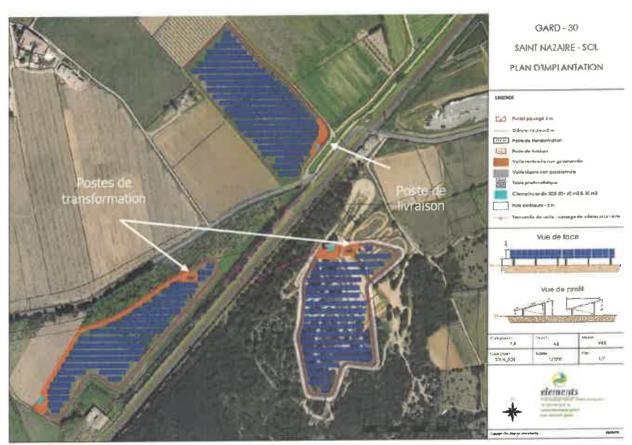


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 47a (défrichements et premiers boisements) et à une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Certains éléments du projet ne sont pas décrits dans le dossier. Le projet, dans la zone est, est situé en proximité d'un massif forestier. Pour prendre en compte le risque feu de forêt et en concertation avec le SDIS30, des obligations légales de débroussaillement (OLD) sont nécessaires. Ces OLD ne sont pas décrites dans le projet et ne semblent pas être prises en compte dans l'évaluation des incidences du projet notamment sur la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillement accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au niveau du poste source de Bagnols-sur-Cèze situé à 2,5 km au nord de l'implantation du projet. Aucun tracé prévisionnel n'est proposé dans le dossier et les incidences de ce raccordement sur l'environnement ne sont pas évaluées. Par ailleurs, le découpage du projet en trois entités distinctes nécessite de créer des liaisons (raccordement électriques et échange de données) entre les trois sites d'implantation. Les incidences de ces liaisons ne sont pas étudiées dans le dossier. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande de stabiliser le tracé du raccordement électrique et des liaisons nécessaires entre les trois entités du projet de manière à compléter l'étude d'impact par une description des opérations de raccordement, et par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 p. 227 et suivantes). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de contraintes techniques fortes, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers sur le site d'implantation et par l'absence d'activité agricole déclarée à la PAC sur les cinq dernières années.

L'étude d'impact présente le processus de sélection des sites possibles pour l'implantation du parc photovoltaïque à l'échelle du département du Gard basé sur des critères d'exclusion. Quatre implantations sont identifiées après l'élimination des zones non raccordables, des zones aux contraintes techniques fortes (proximité des habitations, surface inférieure à 3 ha), des zones concernées par un zonage de protection environnementale ou patrimoniale, des zones concernées par une activité agricole récente. Parmi ces quatre sites, deux sites situés à Carsan et Vénéjan ne sont pas retenus du fait d'activités agricoles manifestes. Un autre site à Bagnols-sur-Cèze est abandonné du fait de la proximité des habitations et d'un usage agricole avéré. Seul le site présenté dans le projet est retenu.

La MRAe souligne la démarche de recherche de site alternatif mise en œuvre et explicitée dans l'étude d'impact. En revanche, les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'approbation, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude d'impact ne présente pas les éventuels sites anthropisés présents dans le département du Gard. La MRAe note que bien qu'anciennes, une partie des parcelles retenues sont des terres à vocation agricole. L'analyse qui doit être réalisée doit démontrer que le recours à des terres agricoles et naturelles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à cette échelle, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Si le recours à des terres agricoles était justifié il convient alors, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur de terres à très faible valeur agronomique et écologique.

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour conduire un projet de même nature ou à défaut de démonter que les sites retenus comportent une très faible valeur agronomique et écologique.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et des enjeux agricoles. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certaines parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest) (cf. paragraphe 3.1). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Lézard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Consommation des espaces agricoles

La commune de Saint-Nazaire est soumise au règlement national d'urbanisme, en attendant la fin du processus d'élaboration du PLU en cours. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sur des terrains à vocation agricole avérée mais non exploités. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». L'article L.111-4 du même code apporte des assouplissements : « peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...] ».

Le porteur de projet doit démontrer que « le projet permet l'exercice d'une activité agricole <u>significative</u> sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux² ».

Le porteur de projet propose un accès à titre gracieux à l'emprise de la centrale photovoltaïque pour une exploitation agricole. Le dossier inclut une comparaison entre les contraintes d'une exploitation agricole d'élevage ovin et les caractéristiques techniques du projet (hauteur des panneaux, espace inter-rangées...) et conclut à une compatibilité entre activité agricole et exploitation photovoltaïque. Néanmoins, la MRAe note que les activités anciennes des parcelles du projet n'étaient pas constituées par des élevages mais par des cultures (vignes, vergers, cultures céréalières). Aucun projet agricole n'est proposé au sein de l'étude d'impact. Dans ce cas, il convient de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées.

La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité (19 zones au total : 4 zones Natura 2000, 6 ZNIEFF³ de type 1, 8 ZNIEFF de type 2 et une ZICO⁴).

⁴ ZICO: zone importante pour la conservation des oiseaux.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

² Conseil d'État, décision n° 395464

³ ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Les plus proches sont :

- le cours d'eau La Cèze située à environ 1,3 km au sud de la zone d'implantation potentielle et correspondant à une zone Natura 2000 « La Cèze et ses gorges», une ZNIEFF de type 1 « rivière la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » et une ZNIEFF de type 2 « vallée aval de la Cèze» ;
- la ZNIEFF de type 2 « Massif du Bagnolais » située à 500 m environ à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Le dossier ne mentionne pas le nombre de journées de terrain par espèce ni les dates des inventaires. La MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée lors des inventaires terrains et de mener une comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence⁵. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 15 habitats naturels dont 5 sont d'origine anthropique mais aucun ne relève de la directive habitats ou n'est déterminant ZNIEFF. La majorité de l'aire d'étude est concernée par des « pelouses à Brachypode de Phénicie » (39 % de l'aire d'étude) dont l'enjeu est qualifié de faible dans le dossier tout en présentant une « richesse ». Deux habitats présentent des enjeux modérés, il s'agit des « chênaies à Chêne vert » (zone est) et des « anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau » (zone ouest).

Le projet conduit à la destruction ou la dégradation de 2,64 ha de « pelouses à Brachypode de Phénicie », 1,01 ha de chênaies ou matorral de Chênes verts et 0,74 ha d'« anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau ». Deux mesures de réduction (respect des emprises du projet et adaptation du calendrier et des méthodes d'entretien durant d'exploitation du parc photovoltaïque) sont proposées. Les niveaux d'impact résiduels sont qualifiés de négligeables compte tenu de la présence d'habitats similaires à proximité du projet (chênaies et anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau) et par le caractère temporaire de la dégradation (pelouses à Brachypode de Phénicie). La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-évalués notamment pour les pelouses à Brachypode de Phénicie où le caractère temporaire de l'impact est conditionné à la régénération de ces habitats en phase exploitation. La MRAe note que les études récentes montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux.

La MRAe de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

211 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet mais aucune espèce protégée. Six espèces exotiques envahissantes ont été détectées (Ailante glanduleux, Herbe aux perruches, Onagre, Séneçon du cap, Canne de Provence, Solidage géant). Pour autant, aucune mesure n'est proposée pour limiter la prolifération de ces espèces (identifier les foyers d'espèces invasives en amont du chantier,

⁶ Corcket et al, 2003; Tanner, Moore & Pavlik, 2014; Armstrong et al, 2016; Gibson, Wilman et Laurance, 2017; Devauze et al, 2019; Kaldonski et al, 2020; Makaronidou, 2020



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

^{5 «} Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » -CGDD – octobre 2013

présence de zone de stockage des espèces invasives, présence de zone de nettoyage des engins de chantier, suivi post-chantier de la recolonisation des zones par des plantes autochtones...). Compte tenu de la nature des habitats recensés et des travaux planifiés potentiellement propices à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe considère que des mesures consistant à limiter leur propagation doivent être proposées.

Compte tenu de la nature des habitats propices au développement d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de proposer un ensemble de mesures permettant de limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence de trois espèces protégées (Magicienne dentelée, Diane et Proserpine) et d'une espèce patrimoniale (Decticelle des ruisseaux). Les habitats de la Decticelle des ruisseaux seront évités, le dossier conclut à un impact résiduel faible à nul. Les impacts sur la Proserpine sont qualifiés de faibles compte tenu de la faible présence de la plante hôte au sein de la zone d'implantation potentielle. La MRAe considère que ce point demande à être argumenté notamment par la démonstration de l'existence d'habitat de report.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de notables pour la Magicienne Dentelée et la Diane compte tenu de la destruction de leurs habitats dans les zones est et ouest (mosaïque de boisement et pelouses). Compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable dans l'étude d'impact sur la Magicienne dentelée et la Diane (espèces protégées), des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

Le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). Le dossier ne précise par si l'instruction du dossier DEP est en cours. Par ailleurs, La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou par la proposition de mise en place d'une mesure de compensation non proposée dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et cette version mise à jour devra être présentée à l'enquête publique.

La MRAe recommande de préciser de manière claire si le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction. En cas de nécessité, suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, l'étude d'impact devra être mise à jour.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 42 espèces d'oiseaux dont 11 sont considérées comme patrimoniales. Ces espèces peuvent se classer en deux catégories :

- des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts: Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique et Huppe fasciée (espèces à enieu faible ou modéré);
- des espèces des milieux arborés: Tourterelle des bois, Serin cini, Milan noir, Faucon Crécerelle (espèces à enjeu faible ou modéré).

L'étude d'impact précise que les enjeux liés à l'avifaune (enjeux modérés) sont principalement localisés sur les zones est et ouest (chênaies et vergers abandonnés) où des espèces sont susceptibles de nicher. La zone nord constitue une zone de nourrissage ou de chasse, mais reste peu favorable à la nidification (enjeux faibles). Le



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

projet conduit à la destruction de 6 ha d'habitats d'alimentation, de chasse ou de reproduction des espèces des milieux ouverts et à la destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction des espèces des milieux arborés. Un ensemble de mesure de réduction est appliqué (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier de travaux et d'entretien des espaces). L'impact résiduel est considéré comme négligeable compte tenu du caractère temporaire de la destruction des habitats pour les milieux ouverts ou semi-ouverts, de la mobilité des oiseaux et de la présence d'habitats favorables à proximité de la zone d'implantation. La MRAe considère que le caractère temporaire de perte d'habitat n'est pas applicable aux espèces nicheuses des zones arbustives (Serin cini et Fauvette passerinette, espèces à enjeux modérés) compte tenu des opérations de défrichement qui rendent la destruction d'habitat permanente. La MRAe considère que les impacts notables sur ce groupe d'espèces sont sous-estimés dans l'étude d'impact. Des mesures visant à les réduire sont donc attendues.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de s'assurer d'une absence d'impact pour les espèces nicheuses des zones arbustives comme le Serin cini ou la Fauvette passerinette.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 11 espèces ou groupes d'espèce de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Deux espèces à enjeu régional fort sont recensées : le Molosse de Cestoni et la Noctule commune. Cet enjeu est ramené à faible sur la zone d'implantation compte tenu de l'absence de gîtes potentiels pour ces deux espèces. Des gîtes potentiels sont identifiés dans la chênaie (zone est) pour la Pipistrelle de Nathusius, l'enjeu est considéré comme modéré pour cette espèce. Les enjeux sont considérés comme faibles pour l'ensemble des autres espèces de chauve-souris. La MRAe partage les conclusions concernant la plupart des espèces y compris pour la Pipistrelle de Nathuisus. En revanche, elle estime, compte tenu de la destruction de leurs habitats de chasse (estimé à 6,52 ha), que les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune sont sous-évalués et doivent être considérés comme modérés.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à fort enjeu régional) ou à défaut de les considérer à enjeux modérés.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier du chantier et d'exploitation). Aucune mesure n'est proposée pour réduire les impacts de la destruction des habitats de chasse en considérant que les impacts sont transitoires. Pour autant, les habitats détruits correspondent à une mosaïque constituée de pelouses et entités boisées (chênaies et matorral de la zone est). Compte tenu des opérations de défrichement qui sont envisagées, les habitats reconstitués ne seront pas de même nature. La MRAe considère que le caractère transitoire de la destruction d'habitat de chasse pour les espèces forestières est à justifier.

La MRAe recommande de justifier de manière plus étayée le caractère temporaire de la destruction d'habitats de chasse pour les espèces de chauves-souris forestières dont le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à enjeu régional fort). À défaut, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à envisager.

Petite faune (amphibiens, reptiles)

Deux espèces d'amphibiens ont été observées (Têtard de Pélodyte ponctué au niveau de fossés, groupe des Grenouilles rieuses au niveau du ruisseau le long de la voie ferrée) et quatre autres sont considérées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle de par la présence d'habitats favorables (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Rainette méridionale, Triton palmé). Les six espèces sont des espèces protégées. Les habitats propices à la reproduction (fossés) sont évités, un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau et aux fossés est proposé. En revanche, le projet conduira à la destruction de 3,11 ha d'habitats d'hivernage (boisement en zone est et habitat semi-ouvert en zone ouest). Les impacts sont considérés comme négligeable compte tenu des mesures de réduction mises en place (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, défavorabilisation des habitats, limitation de la création d'ornières) et de la présence d'habitat de report à proximité du site. La MRAe note que l'analyse des incidences sur les amphibiens se limite à une évaluation des destructions d'habitats et du risque de destruction d'individus mais n'évalue pas l'incidence du projet sur les déplacements des espèces nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de leurs cycles biologiques.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens pour une évaluation de l'impact du projet sur les déplacements des espèces pour réaliser l'ensemble de leurs cycles biologiques. En cas d'impact avéré, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être prises pour démontrer une absence d'impact.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles. Six espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine) et une espèce protégée est considérée présente au niveau des boisements méditerranéens (Orvet fragile). La plupart de ces espèces sont communes à l'exception du Lézard ocellé, espèce patrimoniale, et représentant un enjeu écologique fort (espèce faisant l'objet d'un plan national d'action). Un muret de pierres sèches longeant la zone nord du secteur d'implantation du projet est considéré comme un habitat favorable à l'espèce. Ce muret est conservé et sera évité. Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles...) est également proposé. Suite à l'application de ces mesures, les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour l'ensemble des reptiles sauf pour le Lézard des murailles où les impacts sont qualifiés de notables compte tenu de la destruction de 2,60 ha d'habitats de reproduction (milieux semi-ouverts et forestiers en zone est). Ici aussi, comme pour les insectes, compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable sur le Lézard des murailles des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

lci aussi, le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). La MRAe réaffirme la nécessité de lever les ambiguités concernant le dépôt d'un dossier DEP et la nécessité de mettre à jour l'étude d'impact à la suite de son instruction (cf. paragraphe concernant les insectes).

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans le grand ensemble paysager des garrigues et plus précisément dans l'unité paysagère « le massif forestier de Valbonne ». Le paysage local paysager est caractérisé par une plaine agricole (vignes, vergers, cultures céréalières) encadrées par des coteaux couverts de garrigues. Des villages s'implantent à fleur de coteaux comme Vénéjan qui occupe un point haut.

L'étude paysagère met en évidence la présence à proximité du projet de 13 monuments historiques, un site patrimonial remarquable et deux sites inscrits répartis entre les deux entités de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan.

Quelques habitations sont implantées à proximité de l'implantation potentielle du projet (zones nord et zone ouest).

Des photomontages sont proposés depuis des vues éloignées et proches. Ils mettent en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La MRAe note qu'aucune vue n'est proposée depuis les habitations situées à proximité du projet (zone nord et ouest).

Afin d'évaluer les incidences paysagères pour les riverains, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages proposé pour illustrer les incidences du projet sur le paysage par des vues situées au niveau des habitations les plus proches des parcs photovoltaïques. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction doivent être ajoutées.

Un ensemble de mesures consiste à réaliser des plantations pour assurer un masque visuel (M16) et à réaliser un aménagement paysager des entrées et abords (M20). La MRAe note qu'aucun photomontage n'est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du a avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire les covibilités depuis les axes routiers, la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan et les abords du village de Saint-Nazaire, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction (M16 et M20). En cas d'impact résiduel mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction seront à proposer.

Deux types de plantation sont proposés :

- des plantes grimpantes sur les clôtures des zones nord et est (Jasmin, Chèvrefeuille, Passiflore, Clématite Solanum grimpant, Vigne vierge, Bignone);
- une lisière boisée au nord de la zone est (Chêne vert, Chêne pubescent, Pin d'Alep, Amélanchier, Chèvrefeuille, Chêne kermès, Buis, Pistachier térébinthe, Genévrier oxycèdre, Nerprun alaterne, Ciste blanc, Cornouiller sanguin, Aubépine, Cytise à feuilles sessiles, Fusain, Genêt épineux, Troène, Prunier de Sainte-Lucie, Fragon).

La mesure intègre un suivi des plantations au démarrage de l'exploitation pour s'assurer de la bonne santé des plantations. En revanche, aucune mesure de gestion de ces plantations n'est décrite.

La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations (mesure M16) par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 249 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO₂ en phase exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais) ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)



SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORRIALE GRAND SUD

Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE Cedex 03

> Mairie de Saint-Nazaire 793, route Nationale 86 30200 SAINT-NAZAIRE

Vos Réf: PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021

Nos Réf: CPS - n°828/829/830

Affaire suivie par Saez Marlène marlene.saez@sncf.fr

OBJET: Commune de SAINT-NAZAIRE

Demande d'avis sur les PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 présentés par la SAS Soleil Eléments 9.

Marseille, le 01 mars 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, trois demandes de permis de construire ci-dessus référencées, présentées par la SAS Soleil Eléments 9 représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre domiciliée au 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées AI n° 188/190/191/192/160/135/142/143/144/145/146 situées aux lieux-dits Les Aubians, Derbeze et Le plan à SAINT-NAZAIRE (30200).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports relatives à la conservation du Domaine Public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis défavorable:

Pour rappel, les permis de construire sont liés à une demande de traversée sous voie, dont le numéro d'affaire est : GET SNCF n° 202103-SR-30-00167.

La validation foncière a été obtenue mais l'instruction technique est toujours en cours.

D'après les plans, la traversée des voies ferrées est envisagée au droit d'une tranchée répertoriée comme « ouvrage sensible ».

De ce fait, le tracé et la méthodologie doivent d'ores et déjà être rétudiés, préalablement à la validation technique.

Pour mémoire l'interlocuteur pour ce volet est :

Mathieu SERRETTA
SNCF RESEAU
DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON
INFRAPÔLE LR – POLE INVESTISSEMENT TRAVAUX
4, rue Catalan, BP 91242
34011 MONTPELLIER Cedex 1
TÉL. +33 (0)6.98 65 78 13
mathieu.erretta@reseau.sncf.fr

En l'état actuel, nous émettons un avis défavorable pour les raisons suivantes énumérées ci-dessous pour chaque zone et permis correspondant.

Les points sur lesquels nous apportons des réserves :

1. Zone Nord, PC 030 288 21 R0019:

✓ L'accès envisagé utilise un chemin (Parcelle AI n°189) faisant partie du Domaine Public Ferroviaire (DPF), un autre accès doit être trouvé, à défaut une régularisation foncière doit être effectuée auprès de SNCF Immobilier :

Grégory SARRAZIN
Chargé d'Affaires
SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
101 Allée de Delos
BP 91242
34011 Montpellier Cedex 1
TÉL.: Mobile +33(0)6 17 70 63 45
gregory.sartazin@sncf.fr

✓ Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant.

A l'adresse suivante:

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon
Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines
4 Rue Catalan
34011 MONTPELLIER CEDEX 1
julien.segarra@reseau.sncf.fr
nadege.falguera@reseau.sncf.fr
valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de vos travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage; au vu de la proximité immédiate des voies ferrées, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.

2. Zone Ouest, PC 030 288 21 R0020:

✓ Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant.

A l'adresse suivante :

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon
Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines
4 Rue Catalan
34011 MONTPELLIER CEDEX 1
julien.segarra@reseau.sncf.fr
nadege.falguera@reseau.sncf.fr
valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de vos travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage ; au vu de la proximité immédiate des voies ferrées, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.

3. Zone Est. PC 030 288 21 R0021:

✓ Eu égard à la proximité du passage à niveau (PN27 ligne ferroviaire 800000), l'accès prévu dans votre projet n'est pas autorisé par nos services car il est situé à moins de 25m de la barrière du PN. De ce fait, si un véhicule ou engin venait à avoir des difficultés lors de sa giration, il pourrait alors entraver la circulation routière et créer un danger en bloquant un véhicule sur le PN par remontée de

Un nouvel accès doit être trouvé.

Si ce nouvel accès occupe une partie de la Parcelle AI 70 qui fait partie du DPF, une régularisation foncière devra être effectuée auprès de SNCF Immobilier :

> Grégory SARRAZIN Chargé d'Affaires SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 101 Allée de Delos BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1 TÉL: Mobile +33(0)6 17 70 63 45 gregory.sarrazin@sncf.fr

Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant, comportant pour cette zone, le détail du dispositif de collecte des eaux de ruissellement a rès défricha e.

A l'adresse, suivante :

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines 4 Rue Catalan 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 julien.segarra@reseau.sncf.fr nadege.falguera@reseau.sncf.fr valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de vos travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

- ✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage; au vu de la proximité immédiate des voies ferrée, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.
- Des aménagements aux abords de la sous-station sont prévus, il convient donc de fournir une notice détaillée, pour étude de notre service EALE.

4. Base chantier / base de vie

✓ Il convient de nous transmettre le plan d'implantation.

5. Sécurité au Passage à Niveau (PN 27 ligne ferroviaire 800000) :

Une étude d'impact sur l'accessibilité aux sites d'implantations ainsi que les répercussions des travaux et livraisons sur les conditions locales de circulation est indispensable. Elle doit notamment respecter les éléments suivants:

- ✓ Respect de l'arrêté ministériel de 2006, stipulant que le temps de traversée d'un passage à niveau par un véhicule ne doit pas excéder 8 secondes. Si cela ne pouvait pas être respecté, il est impératif de prendre contact avec SNCF RESEAU INFRAPOLE LR au minimum 4 mois à l'avance, afin de mettre en place une interruption des circulations ferroviaires.
- ✓ Concernant les Zones Ouest et Nord, l'accès aux chantiers par les engins de travaux et de transports de matériel devra impérativement se faire par l'Ouest sans traversée du PN.
- ✓ Au droit de la sous station et dans les 25m de part et d'autre du PN, la mise en place d'éléments de plus de 1,10m de haut de nature à masquer ou gêner la visibilité n'est pas autorisée (ex : palissade interdite).
- ✓ Il convient également d'attester auprès des services départementaux de gestion des routes, qu'aucune pancarte de signalisation de chantier ne sera implantée dans l'accotement droit de la chaussée, dans les 150m de part et d'autre du PN, soit à partir de la signalisation de danger A8.
- ✓ Aux abords et au droit du PN, aucun stationnement de véhicules de quelque nature que soit, aucun stockage, ni aucun élément de nature à entraver le fonctionnement routier des installations et la visibilité des circulations lors du franchissement des voies ferrées ne sont autorisés.
- ✓ Une brise vue doit être mis en place pour la zone Nord afin de pallier la pollution visuelle et à tout risque d'éblouissement pouvant perturber les conducteurs lors de leur franchissement du PN d'Est en Ouest (implantation à affiner avec l'expert PN SNCF RESEAU INFRAPOLE LR):

Votre interlocuteur : GARCIA GILBERT Spécialiste Passage à Niveau

INFRAPÔLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Pôle Maintenance
Direction Régionale SNCF de Montpellier
4, rue Catalan - BP 91242 - 34011 MONTPELLIER CEDEX 01
Portable : 07 60 07 38 96
gilbert.garcia@reseau.sncf.fr

Enfin, lors de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions suivantes, que je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre, soit :

- Le Respect des servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées en particulier, en ce qui concerne :
 - L'interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - Les constructions qui ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie issues de la plate-forme de la voie,

- Les eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être déversées vers le domaine ferroviaire, et qui devront être captées et renvoyées vers la voirie communale,
- L'interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
- L'interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
- L'interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

O Le Respect de la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

Enfin, aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus, il est indispensable qu'une clôture défensive soit établie, entretenue et maintenue en limite et sur sa propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'un modèle défini en accord avec le propriétaire du domaine ferroviaire, et que les murs soient de hauteur suffisante; cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Equipe Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière

Philippe KRAUS



SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORRIALE GRAND SUD

Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE Cedex 03

> Mairie de Saint-Nazaire 793, route Nationale 86 30200 SAINT-NAZAIRE

Vos Réf: PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 Nos Réf: CPS - n°2023/120 deuxième avis

Affaire suivie par Saez Marlène marlene.saez@sncf.fr

OBJET : Commune de SAINT-NAZAIRE

Demande d'avis sur les PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 présentés par la SAS Soleil Eléments 9.

Marseille, le 24 avril 2023

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, trois demandes de permis de construire ci-dessus référencées, présentées par la SAS Soleil Eléments 9 représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre domiciliée au 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées AI n° 188/190/191/192/160/135/142/143/144/145/146 situées aux lieux-dits Les Aubians, Derbeze et Le plan à SAINT-NAZAIRE (30200).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports, de l'ordonnance n° 2021-444 du 14/04/2021 et du décret n°2021-1772 du 22/12/2021, relatifs à la protection du Domaine Public Ferroviaire (DPF), le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis favorable sous réserves des engagements/conditions suivants :

Après instruction technique des documents complémentaires reçus le 2 mars 2023, SNCF Réseau INFRAPOLE LRO, <u>émet un avis favorable</u> aux travaux relatifs à la réalisation de parcs d'ombrières photovoltaïques, MOA ELEMENTS GREEN, sous les réserves suivantes à respecter:

1/ Pour le risque d'éblouissement des usagers de la route à l'approche du passage à niveau n° 27 : Le choix des végétaux pour masquer doit se porter sur des plantes à feuillage persistant (arbuste à privilégier), non saisonnières.

En attendant la pousse des végétaux, un brise vue ou palissade occultant doit être installé dès la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques.

- 2/ Les prescriptions ferroviaires relatives à l'avis émis par le service de l'ingénierie I&P PRI GC SNCF Réseau joint au présent courrier. Avis circulaire/PRI MP GC indice n°1.
- 3/ Les servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4) ainsi que les prescriptions déjà émises au précédent avis du 01/03/2022 (en PJ.)

4/ Préalablement au démarrage des travaux, les modalités d'implantation de la clôture en bordure du Domaine Public Ferroviaire, des voies ferrées circulées, (surveillance, grillage avertisseur, etc.) doivent être réalisées en concertation avec nos représentants locaux de l'Unité Territoriale Maintenance UTM Est à contacter:

Référent OA/OT : florent pansier@reseau.sncf.fr

copie : jean-philippe delorme@reseau.sncf.fr

A noter que le présent avis est distinct de l'instruction en cours des travaux de traversée souterraine prévue sous le Domaine Public Ferroviaire pour lesquels un contrat d'étude technique et de sécurité doit être signé entre la MOA et l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (contact Pôle Investissement Travaux – raphael.hvenne@reseau.sncf.fr).

A toutes fins utiles, rappel des servitudes publiques générales et prescriptions techniques relatives au Domaine Public Ferroviaire (DPF) affecté à SNCF Réseau : (Cf. Code des transports et référentiel ferroviaire IG 94 589)

Afin de préserver les installations ferroviaires, garantir la sécurité des circulations et se prémunir d'éventuels contentieux, information est portée au demandeur/pétitionnaire/ futur maître d'ouvrage (MOA), des servitudes générales publiques et prescriptions techniques suivantes :

Les servitudes d'inconstructibilité ou de recul sont calculées à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée qui est définie règlementairement par l'article R. 2231-2 du code des transports. La limite de l'emprise de la voie ferrée (limite légale = limite protégée) est indépendante de la limite réelle de propriété entre les terrains appartenant au DPF et les terrains riverains.

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme (cf. point 7).

L'emprise de la voie ferrée est ainsi définie, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutenement ou de la paroi revêtue associée;
- Du bord extérieur des fossés;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- · De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage;
- De la clôture de l'installation radio;
- Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée

> 1. Constructions (article L.2231-4 et R.2231-4 du Code des Transports):

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de l'emprise de la voie ferrée (c'est-à-dire la limite légale=limite protégée).

Remarque : un mur de souténement servant de soubassement à une clôture est une construction et non une clôture classique.

Cette distance d'inconstructibilité est portée à 3 m pour les ouvrages d'art souterrains et à 6 m pour les ouvrages d'art aériens.

Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle de propriété, en revanche les constructions doivent subir un reculement en fonction de l'emprise de la voie ferrée qui est à déterminer selon le profil d'implantation de la voie ferrée ou de l'existence d'un ouvrage d'art aérien ou souterrain.

> 2. Ecoulement des eaux (article L.2231-2 du Code des Transports, article 640 et 641 du Code civil) :

Les riverains du DPF doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

Les riverains peuvent laisser écouler sur le DPF les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, deux conditions cumulatives.

Par ailleurs, tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte aux emprises ferroviaires est interdit sur le DPF.

Tout rabattement des eaux de nappe souterraine est interdit.

> 3. Plantations (L.2231-3 et R.2231-3 du Code des transports) :

3.1 Empiètement de la végétation :

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le DPF compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire.

Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Il est recommandé aux propriétaires d'anticiper leurs nouvelles plantations, quant au choix des espèces et d'implantation, en conformité avec cette disposition légale.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procèsverbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

3.2 Prescriptions relatives à l'abattage et élagage :

Eu égard aux risques ferroviaires ainsi qu'à la protection des circulations et infrastructures ferroviaires, des mesures particulières de protection doivent être mises en œuvre pour l'abattage, l'élagage, le démontage, le dessouchage des arbres en bordure du DPF (chute de branche, engins, gabarit engagé, etc.). Aussi, le mode opératoire et les mesures de sécurité idoines à mettre en œuvre avec du personnel habilité en la matière, doivent faire l'objet d'un avis technique délivré par SNCF Réseau INFRAPOLE LR. Préalablement audits travaux, le MOA doit s'obliger à se rapprocher, le plus en amont possible et au minimum 4 mois avant toute intervention, de :

Cf. Index des communes ci-joint (Annexe 1) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR

L'ensemble des prestations mises en œuvre par l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau, sera à la charge financière du MOA.

> 4. Dépôts et rétention d'eau (article L.2231-6 et R. 2231-6 du Code des Transports):

Est interdit tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau (bassins de rétention, piscine, fossé, noue de rétention, réservoir d'eau et citernes), à moins de 5m de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique (c'est-à-dire par rapport à la limite légale=limite protégée).

> 5. Terrassements, démolition, fondations et excavations (Article L.2231-5 et R. 2231-5 du Code des Transports et IG 94589):

5.1 Excavation servitude:

SNCF Réseau.

Lorsque la voie se trouve en remblai ou déblai, dont le talus est inférieur ou supérieur à 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance d'interdiction des terrassements, excavations ou fondations est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied ou de la crête du talus.

Par ailleurs et en toute hypothèse, il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont

un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée (3H pour 2V).

5.2 Excavation référentiel ferroviaire IG 94589 croquis P0/P1/P2 (Annexe 2 et 5, extrait IN 1226 Annexe 4):

Les travaux d'excavation sans condition de blindage doivent être réalisés au-dessus du plan P0 (cf. croquis Annexe 2 et 5)

Eu égard à la configuration des lieux à proximité de l'emprise protégée de la voie ferrée, toute excavation (profondeur de fouille distinguée des fondations) doit être justifiée en attestant de la conformité par un dossier technique, avec les dispositions légales et faire obligatoirement l'objet d'une étude pour vérification par SNCF Réseau en adressant un dossier complet à l'INFRAPOLE LR.

Les conditions d'excavation des points 5.1 et 5.2 sont cumulatives.

5.3 Prescriptions techniques sur l'utilisation de mines et d'engins à fortes puissances (Référentiel ferroviaire IG 94589 Annexe 2 et extrait IN 1226 Annexe 4):

Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformations des voies ferrées causant des nuisances au fonctionnement des installations ferroviaires.

Dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la voie ferrée, seule l'utilisation d'engins de lère catégorie (engins de petite puissance ne développant qu'une faible énergie vibratoire) est autorisée :

- Les engins de compactage: compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes, compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes, rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté.

- Les engins de frappe : brise-roches dont la puissance est inférieure à 1800 joules par coup, les pelles et autres engins utilisés pour le mouvement de terre meuble, sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 KW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main.

Dans le cas où le déclarant ou MOA envisage de procéder :

- à utiliser, dans un rayon de 30 mètres autour des infrastructures de la voie ferrée, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 2ème catégorie normalement interdits à cette distance,
- à utiliser, quelle que soit la distance même éloignée autour des infrastructures de la voie ferrée, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 3ème catégorie normalement interdit,
- à des tirs de mines, même ponctuels dans les 200 m du DPF,

L'obtention d'une dérogation par SNCF Réseau est exigée, avec la mise en œuvre d'essais et mesures de vibrations, reconnaissances, études spécifiques de structure d'ouvrage, distances limites d'utilisations, etc. Le déclarant ou MOA doit se rapprocher avant toute intervention, suffisamment à l'avance, de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (coordonnées en entête) afin d'étudier auprès du service de l'ingénierie une dérogation avec des mesures de sécurité et surveillance spécifiques, dont le surcoût financier sera à la charge du demandeur ou MOA et la mise en œuvre des outils de mesures, fonction des plages travaux disponibles visà-vis de l'exploitation ferroviaire sur le DPF.

> 6. Zone d'évolutions des engins et matériel de chantier :

Le MOA doit respecter la zone dite « interdite » et la zone dite de « protection » (cf. Annexe 3):
Tenir compte du risque d'empoussièrement, toutefois pas d'arrosage/aspersion à proximité des installations de traction électrique.

6.1 Les engins et matériels de chantier dont engins élancés ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone dite - zone interdite - délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe du rail ou d'installations électriques sous tension (y compris feeders). Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain et apparaître, dans toutes les phases travaux (y compris phase de manutention), sur les dessins d'exécution.

6.2 Cas des grues routières: Tous les déplacements de charges (colis manutentionnés ou éléments mobiles des grues) et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à 5 m

de l'axe du rail exploité sont interdits. Cette zone dite - zone de protection- est à augmenter pour tenir compte

du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.

6.3 Cas des grues à tour : Les règles précédentes relatives à l'utilisation des grues routières sont applicables dans le cas des grues à tour ; toutefois la zone de protection est agrandie : elle est définie par un plan vertical à 6 m de l'axe du rail exploité, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges. Aucun survol de la plateforme ferroviaire n'est autorisé en mode charge (flèche et ballant). Eu égard aux règles de non-survol des installations ferroviaires et mise au rail éventuelle, issues des référentiels ferroviaires IG94589 et IG 90033 (Annexes 2 et 3 – extraits), il appartient au maître d'ouvrage d'attester auprès de SNCF Réseau de l'absence de risque nouveau (ballant, risque électrique, etc.) en adressant un dossier

SNCF RÉSEAU - DIRECTION GÉNÉRALE INDUSTRIELLE ET INGÉNIERIE Direction Zone Ingénierie SUD-EST Pôle RÉGIONAL INGÉNIERIE DE MONTPELLIER GROUPE GÉNIE CIVIL 4 Rue Catalan - BP 91242 - 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 marcaxel.burette@reseau.sncf.fr

Les prestations d'études réalisées par le Service de l'Ingénierie de SNCF Réseau sont à la charge financière du maître d'ouvrage par le biais d'un contrat AMOA.

La saisine dudit service doit être anticipée le plus en amont possible avant toute installation et le MOA devra assumer ou transférer l'obligation à l'entreprise titulaire des travaux, une mission d'AMOA « sécurité ferroviaire » pour le sujet grue lors de la phase REA des travaux.

6.4 Programmation des travaux interférents avec le DPF :

Cela peut aller jusqu'à A-3 selon la nature, la méthodologie et les besoins capacitaires du chantier en termes de sécurité des circulations (interceptions, limitations de vitesses etc...). Une anticipation par le MOA est recommandée en se rapprochant le plus en amont possible de l'INFRAPOLE LR.

> 7. Avant-projet préalablement à un dépôt d'autorisation d'urbanisme :

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.

7.1 Collecte de données pour la conception d'un projet (levé topographique, délimitation, etc.), si un accès au DPF est nécessaire, il convient de contacter au préalable notre représentant local, afin d'organiser impérativement la sécurité d'une intervention d'un tiers (géomètre, etc.) sur les emprises ferroviaires avec l'accompagnement d'un agent habilité:

Cf. Index des communes ci-joint (Annexe 1) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR

SNCF Réseau.

7.2 Etablissement des limites réelles et limites protégées avec le DPF en vue d'une construction pour ajuster la conception du projet en conséquence.

Selon le décret du 22/12/21 sur la protection du DPF, la fixation amiable des limites du DPF au droit des propriétés riveraines est effectuée au moyen d'un PV de délimitation avec plan inhérent, par un géomètre expert. La signature du PV matérialise l'accord.

Pour ce faire, il convient de procéder à la délimitation des parcelles par le géomètre du MOA qui doit se rapprocher en amont du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO DIT Grand Sud, afin de connaître la marche à suivre :

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

(Copie angelique hornez@sncf.fr et christophe.chandard@sncf.fr)

Un plan parcellaire établi lors de la construction de la voie ferrée sera transmis aux intéressés.

Le géomètre devra calquer son projet de plan sur celui-ci en faisant apparaître la limite cadastrale, la limite du DPF avec les distances des deux côtés de l'axe de la plateforme ferroviaire, la distance au rail le plus proche du projet, les murs, clôtures, talus, fossés, chemins, bâtiments, installations ferroviaires et ouvrages d'art et envoyer sa proposition de délimitation par courriel pour analyse au service susmentionné. La délimitation avec le parcellaire permettra d'établir la limite réelle de propriété et par la topographie la limite légale (=limite à protéger de la voie ferrée par rapport à laquelle s'appliquent les servitudes générales publiques

Interne

qui frappent la parcelle riveraine avec des marges de reculs au sens du Code des transports), utile à la fixation des reculs des constructions, dépôts, tout système de rétention, etc.

- > 8. Servitudes au croisement des passages à niveau (PN) (L. 114-6 du code de la voirie routière): Il s'agit d'une servitude de visibilité s'appliquant à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie ferrée:
- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L114-2 du code de la voirie routière); 1,10 m de hauteur.

• Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2 code de la voirie routière); 1,10 m de hauteur.

• Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2 code de la voirie routière)

Les servitudes au croisement des passages à niveau peuvent nécessiter l'adoption préalable d'un plan de dégagement, qui détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Aux abords et au droit des passages à niveau, l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau précise qu'aucun stationnement de véhicule de quelque nature que ce soit, aucun stockage, ni aucun élément de nature à entraver leur fonctionnement et leur visibilité des installations de sécurité à l'approche et au franchissement des voies ferrées, ne sont autorisés.

> 9. Enseignes ou sources lumineuses (Article L. 2242-4-7° du code des transports):

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

> 10. Prospects susceptibles d'affecter le DPF :

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO Direction Immobilière Territoriale (DIT) Grand Sud. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause. Si cette servitude affecte un terrain dépendant du DPF, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

> 11. Jours - Vues - Issues:

Le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, SNCF Réseau conserve la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues de bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à l'indemnité.

interne

➤ 12. Le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Il conviendra que soient strictement respectés la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence, imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

> 13. Clôture de type défensif de 2 mètres de hauteur (modèle non imposé répondant au critère défensif) continue, non mitoyenne, scellée au sol en mode construction et exploitation est demandée en bordure de tout projet de construction ou d'aménagement, doublé d'un dispositif anti-intrusion adapté à la destination des lieux riverains du DPF.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Equipe Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière

Bruno KELLE

Interne

Le document "servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4)" sont consultables sur demande.

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-10-20-00007

arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21 R0021 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol "zone Est" sur la commune de ST-NAZAIRE

dossier n° PC 030 288 21 R0021



date de dépôt : 20 octobre 2021

demandeur : SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par

Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : construction d'une centrale photovoltaïque

au sol

adresse terrain : chemin d'Aubian lieu-dit "Les

Aubians" (zone Est), à SAINT-NAZAIRE (30200)

ARRÊTÉ n° accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2021 par SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000);

Vu l'objet de la demande :

• pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;

 sur un terrain situé chemin d'Aubian, lieu-dit "Les Aubians" (zone Est), à SAINT-NAZAIRE (30200);

pour une surface de plancher créée de 19 m²;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les pièces fournies en date du 23/11/2023;

Vu le mémoire en réponse aux avis des services fourni par le demandeur en date du 07/04/2023 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'arrêté n° 76-2022-0159 du 14/02/2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral du 28/08/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 31/01/2022, reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 01/03/2022, reçu le 01/03/2022 ;

Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Gard en date du 23/02/2022, reçu le 15/03/2022 et son avis du 16/06/2023, reçu le 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21/04/2022, reçu le 22/04/2022;

Vu les avis défavorables de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28/02/2022, reçu le 01/03/2022, et en date du 21/03/2023, reçu le 21/03/2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 25/02/2022, reçu le 20/04/2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 14/02/2022, reçu le 21/02/2022, notifiant l'arrêté préfectoral n° 76-2022-0159 du 14/02/2022 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif avec attribution immédiate ;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'Électricité en date du 23/02/2022, reçu le 25/02/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 d'Enedis;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 21/02/2022, reçu le 22/02/2022;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 13/05/2022 du Scot Sud Gard;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Nazaire en date du 21/10/2021, reçu le 26/10/2021;

Vu l'avis favorable du maire de Bagnols sur Cèze en date du 21/02/2022, reçu le 23/02/2022;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du maire de Venejean en date du 22/02/2022, reçu le 23/02/2022 :

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la SNCF en date du 24/04/2023, reçu le 24/04/2023; Vu l'avis du préfet de région, Autorité Environnementale en date du 08/04/2022, reçu le 08/04/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-07-00001 du 7 juin 2023 portant portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 3 juillet au 4 août 2023, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 01/09/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 31/01/2022 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées par SNCF Immobilier dans son avis en date du 24/04/2023 devront être respectées.

Article 4

Les travaux objet du présent permis de construire ne pourront être mis en œuvre avant que ne soient exécutées les mesures d'archéologie préventives prescrites par la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive conformément à l'arrêté n° 76-2022-0158 du 14/02/2022.

Article 5

Les bouquets d'arbres bordant l'ancien terrain de moto-cross seront conservés.

Nîmes, le 2 0 0CT. 2023

Le Préfet du Card

Jérôme BONET

Observations:

- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les obligations réglementaires et recommandations techniques figurant aux avis émis par Rte et GRT Gaz.
- le porteur de projet devra se rapprocher du Conseil Départemental du Gard (unité territoriale de Bagnols-sur-Cèze) afin d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accéder au réseau routier départemental.
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 288 21 R0021 à ÉLÉMENTS SOLEIL 9

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 288 21 R0021 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 3 iuillet au 4 août 2023
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- du recours.
 dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél.: 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DOTO - SEF - 2013 - DOMO portant autorisation de défrichement

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-11.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 21 avril 2023, enregistré sous le N° SYVA-NAT 30-30542 et présenté par SOLEIL ELEMENTS 9 tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 02 ha 39 a 72 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 22 juin 2023.

VU les observations du pétitionnaire sur ce procès-verbal reçues le 11 juillet 2023.

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2023APO96 du 18 juillet 2023.

VU la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du mercredi 26 juillet 2023 au jeudi 24 août 2023 inclus.

VU l'absence d'observation du public dans le cadre de la mise à disposition du public.

VU que ce projet est situé dans une zone où le sol, de texture sableuse et de structure particulaire, présente une forte sensibilité à l'érosion.

VU que dans ce secteur, la résistance des sols aux influences atmosphériques est faible et que la mise à nu est de nature à impacter le maintien des terres.

VU que la biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général et que la preuve d'absence d'impact sur cette biodiversité n'est pas démontrée.

.../...

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr VU que le projet est situé en ZONE PNA du Lézard ocellé et que la présence d'autres espèces protégées est avérée.

VU que ce projet est situé dans un massif forestier ou l'aléa feu de forêt est qualifié de « très fort ».

VU que ce projet a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de défricher en date du 11 avril 2022 au titre de la sensibilité des sols aux phénomènes d'érosion observés sur le terrain et au titre de la preuve d'absence d'impacts du projet sur la biodiversité.

CONSIDERANT la note explicative transmise par le pétitionnaire et relative à l'intégration du risque érosion au niveau de la «zone Est » suite à la reconnaissance des bois à défricher, apporte des compléments d'information permettant de diminuer substantiellement les risques d'érosion relatifs à ce projet.

CONSIDERANT que des incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées sont identifiées dans le cadre de ce projet, les travaux de défrichement et de construction du parc solaire ne pourront être engagés que sous réserve de disposer également d'une dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et pour la destruction d'espèces protégées obtenue en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que la réalisation d'un parc photovoltaïque dans un massif boisé classé à risque feu de forêt « très fort » peut représenter des risques supplémentaires de départs de feux et des risques pour les biens et les personnes présents dans, ou à proximité du massif.

CONSIDERANT que les bois et forêt participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique et que la biodiversité forestière est également reconnue d'intérêt général.

CONSIDERANT les rôles écologique et social jugés forts, le rôle économique jugé faible et le taux de boisement de la commune supérieur à 40 %, le coefficient multiplicateur dans le cadre de la compensation au défrichement appliqué à ce projet est fixé à 3.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est : la société SOLEIL ELEMENTS 9

ARTICLE 2 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 02 ha 39 a 72 ca de bois situés sur la commune de Saint-Nazaire et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Nazaire	AI	135	0,6869	0,6522
Saint-Nazaire	AI	142	1,0875	0,8821
Saint-Nazaire	AI	143	0,3626	0,3626
Saint-Nazaire	AI	144	0,0462	0,0462
Saint-Nazaire	AI	145	0,1799	0,1717
Saint-Nazaire	AI	146	0,3663	0,2824

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouy.fr

ARTICLE 3 : Prescriptions au titre du risque érosion

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures définies dans la note explicative relative à l'intégration du risque érosion au niveau de la zone Est du 21 juin 2023.

ARTICLE 4 : Prescriptions au titre des enjeux environnementaux dans le cade du défrichement.

- Préalablement aux travaux de défrichement, le pétitionnaire devra être en possession de la dérogation espèces protégées dans le cadre de ce projet.
- Mesures Adaptation du calendrier des travaux (Mesure M1) : Ces mesures seront à mettre en oeuvre telles qu'elles sont définies en page 227 de l'étude d'impact. Les travaux de défrichement et de débroussaillement pourront avoir lieu uniquement entre le 1er septembre et le 31 octobre. Préalablement un débroussaillement spécifique sur les aristoloches pour la défavorabilisation devra être programmé entre mi-mars et mi-avril.
- L'ensemble des autres mesures doivent être mises en œuvre telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact.

ARTICLE 5 : Prescriptions au titre du risque incendie de forêt

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la création d'une interface aménagée telle que présentée dans l'étude d'impact. La création et l'entretien de ces équipements est à la charge du porteur de projet qui devra veiller à leur opérationnalité en tous temps et tout au long de la vie du parc photovoltaïque ,et notamment à la disponibilité en eau.

ARTICLE 6 : Conditions

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes:

Réalisation d'un reboisement d'une surface de 02 ha 39 a 72 ca

Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 28700 €

Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 28700 € Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser un reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

.../...

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr ARTICLE 7 : Obligation légale de débroussaillement

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013008-0007 du 08 janvier 2013 et N° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 iuin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peuvent être réglementés ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

sur le site internet des services de l'État dans le département : http://www.gard.govv.fr/

sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : http:// www.prevention-incendieforet.com/

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9: Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 10:

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 2 & AUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation. le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mecdu Gard

Jean-Emmanuel BOOCHUT

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 31/01/2022

Groupement Fonctionnel PREVISION 281 Avenue Pavlov - BP 48069 30932 Nîmes Cedex 9

RÉF: GF PREVI/N° 2022-000366/CB/CR

①: 04.66.63.36.16. Fax: 04.66.63.36.36.

A aire suivie ar le Lieutenant Christo he BOLLON. c.bollon@sdis30.fr

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes 1910 Chemin de Saint Etienne Larnac 30319 ALES

COMMUNE : SAINT NAZAIRE

ÉTABLISSEMENT: CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

DEMANDEUR

: SOLEIL ELEMENTS 9

ADRESSE

: LIEU DIT DERBEZE LIEU-DIT LE PLAN - LIEU-DIT LES AUBIANS

CODE

: EN28800019-000

DOSSIER

: PC 21R0019 - PC 21R0020 - PC 24R0021

OBJET

: Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

I. DESCRIPTION DU PROIET

Ce projet de construction de centrale photovoltaïque au sol comprend :

3 Parcs de 2 ha environ chacun (représentés en rouge et bleu sur la carte) séparés par la route départementale 148 et par la voie ferrée.

Un total de 498 tables photovoltaïques, donnant une surface totale de panneaux de 2.81 ha.

1 Poste de livraison de 24 m², situé dans la zone Nord (en bleu sur la carte).

2 Postes de transformations de 19.2 m², situés l'un dans la zone l'st et l'autre dans la zone Ouest(en rouge sur la carte).

Pour une superficie totale de l'espace clôturé de 6.18 ha, en trois entités.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.

La zone d'implantation du projet se caractérise par trois entités disjointes respectivement en plaine agricole (zone Nord), sur un ancien verger aujourd'hui en friche (zone Ouest) et en bordure d'un massif forestier au droit d'un secteur dégradé par un ancien terrain de moto-cross (zone Est).

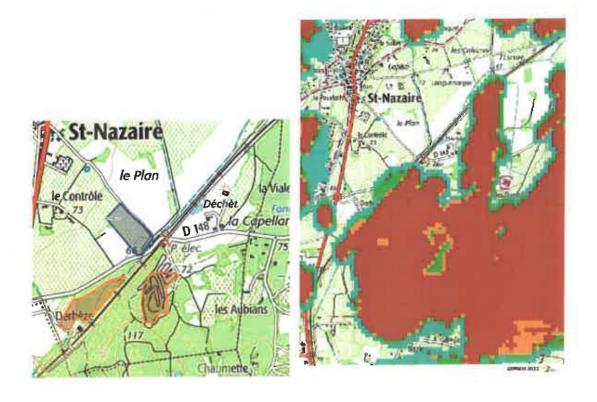
D'après la carte de l'aléa subie au risque feu de forêt, on retrouve :

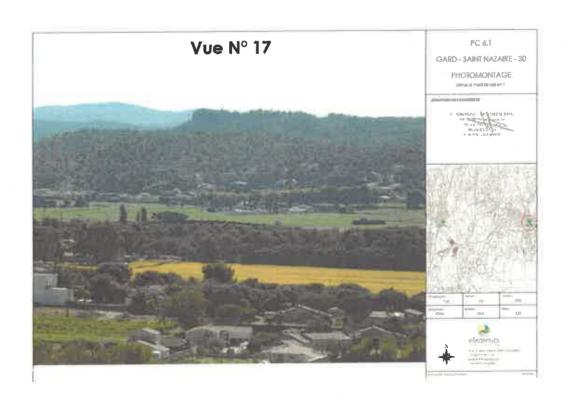
- Zone Nord : risque feu de végétation non mesurable dû à la zone cultivée.
- Zone Ouest :risque faible qui augmente en se rapprochant du massif forestier.
- Zone Est :risque très fort dû au massif forestier composé de pins d'alep et de chêne sempérivrent.

≥ 281, Avenue Pavlov - BP 48069 - 30932 NÎMES Cedex 9 - © 04 66 63 36 00 - Télécopieur 04 66 63 36 01 www.sdis30.fr Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.







II - VOIRIE ET ACCÈS

L'accès principal aux différents sites se fait par la nationale 86, puis par la départementale 148, dite route de Vénéjan.

Si la desserte de la zone Nord est facile est simple, les zones Est et Ouest devront faire l'objet d'un panneautage afin d'indiquer les entrées.

Les trois entités de la centrale photovoltaïque sont équipées d'un portail avec un passage de 6 mètres chacune, d'une voirie légère interne périphérique permettant l'accès à l'ensemble des installations.

Il est également prévu une piste avec une bande de roulement de 4 mètres en périphérie de la zone Est afin de prendre en compte le risque feu de végétation qui est prononcé sur ce secteur. Celle-ci devra être débroussaillée sur 10 mètres de large de part et d'autre (débroussaillement compris dans l'obligation légale de la centrale).

L'état des voies de circulation devront faire l'objet de contrôle périodique afin de garantir leurs utilisations.

III. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE

Les points d'eau les plus proches sont deux hydrants qui se trouvent à plus de 800 m, l'un sur la RN 86, au Sud du rond-point de Vénéjan, et l'autre au lieu-dit les Aubians.

Il est donc demandé une réserve d'eau règlementaire de 120 m3 minimum pour le risque moyen de ce site.

Cette prescription est déjà prise en compte dans le projet puisqu'il est prévu la mise en place de réserves incendie à chaque entrée des différentes zones dont une de 60 m³ dans l'enceinte des zones « Est » et « Ouest », et une de 30 m³ dans l'enceinte de la « zone Nord » avec pour chacune une prise d'eau (hydrant bleu) extérieure à l'entrée.

Il est évident que ces points d'eau doivent être remplis et entretenus afin de rester opérationnels en tout temps. Un contrôle annuel doit être réalisé.



FICHE TECHNIQUE 5

POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)

(Citerne/réservoir...)

Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8);
- · Accessible aux engins en tout temps et toutes eiresonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en cau avec un minimum de 30 m².

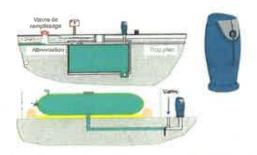
Aménagements

- Aire d'aspiration (ef fiche technique n°6);
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015);
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).









CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES Raccord de type pempler de 6 100 : Souchon obluristeur et chalitette Condulte reduction on reserves incered a Condulte reduction of \$7.00 million true to recover of Female ended sol



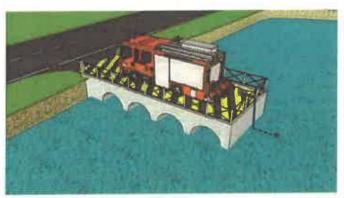
FICHE TECHNIQUE 6

AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m2 minimum (8m x 4m);
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voic engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ; Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%);
- Distance (L) corre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m;
- Signalisation (cf fiche technique n°8);
- · marquage horizontal et vertical;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (ef fiche technique n°7);







V. PRESCRIPTIONS

i i Nº	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture.de la zone Est. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres. L'entretien de cette piste, comme son débroussaillement doit être périodique.
2	Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.

3	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.			
4	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, ave une stabilité au feu d'une ½ heure.			
5	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond roug par la mention :			
	«Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sou tension. ».			
6	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.			
7	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consigne de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.			
8	Mettre en place un panneautage efficace sur l'ensemble des sites pour ur repérage facile et simple des différentes entrées et des installations.			
9	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci resten opérationnels.			

Nota: Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services D'Incendie et de Secours du Gard Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel PREVISION

P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Pont-Saint-Esprit.



Direction de la sécurité aéronautique d'État Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le N° 735 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

OBJET

: permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES

- : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
 - b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹;
 - c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation²;
 - d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021;
 - e) votre lettre du 24 janvier 2022 (dossiers n° PC 030 288 21 R0019; PC 030 288 21 R0020; PC 030 288 21 R0021).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 27 300 mètres carrés, sur 03 zones situées aux lieux-dits « Le plan », « Derbèze » et « Les Aubians » sur le territoire de la commune de Saint Nazaire (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

1

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Herfeld, directeur de la circulation aérienne militaire.

2

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire \$ud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

 Madame la préfète du Gard.
 A l'attention de Madame Nathalie Marinosa nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud. snia-ds-bordeaux-bf @aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard. dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
 marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
 christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0097_2022).



Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie

> Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat

> > Affaire suivie par : Christophe DUMAS

Courriel: christophe.dumas@gard.fr Tél.: 06 37 92 61 66 Réf: CD/CM/2022/12

2 Objet : Avis du Département – PC 030 288 21 R0019 / 20 / 21 (St Nazaire)

Madame,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (6ha18) pour une puissance totale installée de 5,737 MWc située aux lieux dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians » sur la commune de Saint-Nazaire.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

DDTM du Gard / SAT C Recu le

1 5 MARS 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 23 février 2022

Madame Valérie RAUX DDTM du Gard Service AT – Cévennes Unité IA/ADS 1910 Chemin De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard et par délégation, Le Directeur de l'Armectivité du Territoire

A abrica MONTEZ



AVIS DU DEPARTEMENT PC 030 2888 21 R0019 / 20 / 21 Commune de Saint-Nazaire

Après examen du dossier reçu le 28 janvier 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire de la route départementale n°148 (niveau 4 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Saint-Nazaire, lieux-dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians ». Ces terrains sont directement desservis par la RD148.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

En préalable, il convient de noter que l'étude d'impact mentionne (page 300) un rappel de l'état initial au regard de l'accessibilité aux sites d'implantation et les conditions locales de circulation. Il mentionne notamment « Dans le cadre de son Schéma Routier Départemental, le Conseil Départemental a identifié depuis plusieurs années un projet de déviation routière (Bagnols-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan) mais sa réalisation n'est pas programmée. Aucune information sur l'avancée de ce projet n'est disponible. Cependant, il est à rappeler que le porteur du projet a évité les emplacements réservés liés à ce projet de déviation pour la définition de l'implantation du projet photovoltaïque. »

Sur ce point, il convient de rappeler que la déviation est en réalité un projet initié par l'Etat (RN86) et que le Département a procédé à des acquisitions foncières dans le but de préserver une faisabilité de déviation d'une route nationale avant échéance de la DUP.

A ce sujet, il convient néanmoins de porter sur l'étude d'impact le fuseau d'études identifié par l'Etat.

A. Trafic RD

Les données trafic sur la RD148 ne sont pas précisées. Il est juste évoqué que la phase chantier peut engendrer une dégradation de sa chaussée par le passage répété d'engins en tout genre pour ce type de chantier.

Le Département relève notamment les manques d'information suivants :

- Aucune précision du trafic engendré par l'installation en distinguant la phase travaux (installation et déconstruction) de la phase exploitation ;

- Aucune précision quant à l'adaptation éventuelle de points d'échange envisagés au droit de la RD148.
- Aucune précision quant au trafic cisaillant la RD148 pour aller d'un site nord à un site sud d'exploitation.

B. Gestion des eaux pluviales

Sauf erreur de lecture, la question concernant l'eau pluviale et la RD n'est pas abordée. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit une « mise en situation » des sols. La perméabilité après travaux est donc à préciser.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé un raccordement à la ligne HTA 20KV issue du poste source de Bagnols (2,4km), en partie le long de la voie ferrée.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact évoque la présence des ENS. Le Département regrette que les ENS soient relégués dans « autre zonage d'inventaire », alors qu'ils sont souvent en lien avec les ZNIEFF (certaines ayant même disparues lors de l'actualisation des ZNIEFF parce que correspondant à des ENS).

Toutefois, les trois secteurs de projet n'interfèrent pas les inventaires ENS.

En revanche, le site se situe au centre de diverses zones humides « à confirmer par des prospections de terrain » constituées essentiellement de fossés. L'étude de la biodiversité révèle que la richesse floristique de la zone d'implantation potentielle du projet est élevée. C'est ce qui a probablement conduit le SCOT à reconnaître ce secteur comme « à préserver » en raison de sa biodiversité.

Cependant, des investigations plus poussées pourraient utilement être entreprises sur l'emprise de l'ancien terrain de moto-cross afin d'évaluer l'état réel du site.

III. Incidence agricole du projet

Deux des lieux d'implantation du projet photovoltaïque se situent en zone agricole, peu ou partiellement cultivée mais présentant un potentiel agricole affirmé par la Chambre d'agriculture et l'INAO.

IV. Avis du Département

Au regard des engagements pris par le Département notamment dans le cadre de la charte pour la préservation des terres agricoles et en l'état du dossier et des remarques formulées (incidence sur le potentiel agricole des terres, impacts sur la biodiversité, manque d'information sur les accès et trafics, compatibilité avec le SCOT du Gard Rhodanien), le Département exprime un avis défavorable.

CONSEIL GENERAL DU GARD SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

Séance du Jeudi 28 Mai 2009

--==₀O₀===---

DELIBERATION N° 2

CABINET DU PRESIDENT

Extrait de la réunion du 28 Mai 2009

ETAJENT PRESENTS

MM. ALARY, AUZON-CAPE, Mme BARBUSSE, MM. BLANC, BONTON, BOUAD, CANAYER, CAVARD, CHAULET, CLARY, DELORD, DUMAS, GAILLARD, JEAN, LAGANIER, Mme LAURENT-PERRIGOT, MM. MALAVIEILLE, MAURIN, MENVIEL, PARIS, PISSAS, PONS, PORTAL. PORTALES, PRAT, PROCIDA, PROUST, ROSSO, ROUX, SAUZET, SUAU, TOULOUSE, VACARIS, VALETTE, VALY, VERDIER, VIDAL, YANNICOPOULOS.

PROCURATION(S)

Monsieur AFFORTIT pour Monsieur TOULOUSE, Monsieur BAUMET pour Monsieur YANNICOPOULOS, Monsieur CASAURANG pour Monsieur MAURIN, Monsieur DENAT pour Monsieur VERDIER, Monsieur GAROSSINO pour Monsieur DUMAS, Monsieur LAPIERRE pour Monsieur PROUST, Monsieur MARTINEZ pour Monsieur VALETTE.

VOEU RELATIF AUX ENERGIES RENOUVELABLES

---==0O0===---

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

VU le rapport n° 102 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Entendu le Rapporteur, Monsieur CHAULET

VU l'avis émis par la Commission Finances et Administration Générale qui s'est réunie le 27 mai 2009,

VU les pièces du dossier,

A L'UNANIMITE,

Monsieur Juan MARTINEZ est présent lors du vote de ce dossier. Interventions de Messieurs Patrick VACARIS, Franck PROUST, Bernard PORTALES, William DUMAS, Guy LAGANIER, Roland CANAYER, Jean-Michel SUAU, Christophe CAVARD.

APPROUVE

Le vœu ci-annexé relatif aux énergies renouvelables.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Vœu relatif aux énergies renouvelables

Nous avons la volonté de concevoir un aménagement et un développement durable du territoire pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins des gardois. C'est dans ce sens que les démarches du Gard Durable et Gard 2030, votées par l'Assemblée Départementale, vont nous permettre de structurer et d'orienter les politiques d'aménagement.

Il est nécessaire aujourd'hui d'inciter les aménageurs et les constructeurs à recourir aux équipements favorisant les énergies renouvelables dans l'habitat et dans les projets d'aménagements.

Pour autant, nous souhaitons que ces aménagements soient intégrés dans les sites dans le respect des milieux et des paysages.

De plus, l'utilisation des équipements d'énergies renouvelables ne doit en aucun cas s'exonérer de certaines exigences qu'il nous semble utiles de rappeler.

Il est important de souligner que l'implantation de « fermes » photovoltaïques ou éoliennes doit être privilégiée dans des zones d'activités, sur des bâtiments, dans des friches industrielles et dans tous les cas sur des zones n'ayant pas vocation agricole avérée ou potentielle.

Cette exigence forte que nous souhaitons réaffirmer ici, a vocation à minimiser les nuisances pour la population et l'environnement et à ne pas obérer les possibilités agricoles et forestières de demain.

Sujet: [INTERNET] RE: PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE -

SOLEIL ÉLÉMENTS 9

De : > christophe.dumas (par Internet) < christophe.dumas@gard.fr>

Date: 23/03/2023 à 10:23

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -

DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

mêmes excuses sur ce dossier ! Idem, je prends actes des réponses d'Eléments.

S'agissant de la question de trafic, le porteur de projet devra préciser le tonnage de ses véhicules lourds (PL et convol-exceptionnels) afin de vérifier que ces véhicules sont compatibles avec la structure de la RD148.

On peut le penser concernant les PL en raison de la desserte de la ZAE de Vénéjan. Mais aucun élément n'est apporté concernant les véhicules exceptionnels.

Des compléments sont donc à nous fournir par le porteur de projet avant l'émission d'un courrier éventuel.

Je t'en remercie et te souhaite une bonne journée



Christophe DUMAS

Urbaniate - Géographe

Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire Direction de l'Attractivité du Territoire

Hôtel du Département, 3 rue Guillamette - 30044 Nîmes Cedex 9

Tél.: 06 37 92 61 66 - Courriel: constoone dumanas sandif

De: MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 2 mars 2023 16:19

A: DUMAS Christophe < christophe.dumas@gard.fr>

Objet : PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE - SOLEIL ÉLÉMENTS 9

Rebonjour Christophe,

Les permis de construire ci-dessus référencés qui concernent la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avaient fait l'objet d'un avis défavorable émis par ton service en date du 23/02/2022.

Tu trouveras ci-joint les éléments de réponse du porteur de projet fournis le 27/01/2023.

Je reste à ta disposition, Bonne fin de journée. Sujet: [INTERNET] RE: PC 030 288 21 R0019 / R0020 et R0021 - PHV ST NAZAIRE

De: > christophe.dumas (par Internet) < christophe.dumas@gard.fr>

Date: 16/06/2023 à 14:09

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -

DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

Après analyse des éléments produits par le BE, je te confirme que l'état actuel de la RD148 est compatible avec les trafics induits par le projet.

Il convient de mentionner que le pétitionnaire devra se rapprocher du Département (Unité Territoriale de Bagnols) pour obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accéder au réseau routier départemental (en général précisé au moment du PC).

Est-ce que ce retour te suffit ?

Merci et bonne fin de journée



Christophe DUMAS
Urbaniste - Géographe
Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire
Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat
Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
Tét.: 06 37 92 81 66 - Courriel: christophe.dumas@gard.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Nîmes, le 2 1 AVR. 2022

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél.: 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - Séance du 14 avril 2022 Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet			
SAINT-NAZAIRE	PC 030 288 21 R0019 PC 030 288 21 R0020 PC 030 288 21 R0021	Auto saisine de la CDPENAF du 31/03/2022	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 6,18 ha			

Au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être saisie pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale de 6,18 ha sur la commune de Saint-Nazaire, commune en RNU. Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, depuis la caducité de son POS intervenue le 27/03/2017. Le site d'implantation du projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune.

La zone d'implantation se caractérise par 3 entités disjointes s'inscrivant de part et d'autre d'une voie ferrée et de la RD148.

Chaque entité fait l'objet d'une demande de permis propre :

- la zone Nord lieu-dit "Le Plan" (2,22 ha) se situe en plaine agricole;
- la zone Ouest route de Vénéjean lieu-dit "Derbeze" (1.92 ha) se situe sur un ancien verger;
 la zone Est chemin d'Aubian lieu-dit "Les Aubians" (2.04 ha) sur un ancien moto-cross.

Le projet est soumis à autorisation de défrichement pour la zone Est et à dossier de dérogation d'espèces protégées.

Le secteur se situe en zone agricole peu ou partiellement cultivée, considéré comme propice à la mise en culture (historiquement céréales, vignes et vergers), il est situé à proximité du réseau BRL, donc potentiellement irrigable, ayant majoritairement un très bon indice de qualité agronomique et, pour une partie, qui est incluse dans l'aire parcellaire de l'AOP "Côtes du Rhône".

Considérant que le projet se situe sur des terrains agricoles propices à la mise en culture et qu'aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement, la commission donne un avis défavorable à l'unanimité.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

lean Emmanuel BOUCHUT

included a series of the contract of the contr

a Mer du Gard

Le di ecteu

Le Directeur

des Territors



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf: GF/ED/LY/26/22

Objet: PC 030 288 21 R0019

PC 030 288 21 R0020 PC 030 288 21 R0021

Construction d'une centrale photovoltaïque

Commune de Saint-Nazaire (30)

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

DDTM

Service Aménagement Territorial des Cévennes Unité Instruction et animation – Application du droit des sels

19140 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES cedex

Montreuil, le 28 février 2022

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande portant sur trois permis de construire, déposée par la société Soleil éléments 9, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur trois zones disjointes : lieu-dit « le Plan » (zone Nord), lieu-dit « Derbeze » (zone ouest) et lieu-dit « les Aubians » (zone est).

La commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Protégées/Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'emprise des permis de construire « Nord » et « Ouest », totalisant 4,6 ha, évite les aires délimitées en appellation d'origine. Pour autant, elle se situe dans un secteur agricole à fort potentiel agronomique. L'implantation du permis de construire « Nord » (2,3 ha) se trouve sur des parcelles actuellement fauchées et précédemment exploitées en vignes IGP. Les parcelles la jouxtant au sud et au nord sont déclarées à la PAC 2020 (culture de tournesol). Enfin elle est limitrophe à l'ouest de l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » avec des vignes en production.

L'implantation du PC « Ouest » (2,3 ha) se situe sur des terres en friches (anciens vergers), limitrophes à l'ouest d'une parcelle de vigne en IGP.

L'emprise du permis de construire « Est » (environ 2 ha) se trouve dans l'aire délimitée en AOC « Côtes du Rhône » sur des parcelles non exploitées, correspondant à une zone naturelle partiellement dégradée par la présence d'un ancien terrain de motocross. L'implantation du projet sur ce site nécessiterait un déboisement sur 2,36 ha. En outre l'emprise du projet, directement au sud d'une vigne en AOC « Côtes du Rhône », conduirait à l'enclaver entre la déchèterie au nord et le parc photovoltaïque projeté au sud.

Il ressort donc que le projet aurait pour conséquence de consommer ou geler, pour 32 ans, 6,52 ha (incluant les trois zones d'implantation de panneaux, les pistes, deux postes de transformation et un

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.ino.gouv.fr poste de livraison) de terres agricoles pouvant être valorisées en IGP ou d'espace naturel dégradé pouvant être restauré en vue d'améliorer la biodiversité et la qualité paysagère du territoire concerné.

Par ailleurs, l'implantation du projet jouxterait ou enclaverait des parcelles viticoles en AOC « Côtes du Rhône » ce qui pourrait nuire à la pérennité de leur exploitation.

Enfin, l'INAO observe que le projet est en incompatibilité avec les orientations du SCoT « Gard Rhodanien » en ce qui concerne les conditions d'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Julingin

Marie GUITTARD

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g,flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf: GF/ED/LY/35/23

Objet: PC 030288 21 R0019 - PC 030288 21 R0020

PC 030288 21 R0021 - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en 3 unités

Commune de Saint-Nazaire

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service Aménagement Territorial des Cévennes

Unité Instruction et animation – Application du droit des sols

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES cedex

Montreuil, le 21 mars 2023

Par courrier électronique reçu le 2 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, les éléments de réponse apportés par le porteur du projet aux avis défavorables émis par les services consultés. L'INAO avait en effet émis un avis défavorable sur le projet par courrier du 28 février 2022, en réponse à votre saisine reçue le 31 janvier 2022.

Pour rappel, la commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent

Les éléments de réponse apportés par le porteur du projet n'apparaissent pas de nature à faire évoluer l'avis formulé par l'Institut. Les entités « Nord » et « Ouest » s'implantent sur des terres agricoles à vocation de production d'IGP viticole. Le constat de l'abandon partiel ou total de la mise en culture des parcelles concernées par ces entités ne permet pas de justifier l'implantation du projet, puisque le potentiel agricole des unités foncières considérées est reconnu et serait valorisable, dans un secteur indéniablement agricole, dominé par une production viticole en IGP et AOP.

Même si le porteur de projet propose la mise à disposition gracieuse « de l'emprise de sa centrale photovoltaïque » pour accueillir un projet agricole, il ne présente à ce stade aucun projet concret garantissant une valorisation agricole effective, compatible avec les contraintes liées aux structures implantées pour la production d'énergie et cohérente avec l'économie agricole du secteur.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr Enfin, le porteur de projet n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant l'entité « Est », ni sur la préservation de la production des parcelles viticoles d'AOP situées à proximité des installations projetées, en lien notamment avec l'accessibilité aux parcelles, l'absence de contraintes pour leur exploitation et le maintien de conditions environnementales et paysagères compatibles avec les productions actuelles.

En conséquence, l'INAO maintient son avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Carole LY

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Rafaël BENACHOUR

Objet : demande de permis de construire

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES Unité instruction et animation - A.D.S. 1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac 30319 ALES CEDEX

A Nîmes, le 25/02/2022

numéro: pc28821R0019

adresse du projet : Chemin du Plan/Route de Vénéjan 30200 SAINT SAS SOLEIL ELEMENTS 9 (390)

NAZAIRE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 20/10/2021 recu au service le: 28/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors

sites et hors abords de monuments historiques

demandeur:

CICHOSTEPSKI PIERRE-ALEXANDRE

5 Rue Anatole France 34000 MONTPELLIER

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet est situé en zone de présomption de prescription archéologiques, il doit donc être transmis au service régional de l'archéologie (SRA).

L'architecte des Bâtiments de France

Antoine PAOLETTI

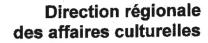
2 rue Pradier 30000 Nîmes - Téléphone : 04 66 29 50 18 - Télécopie : 04 66 84 16 78 udap.gard@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/Regions Page 1 sur 1

DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 1 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

21/02/2022 YNUR





Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Denis GUILBEAU 04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr Références: PC03028821R0021-3

DG/AV/2022/149 A

DDTM du Gard Service aménagement territorial des Cévennes

1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac 30319 ALES CEDEX

Montpellier, le 14 février 2022

Objet:

Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références:

SAINT-NAZAIRE (GARD) - Les Aubians / Zone Est

PC03028821R0021

P.J.:

Arrêté n° 76-2022-0159 du 14/02/2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie

préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 76-2022-0159 du 14 février 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdirégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Hôtel de Grave 5 Rue Salle l'Évêque CS 49020 34967 Montpellier cedex 02 Téléphone 04 67 02 32 00 - Télécopie http://www.culture.gouv.fi/Drac-OCCITANIE/



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº 76-2022-0159 du 14/02/2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 4 novembre 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03028821R0021, permis de construire, déposé par – Soleil Elements 9 – pour le projet « Les Aubians - Zone Est » localisé à SAINT-NAZAIRE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 31 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise prescrite se situe dans un secteur occupé dès le Néolithique qui a livré des vestiges de différentes périodes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Aubians - Zone Est », sis en :

RÉGION: OCCITANIE

 DEPARTEMENT : GARD COMMUNE : SAINT-NAZAIRE

Lieudit ou adresse : Les Aubians - Zone Est

Cadastre: Année: 2021, Préfixe: 000, Section: Al, Parcelles: 135, 142, 143, 144, 145, 146

Réalisé par : Soleil Éléments 9

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 27 294 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

La commune de Saint-Nazaire, située entre Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, a été occupée au moins dès le Néolithique, comme en témoignent les vestiges découverts anciennement (mais désormais détruits) à quelques centaines de mètres au nord de l'emprise prescrite au lieu-dit Sallet (entités archéologiques EA 30 288 0007 et 0008 de la carte archéologique nationale, cf. Jallet 2017) et un peu plus loin au lieu-dit Védiguet 1 (EA 30 288 0003). Les prospections de surface réalisées par Jacques Goury ont également montré la présence d'une occupation gallo-romaine (Le Bresquet, EA 30 288 0001) et médiévale avec un cimetière de cette période (EA 30 288 0002). Encore plus près de l'emprise, des vestiges gallo-romains ont été observés dans le village même de Saint-Nazaire lors de travaux de construction (EA 30 288 0004). La présence de vestiges d'autres périodes, par exemple de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, peut être envisagée, puisque plusieurs sites de plein air de ces périodes sont connus dans ce secteur du Gard rhodanien.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Des fenêtres plus larges seront ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les tranchées et les fenêtres couvriront une surface totale d'au moins 10 % de l'emprise. Les sondages mécaniques devront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Article 6 - Responsable scientifique

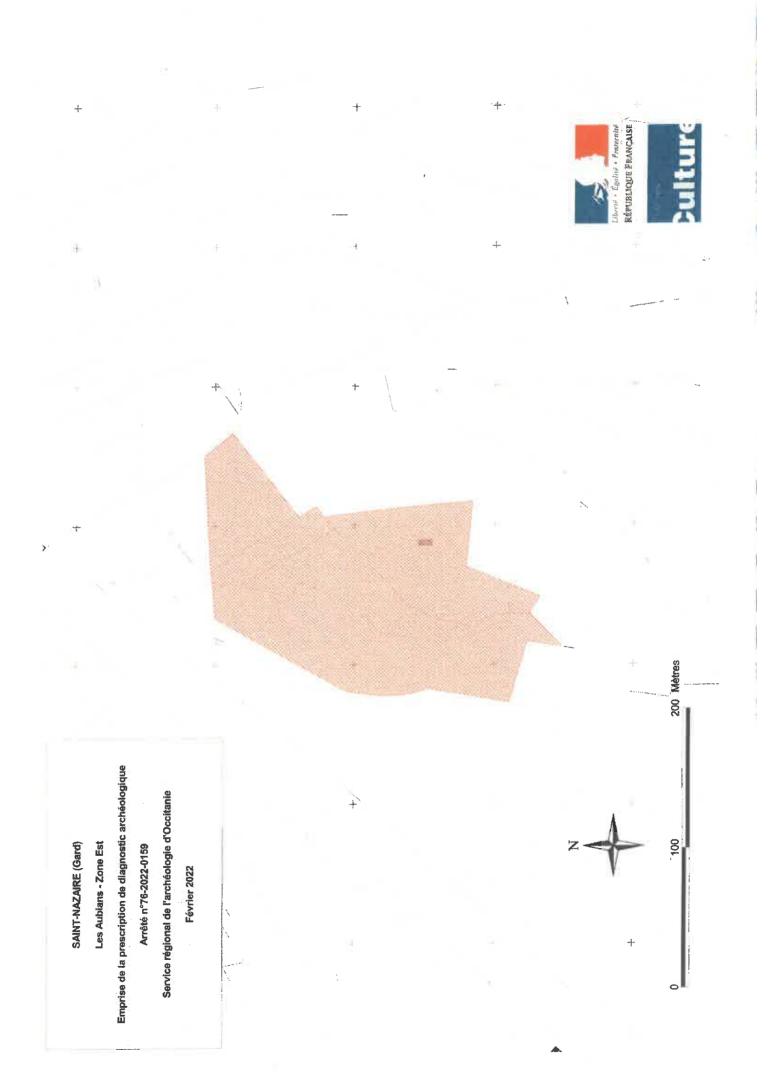
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural, la présence d'un ou d'une spécialiste de la Préhistoire dans l'équipe est fortement recommandée.

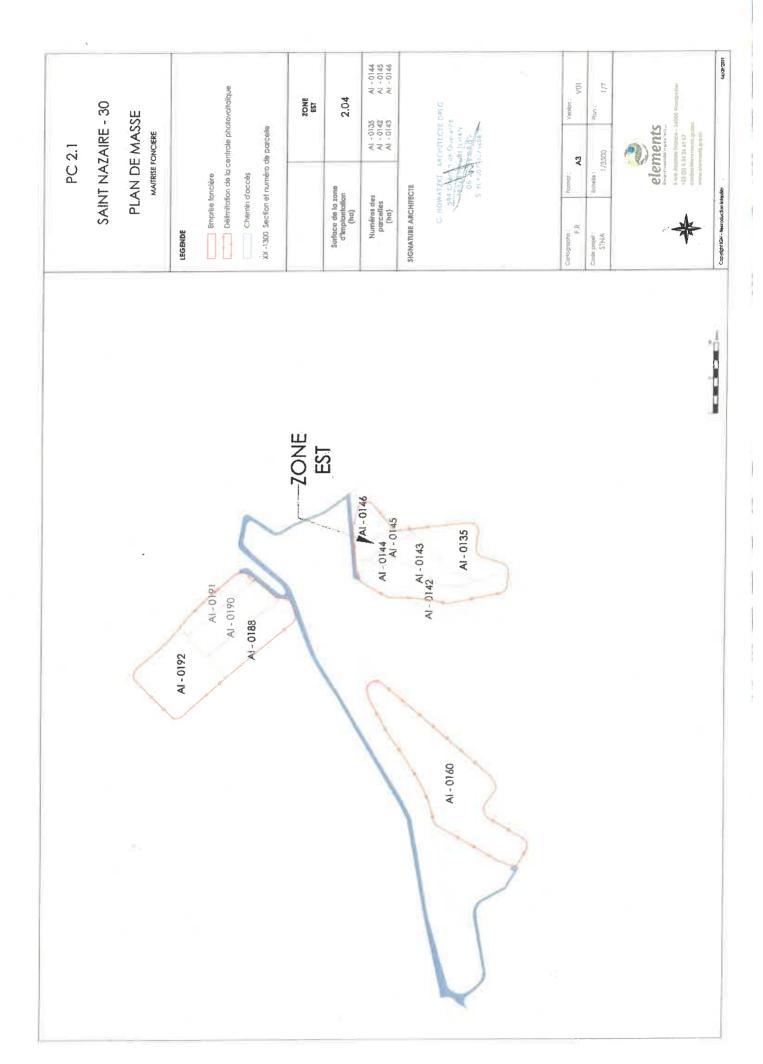
Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à Soleil Éléments 9 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA





RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Expéditeur:

Du:

20/10/2021 Reçue le :

31/01/2022

Centre Maintenance Marseille GMR CEVENNES 18 Boulevard Talabot CS 70005 30035 NIMES Cedex 1



rwiz

---> b-4M

COURRIER ARRIVÉ

2 5 FEV. 2022

DDTM / SATC / ADS

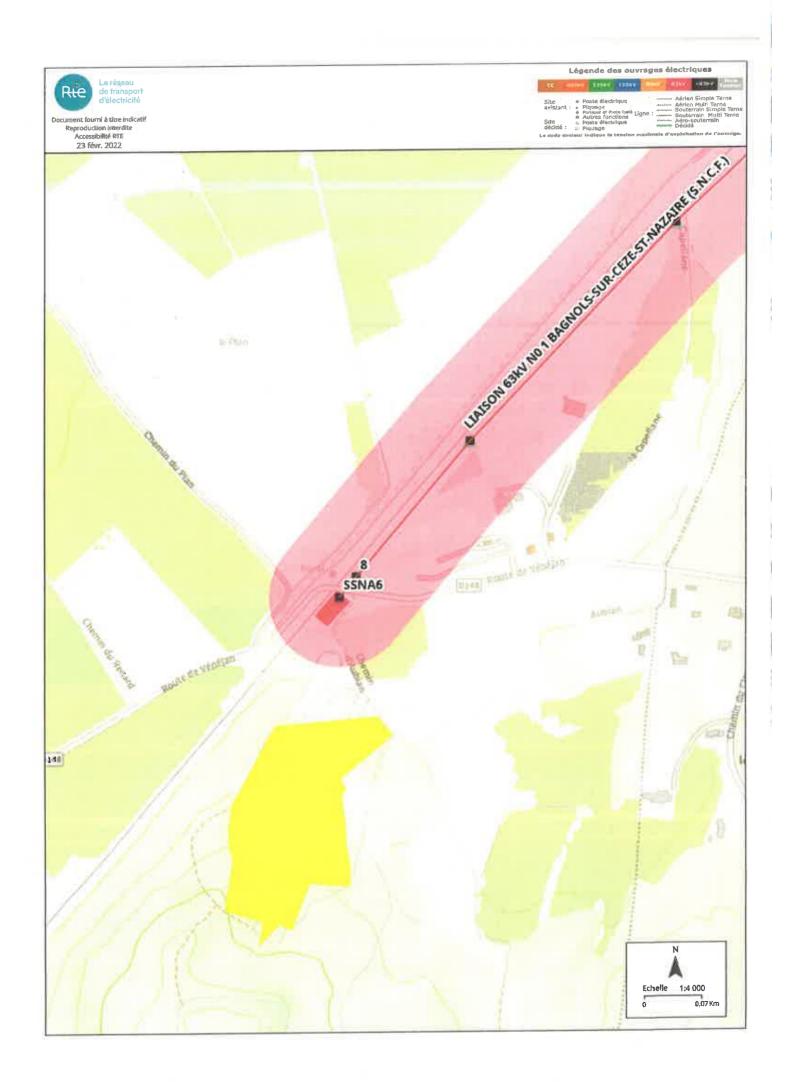
PERMIS [DE CONSTRUIRE)
	Référence de la déclaration : PC 030 288 21 R0021	
	Référence de l'exploitant : LT	

Lieux des travaux : Parcelles Al 143 - 146 - 144 - 142 - 145 - 135

Chemin d'Aubian 30200 ST NAZAIRE Proiet de SOLEIL ELEMENTS 9 Destinataire : MARINOSA Nathalie

DDTM du Gard Service Aménagement Territorial des Cévennes 1910 Chemin de St Etienne à Larnac 30319 ALES Cedex

	Veuillez-vous repo	rter aux paragraphes m	arqués d'u	ne croix		
	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ème en indiquant également l'emplacement des travaux					
×	L'ouvrage le plus proche est à concernés, de même que des d'Electricité Réseau de France	ues HTB (tension égale ou supérieur plus de : 100 m. Cependant, des ouv ouvrages de transport GAZ. Il convie ou des Services du Transport Gaz d B (tension égale ou supérieure à 630	rrages électrique int de s'en assure le France.	is de tension interieure peuvent etre er auprès du représentant local		
	L'emplacement actuel de nos ouvr Sur les plans joints à votre décla Sur les extraits de plans ci-joints Cas articulier: Sur des plans que nous vous interprécisions dans nos services (sur ridocument)	aration que nous vous retournons 3. vitons à venir consulter pour plus de	ATTESTATION Monsieur: Entreprise: Est venu le: consulter les plans dans nos services.			
	L'exécutant des travaux devra : □Appliquer les recommandations □Se conformer aux consignes de	techniques ci-jointes. sécurité ci-jointes	☐ Autres :			
	UNE DECLARATION D'INTEN	ITION DE COMMENCEMENT DE TA	RAVAUX (DICT)	EST OBLIGATOIRE		
	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : Téléphone :					
Cachet ou désignation	on du service qui délivre le	Signature hiérarchique :		Date : 23/02/2022		
récépissé		23/02/2022		Nom du responsable du dossier : BLAYA Anaïs Tél : 04-66-04-52-32		
		Réseaux Territoires F. MALIQUE				





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
DES CEVENNES
UNITÉ INSTRUCTION ET ANIMATION - ADS
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS CEDEX

Affaire suivie par : MARINOSA Nathalie

VOS RÉF.

PC03028821R0019 (zone NORD)

PC03028821R0020 (zone OUEST) PC03028821R0021 (zone EST)

NOS RÉF.

E2022-000056 / E2022-000057 / E2022-000058

INTERLOCUTEUR

SEFFIH Soraya ☎06.30.22.55.33

OBJET

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-NAZAIRE (30)

Ce projet est découpé en 3 entités disjointes : Zone Nord, Zone Est, Zone Ouest

Lyon, le 21 février 2022

Madame,

Nous accusons réception, en date du 31/01/2022, de votre demande citée en objet.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les 3 zones de votre projet sont éloignées de plus de 3 km de notre ouvrage de transport gaz naturel haute pression le plus proche. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous informons également que la commune de SAINT NAZAIRE n'est actuellement concernée par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz. Il n'est donc pas utile de nous informer des autorisations d'urbanisme déposés sur cette commune.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

V. THEVENET

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 sur 1



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDTM du Gard / SAT C Recu le

2 3 FEV. 2022

CS-ADS-ADE-ADO

Montpellier, le

Affaire suivie par: Pierre FROMENT
DREAL - Direction Transports - DMORNE
pierre.froment@developpement-durable.gouv.fr
Tél.:04.34.46.65.48

Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est

à Monsieur le directeur de la DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Uunité instruction et animation – application du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département

PJ: clé USB en retour Nos réf.: 2022/PF/-/6

Monsieur le Directeur,

En réponse à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées relative à la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département du Gard), vous trouverez ci-après mon analyse au regard de l'impact potentiel sur l'aménagement de La Rhodanienne (aménagement à 2x2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit- Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (autoroute A9) par les RN86/580, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 13 avril 1999.

Le projet de parc photovoltaïque concerne la commune de Saint-Nazaire et plus précisément les parcelles cadastrées Al192, Al191, Al190, Al188, (secteur Nord), les parcelles cadastrées Al146, Al144, Al145, Al143, Al142, Al135 (secteur sud-est) et la parcelle AlO160 (secteur sud-ouest). Ces parcelles ne sont pas concernées par l'ordonnance d'expropriation de la Rhodanienne sur la commune de Saint-Nazaire. Toutefois, ces trois secteurs jouxtent l'emprise de l'aménagement routier tel qu'il est projeté, notamment au niveau du giratoire échangeur de Bagnols nord et de l'aménagement du barreau de liaison par la RD148, entre l'actuelle RN86 et ce futur point d'échange de la Rhodanienne.

En conséquence, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du parc photovoltaïque, il convient de prendre en compte les éventuelles prescriptions inscrites dans les documents d'urbanisme liées au futur aménagement routier. Il s'agit notamment de celles qui ont pu être

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative CS 81002 – 31074 TOULOUSE cede9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.courtfr

520 Allée de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 2 Tél 04 34 46 64 00

inscrites lors de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire, préalablement à la DUP de 1999, ou des textes en vigueur en matière d'urbanisme qui seraient applicables au projet du parc photovoltaïque au regard du projet routier, même si l'aménagement routier dans ce secteur ne fait pas l'objet de programmation à ce jour.

> Le chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est

Alex **URBINO**

Signature numérique de Alex URBINO alexurbino Date: 2022.02.18 alex.urbino 10:43:30 +01'00'

Alex URBINO

Copie à : DIR Med / District Rhône- Cévennes

AVIS MAIRE				
COMMUNE: S'Nagarie				
N° DOSSIER 0 3 0 2 8 8 2 4 6 0 2 1				
PC DP DP I lotissement Permis d'Aménager PCNI CU PCVD PD DP I lotissement Permis d'Aménager DDTM du Gard / SAT C. Reçu le 2 6 001, 2021				
Modificatif Transfert Prorog from CS - ADS - ADE - ADO				
Date dépôt du dossier: 201021 Date envoi au Pôle AUH: 221021 Date envoi au Pôle AUH: 221021 Shois Année Demandeur Solcit Element 3 Sue anatole france 34000 RONTPELLIER				
Adresse terrain Adresse terrain Action Réf cadastrales A1163, A1166 A1167, A1135 Superficie 97986 and				
Nature des travaux: Local Tachorique 13, En ? Poinneaux photocoltaiques 7700 m?				
DP de division instruite par la commune Une DP a été déposée pour le terrain Oui Non Date: Si oui, N° dossier: 0 3 0				

Plèces jointes au dossier : DP1/PC1/PCMI1/PA1					
DOSSIER COMPLET Oui Non					
AVIS SUR PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT Document d'urbanisme: PLU POS CARTE COMMUNALE RNU Zonage: Y'a t'il des bâtiments à proximité générants des nuisances? Oui Non Le terrain est-il situé dans une zone à risques? Oui Non					
Servitudes d'utilité publiques ou d'urbanisme Périmètre protection M.H D. P. U Canalisations éléctriques I4 Site inscrit Gonflement argifes Protection contre le bruit Espace Boisé Classé Cimetière Int 1 Conservation des eaux AS1 Zone Archéo Préventive Risque Minier Protection obstacles émission PT2 Canalisations transport distribution de gaz I3					
Zone inondable ruisselements → Aléas Fort Moyen Résiduel / Faible PPRI / PSS → Aléas Fort Moyen Résiduel / Faible Zone glissement de terrain → Aléas Fort Moyen Faible					

CONSULTATIONS			
SERVICE CONSULTÉ	Avis envoyé le	Observations	
Bâtiments de France			
Service gestionnaire AEP			
Service gestionnaire Assainissement			
ENEDIS			
DDTM / Préfet	22/10/2021		
CDPENAF			

LE TERR	AIN DU F	PROJET E	ST OU S	SERA D	ESSERV	I DANS LE	S CONDITIONS SUIVANTES :	
Equipements publics	desservi : capacité		non	sera desservi			observations	
	suffisante	insuffisanto	desservi	oui	non		ODSCI VALIONS	
Eau potable			a					
Assainissement eaux usées			9					
Assainissement eaux pluviales			1					
Gaz			1					
Électricité			a					
Téléphone			9					
/oirie	Q							
/oirie autorisation / p	orminalan			Oui		Non	Si oui foumir le document	
oirieautorisation / p plan d'alignem		[Oui		Non	Si oui fournir le document	
création / modi		ocės ľ		Oui		Non	Si oui fournir le document	

	TAXES ET PARTICIPATIONS
T.A. Taux: 5 %	P.V.R
Avis Maire :	
Favorable	Défavorable Sursis à statuer
Observations:	
	, •
	Date de l'Avis : [1 120 1 20 2 1
	Signature:
	A Gard *
	Nom et prénom : Can 3A 33

BAGNOLS SUR CÈZE

Philippe BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

SERVICES TECHNIQUES Aménagement Urbain Jérôme BALLAND PB/JB/GP/2022/02/n° 220 **2** 04 66 89 48 94 j.balland@bagnolssurceze.fr Le 7 1 FEV. 2022

ne may full in it is not as a first to a state of

Madame La Préfète du Gard DDTM du Gard Service Aménagement Territorial des Cévennes Unité Instruction et animation - Droit des Sols 1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac 30319 ALES cedex

à l'attention de Valérie RAUX

Madame,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 28 janvier 2022 qui a retenu toute mon attention.

J'émets un avis favorable à ce projet.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint votre clé USB.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint au Maire, Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Philippe BERTHOMIEU

DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

MAIRIE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE

BP 45 160 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

téléphone : 04 66 50 50 50 télécopie : 04 66 50 50 00

mairie@bagnolssurceze.fr bagnoissurceze.fr

Imprimé sur papier certifié « NF environnement » garantissant une gestion forestière durable et des procédés de fabrication respectueux de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité République Française

DDTM du Gard / SAT C Reçu le

2 3 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St Nazaire

A Vénéjan, le 22 février 2022

Madame Nathalie MARINOSA,

Je réponds à la demande de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

A la lecture du dossier concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de la plaine de St Nazaire nous voulons émettre quelques prescriptions :

- La haie de cyprés bordant le CD 148 doit être conservée
- Les bouquets d'arbres bordant l'ancien terrain de cross conservés
- Les mesures paysagères (plantes grimpantes le long des clôtures) impérativement réalisées.

L'avis de la commune restant favorable à la réalisation de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de toute ma considération et de mon entier dévouement.

Cordialement

Gérard ESTELLE, Maire de Vénéjan

Mairie, 95 Grand'rue 30200 Vénéjan

Tél: 04 66 79 25 08 – Fax: 04 66 79 25 94 Courriel: <u>mairie@venejan.fr</u> – Site internet: www.venejan.fr





Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard)

N°Saisine : 2022-10240 N°MRAe 2022APO33 Avis émis le 8 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Gard pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commue de Saint-Nazaire (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2021 et de l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 i du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

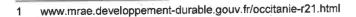
En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.





Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Des opérations de défrichement sont nécessaires au niveau de la zone est (2,36 ha).

Le parc photovoltaïque proposé par la société « Soleil Eléments 9 » occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La production annuelle attendue est de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Des éléments sont absents (mesures d'obligations légales de débroussaillement, liaisons électriques et optiques entre les trois entités du projet, raccordement au poste source). Des compléments sont attendus afin de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

Le projet s'implante pour partie sur des parcelles agricoles non exploitées aujourd'hui. La MRAe rappelle que le SRADDET en cours d'approbation limite les implantations sur des terres agricoles pour les projets photovoltaïques au sol et recommande de prioriser « les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) », il recommande donc implicitement de n'implanter des projets sur des terres agricoles qu'à défaut de terrains dégradés et si c'est le cas sur des terres de faible valeur naturelle et agronomique. Ce point n'est pas suffisamment démontré dans le dossier pour justifier que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

Une analyse de la cohérence entre les caractéristiques techniques du parc et les contraintes techniques des exploitations d'élevage ovin est proposée, alors que les parcelles étaient anciennement cultivées. Toutefois aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement de la création du parc photovoltaïque. La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

La MRAe note que le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. En revanche, l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction d'un boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Lézard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier.

En matière de biodiversité, l'analyse conduite conclut à des effets notables sur la Magicienne dentelée, la Diane et le Lézard des murailles sans pour autant que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne soient proposées. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que le travail doit être complété. Le dossier, qui conclut à la nécessité d'une demande de dérogation d'espèces protégées, doit en préciser l'état d'avancement et prendre en compte les résultats de l'instruction de ce dossier.

L'étude paysagère met en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La réalisation de plantations pour assurer un masque visuel est prévue dans le dossier. La MRAe recommande de produire les photomontages prenant en compte ces plantations pour démontrer leur efficacité.

La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de CO₂ du projet. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation. Les effets des opérations de défrichement sont à prendre en compte dans ce calcul.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Les trois entités se situent au sud de la commune de Saint-Nazaire de part et d'autre de la route départementale RD148 et de la voie ferrée.

Le parc photovoltaïque proposé par la société Soleil ELEMENTS 9 occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La puissance installée est de 5,75 MWc avec une production annuelle attendue de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 12 609 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 445 Wc maintenus par des pieux vibrofoncés d'une hauteur maximale de 2,82 m et minimale de 1 m;
- le défrichement de 2,36 ha au niveau de la zone est qui correspond à l'ensemble de l'emprise de cette zone;
- la création d'une piste de circulation périmétrale d'une largeur de 5 m sur la zone nord créant une surface totale de pistes 3 260 m²
- la création de pistes de circulation internes sur les trois entités d'une largeur de 5 m et dont la surface totale est de 10 579 m²;
- deux postes de transformations préfabriqués d'une surface de 19,2 m² chacun situés en zone est et ouest et un poste de livraison préfabriqué d'une surface de 24 m² situé dans la zone nord;
- la création de liaisons entre les deux postes de transformation et le poste de livraison par des câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 V, des câbles optiques (échange d'information pour le suivi et la maintenance) et un réseau de mise à la terre. Ce raccordement est prévu, pour partie, en suivant la voie ferrée entre les zones nord et ouest et nécessite la traversée de la voie ferrée pour le raccordement de la zone est;
- la création de trois réserves incendie (citernes) de 60 m³ dans la zone est et de 30 m³ dans les zones nord et ouest dimensionnées selon les préconisations du SDIS30;
- une clôture à grosse maille d'une hauteur de 2 m dont la longueur totale cumulée pour les trois entités est de 2 024 ml;
- le raccordement depuis le poste source de Bagnols-sur-Cèze sur 2,5 km dont le tracé prévisionnel n'est pas précisé.



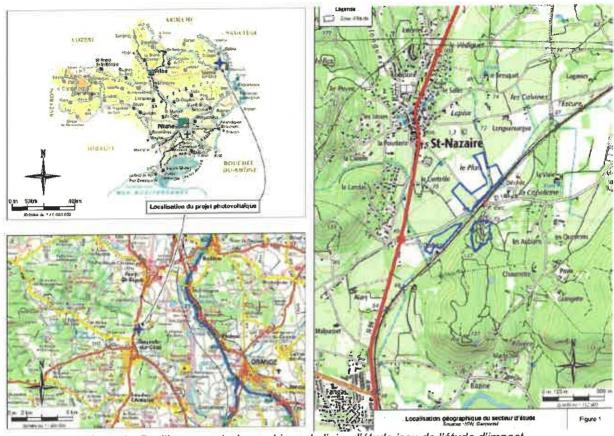


Figure 1 : Positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

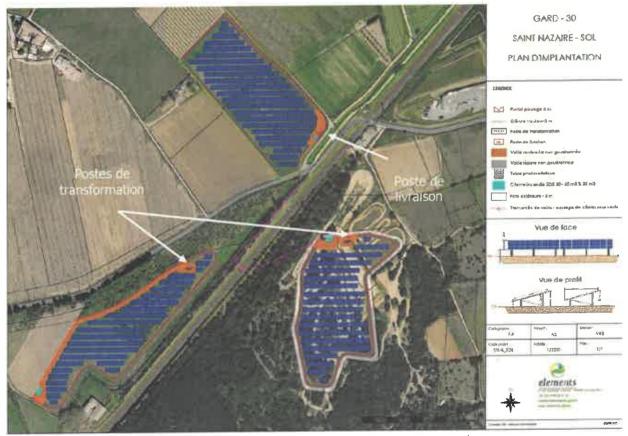


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

MRAe

Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 47a (défrichements et premiers boisements) et à une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Certains éléments du projet ne sont pas décrits dans le dossier. Le projet, dans la zone est, est situé en proximité d'un massif forestier. Pour prendre en compte le risque feu de forêt et en concertation avec le SDIS30, des obligations légales de débroussaillement (OLD) sont nécessaires. Ces OLD ne sont pas décrites dans le projet et ne semblent pas être prises en compte dans l'évaluation des incidences du projet notamment sur la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillement accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au niveau du poste source de Bagnols-sur-Cèze situé à 2,5 km au nord de l'implantation du projet. Aucun tracé prévisionnel n'est proposé dans le dossier et les incidences de ce raccordement sur l'environnement ne sont pas évaluées. Par ailleurs, le découpage du projet en trois entités distinctes nécessite de créer des liaisons (raccordement électriques et échange de données) entre les trois sites d'implantation. Les incidences de ces liaisons ne sont pas étudiées dans le dossier. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande de stabiliser le tracé du raccordement électrique et des liaisons nécessaires entre les trois entités du projet de manière à compléter l'étude d'impact par une description des opérations de raccordement, et par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 p. 227 et suivantes). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de contraintes techniques fortes, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers sur le site d'implantation et par l'absence d'activité agricole déclarée à la PAC sur les cinq dernières années.

L'étude d'impact présente le processus de sélection des sites possibles pour l'implantation du parc photovoltaïque à l'échelle du département du Gard basé sur des critères d'exclusion. Quatre implantations sont identifiées après l'élimination des zones non raccordables, des zones aux contraintes techniques fortes (proximité des habitations, surface inférieure à 3 ha), des zones concernées par un zonage de protection environnementale ou patrimoniale, des zones concernées par une activité agricole récente. Parmi ces quatre sites, deux sites situés à Carsan et Vénéjan ne sont pas retenus du fait d'activités agricoles manifestes. Un autre site à Bagnols-sur-Cèze est abandonné du fait de la proximité des habitations et d'un usage agricole avéré. Seul le site présenté dans le projet est retenu.

La MRAe souligne la démarche de recherche de site alternatif mise en œuvre et explicitée dans l'étude d'impact. En revanche, les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'approbation, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude d'impact ne présente pas les éventuels sites anthropisés présents dans le département du Gard. La MRAe note que bien qu'anciennes, une partie des parcelles retenues sont des terres à vocation agricole. L'analyse qui doit être réalisée doit démontrer que le recours à des terres agricoles et naturelles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à cette échelle, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Si le recours à des terres agricoles était justifié il convient alors, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur de terres à très faible valeur agronomique et écologique.

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour conduire un projet de même nature ou à défaut de démonter que les sites retenus comportent une très faible valeur agronomique et écologique.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et des enjeux agricoles. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certaines parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest) (cf. paragraphe 3.1). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Lézard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Consommation des espaces agricoles

La commune de Saint-Nazaire est soumise au règlement national d'urbanisme, en attendant la fin du processus d'élaboration du PLU en cours. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sur des terrains à vocation agricole avérée mais non exploités. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». L'article L.111-4 du même code apporte des assouplissements : « peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...] ».

Le porteur de projet doit démontrer que « le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux² ».

Le porteur de projet propose un accès à titre gracieux à l'emprise de la centrale photovoltaïque pour une exploitation agricole. Le dossier inclut une comparaison entre les contraintes d'une exploitation agricole d'élevage ovin et les caractéristiques techniques du projet (hauteur des panneaux, espace inter-rangées...) et conclut à une compatibilité entre activité agricole et exploitation photovoltaïque. Néanmoins, la MRAe note que les activités anciennes des parcelles du projet n'étaient pas constituées par des élevages mais par des cultures (vignes, vergers, cultures céréalières). Aucun projet agricole n'est proposé au sein de l'étude d'impact. Dans ce cas, il convient de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées.

La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité (19 zones au total : 4 zones Natura 2000, 6 ZNIEFF³ de type 1, 8 ZNIEFF de type 2 et une ZICO⁴).

⁴ ZICO: zone importante pour la conservation des oiseaux.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

² Conseil d'État, décision n° 395464

³ ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Les plus proches sont :

- le cours d'eau La Cèze située à environ 1,3 km au sud de la zone d'implantation potentielle et correspondant à une zone Natura 2000 « La Cèze et ses gorges», une ZNIEFF de type 1 « rivière la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » et une ZNIEFF de type 2 « vallée aval de la Cèze» ;
- la ZNIEFF de type 2 « Massif du Bagnolais » située à 500 m environ à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Le dossier ne mentionne pas le nombre de journées de terrain par espèce ni les dates des inventaires. La MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée lors des inventaires terrains et de mener une comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence⁶. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 15 habitats naturels dont 5 sont d'origine anthropique mais aucun ne relève de la directive habitats ou n'est déterminant ZNIEFF. La majorité de l'aire d'étude est concernée par des « pelouses à Brachypode de Phénicie » (39 % de l'aire d'étude) dont l'enjeu est qualifié de faible dans le dossier tout en présentant une « richesse ». Deux habitats présentent des enjeux modérés, il s'agit des « chênaies à Chêne vert » (zone est) et des « anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau » (zone ouest).

Le projet conduit à la destruction ou la dégradation de 2,64 ha de « pelouses à Brachypode de Phénicie », 1,01 ha de chênaies ou matorral de Chênes verts et 0,74 ha d'« anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau ». Deux mesures de réduction (respect des emprises du projet et adaptation du calendrier et des méthodes d'entretien durant d'exploitation du parc photovoltaïque) sont proposées. Les niveaux d'impact résiduels sont qualifiés de négligeables compte tenu de la présence d'habitats similaires à proximité du projet (chênaies et anciens vergers avec prairies à Fétuque-roseau) et par le caractère temporaire de la dégradation (pelouses à Brachypode de Phénicie). La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-évalués notamment pour les pelouses à Brachypode de Phénicie où le caractère temporaire de l'impact est conditionné à la régénération de ces habitats en phase exploitation. La MRAe note que les études récentes montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux.

La MRAe de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

211 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet mais aucune espèce protégée. Six espèces exotiques envahissantes ont été détectées (Ailante glanduleux, Herbe aux perruches, Onagre, Séneçon du cap, Canne de Provence, Solidage géant). Pour autant, aucune mesure n'est proposée pour limiter la prolifération de ces espèces (identifier les foyers d'espèces invasives en amont du chantier,

Corcket et al, 2003; Tanner, Moore & Pavlik, 2014; Armstrong et al, 2016; Gibson, Wilman et Laurance, 2017; Devauze et al, 2019; Kaldonski et al, 2020; Makaronidou, 2020



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

^{5 «} Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » -CGDD – octobre 2013

présence de zone de stockage des espèces invasives, présence de zone de nettoyage des engins de chantier, suivi post-chantier de la recolonisation des zones par des plantes autochtones...). Compte tenu de la nature des habitats recensés et des travaux planifiés potentiellement propices à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe considère que des mesures consistant à limiter leur propagation doivent être proposées.

Compte tenu de la nature des habitats propices au développement d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de proposer un ensemble de mesures permettant de limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence de trois espèces protégées (Magicienne dentelée, Diane et Proserpine) et d'une espèce patrimoniale (Decticelle des ruisseaux). Les habitats de la Decticelle des ruisseaux seront évités, le dossier conclut à un impact résiduel faible à nul. Les impacts sur la Proserpine sont qualifiés de faibles compte tenu de la faible présence de la plante hôte au sein de la zone d'implantation potentielle. La MRAe considère que ce point demande à être argumenté notamment par la démonstration de l'existence d'habitat de report.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de notables pour la Magicienne Dentelée et la Diane compte tenu de la destruction de leurs habitats dans les zones est et ouest (mosaïque de boisement et pelouses). Compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable dans l'étude d'impact sur la Magicienne dentelée et la Diane (espèces protégées), des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

Le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). Le dossier ne précise par si l'instruction du dossier DEP est en cours. Par ailleurs, La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou par la proposition de mise en place d'une mesure de compensation non proposée dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et cette version mise à jour devra être présentée à l'enquête publique.

La MRAe recommande de préciser de manière claire si le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction. En cas de nécessité, suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, l'étude d'impact devra être mise à jour.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 42 espèces d'oiseaux dont 11 sont considérées comme patrimoniales. Ces espèces peuvent se classer en deux catégories :

- des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts: Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique et Huppe fasciée (espèces à enjeu faible ou modéré);
- des espèces des milieux arborés: Tourterelle des bois, Serin cini, Milan noir, Faucon Crécerelle (espèces à enjeu faible ou modéré).

L'étude d'impact précise que les enjeux liés à l'avifaune (enjeux modérés) sont principalement localisés sur les zones est et ouest (chênaies et vergers abandonnés) où des espèces sont susceptibles de nicher. La zone nord constitue une zone de nourrissage ou de chasse, mais reste peu favorable à la nidification (enjeux faibles). Le



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

projet conduit à la destruction de 6 ha d'habitats d'alimentation, de chasse ou de reproduction des espèces des milieux ouverts et à la destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction des espèces des milieux arborés. Un ensemble de mesure de réduction est appliqué (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier de travaux et d'entretien des espaces). L'impact résiduel est considéré comme négligeable compte tenu du caractère temporaire de la destruction des habitats pour les milieux ouverts ou semi-ouverts, de la mobilité des oiseaux et de la présence d'habitats favorables à proximité de la zone d'implantation. La MRAe considère que le caractère temporaire de perte d'habitat n'est pas applicable aux espèces nicheuses des zones arbustives (Serin cini et Fauvette passerinette, espèces à enjeux modérés) compte tenu des opérations de défrichement qui rendent la destruction d'habitat permanente. La MRAe considère que les impacts notables sur ce groupe d'espèces sont sous-estimés dans l'étude d'impact. Des mesures visant à les réduire sont donc attendues.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de s'assurer d'une absence d'impact pour les espèces nicheuses des zones arbustives comme le Serin cini ou la Fauvette passerinette.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 11 espèces ou groupes d'espèce de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Deux espèces à enjeu régional fort sont recensées : le Molosse de Cestoni et la Noctule commune. Cet enjeu est ramené à faible sur la zone d'implantation compte tenu de l'absence de gîtes potentiels pour ces deux espèces. Des gîtes potentiels sont identifiés dans la chênaie (zone est) pour la Pipistrelle de Nathusius, l'enjeu est considéré comme modéré pour cette espèce. Les enjeux sont considérés comme faibles pour l'ensemble des autres espèces de chauve-souris. La MRAe partage les conclusions concernant la plupart des espèces y compris pour la Pipistrelle de Nathuisus. En revanche, elle estime, compte tenu de la destruction de leurs habitats de chasse (estimé à 6,52 ha), que les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune sont sous-évalués et doivent être considérés comme modérés.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à fort enjeu régional) ou à défaut de les considérer à enjeux modérés.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier du chantier et d'exploitation). Aucune mesure n'est proposée pour réduire les impacts de la destruction des habitats de chasse en considérant que les impacts sont transitoires. Pour autant, les habitats détruits correspondent à une mosaïque constituée de pelouses et entités boisées (chênaies et matorral de la zone est). Compte tenu des opérations de défrichement qui sont envisagées, les habitats reconstitués ne seront pas de même nature. La MRAe considère que le caractère transitoire de la destruction d'habitat de chasse pour les espèces forestières est à justifier.

La MRAe recommande de justifier de manière plus étayée le caractère temporaire de la destruction d'habitats de chasse pour les espèces de chauves-souris forestières dont le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à enjeu régional fort). À défaut, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à envisager.

Petite faune (amphibiens, reptiles)

Deux espèces d'amphibiens ont été observées (Têtard de Pélodyte ponctué au niveau de fossés, groupe des Grenouilles rieuses au niveau du ruisseau le long de la voie ferrée) et quatre autres sont considérées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle de par la présence d'habitats favorables (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Rainette méridionale, Triton palmé). Les six espèces sont des espèces protégées. Les habitats propices à la reproduction (fossés) sont évités, un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau et aux fossés est proposé. En revanche, le projet conduira à la destruction de 3,11 ha d'habitats d'hivernage (boisement en zone est et habitat semi-ouvert en zone ouest). Les impacts sont considérés comme négligeable compte tenu des mesures de réduction mises en place (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, défavorabilisation des habitats, limitation de la création d'ornières) et de la présence d'habitat de report à proximité du site. La MRAe note que l'analyse des incidences sur les amphibiens se limite à une évaluation des destructions d'habitats et du risque de destruction d'individus mais n'évalue pas l'incidence du projet sur les déplacements des espèces nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de leurs cycles biologiques.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens pour une évaluation de l'impact du projet sur les déplacements des espèces pour réaliser l'ensemble de leurs cycles biologiques. En cas d'impact avéré, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être prises pour démontrer une absence d'impact.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles. Six espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine) et une espèce protégée est considérée présente au niveau des boisements méditerranéens (Orvet fragile). La plupart de ces espèces sont communes à l'exception du Lézard ocellé, espèce patrimoniale, et représentant un enjeu écologique fort (espèce faisant l'objet d'un plan national d'action). Un muret de pierres sèches longeant la zone nord du secteur d'implantation du projet est considéré comme un habitat favorable à l'espèce. Ce muret est conservé et sera évité. Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles...) est également proposé. Suite à l'application de ces mesures, les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour l'ensemble des reptiles sauf pour le Lézard des murailles où les impacts sont qualifiés de notables compte tenu de la destruction de 2,60 ha d'habitats de reproduction (milieux semi-ouverts et forestiers en zone est). Ici aussi, comme pour les insectes, compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable sur le Lézard des murailles des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

lci aussi, le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). La MRAe réaffirme la nécessité de lever les ambiguïtés concernant le dépôt d'un dossier DEP et la nécessité de mettre à jour l'étude d'impact à la suite de son instruction (cf. paragraphe concernant les insectes).

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans le grand ensemble paysager des garrigues et plus précisément dans l'unité paysagère « le massif forestier de Valbonne ». Le paysage local paysager est caractérisé par une plaine agricole (vignes, vergers, cultures céréalières) encadrées par des coteaux couverts de garrigues. Des villages s'implantent à fleur de coteaux comme Vénéjan qui occupe un point haut.

L'étude paysagère met en évidence la présence à proximité du projet de 13 monuments historiques, un site patrimonial remarquable et deux sites inscrits répartis entre les deux entités de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan.

Quelques habitations sont implantées à proximité de l'implantation potentielle du projet (zones nord et zone ouest).

Des photomontages sont proposés depuis des vues éloignées et proches. Ils mettent en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La MRAe note qu'aucune vue n'est proposée depuis les habitations situées à proximité du projet (zone nord et ouest).

Afin d'évaluer les incidences paysagères pour les riverains, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages proposé pour illustrer les incidences du projet sur le paysage par des vues situées au niveau des habitations les plus proches des parcs photovoltaïques. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction doivent être ajoutées.

Un ensemble de mesures consiste à réaliser des plantations pour assurer un masque visuel (M16) et à réaliser un aménagement paysager des entrées et abords (M20). La MRAe note qu'aucun photomontage n'est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.



Avis n°2022APO33 de la MRAe Occitanie en date du 8 avril 2022 construction d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Nazaire (30)

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire les covibilités depuis les axes routiers, la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan et les abords du village de Saint-Nazaire, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction (M16 et M20). En cas d'impact résiduel mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction seront à proposer.

Deux types de plantation sont proposés :

- des plantes grimpantes sur les clôtures des zones nord et est (Jasmin, Chèvrefeuille, Passiflore, Clématite, Solanum grimpant, Vigne vierge, Bignone);
- une lisière boisée au nord de la zone est (Chêne vert, Chêne pubescent, Pin d'Alep, Amélanchier, Chèvrefeuille, Chêne kermès, Buis, Pistachier térébinthe, Genévrier oxycèdre, Nerprun alaterne, Ciste blanc, Cornouiller sanguin, Aubépine, Cytise à feuilles sessiles, Fusain, Genêt épineux, Troène, Prunier de Sainte-Lucie, Fragon).

La mesure intègre un suivi des plantations au démarrage de l'exploitation pour s'assurer de la bonne santé des plantations. En revanche, aucune mesure de gestion de ces plantations n'est décrite.

La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations (mesure M16) par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 249 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO₂ en phasé exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais) ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.



Le document "servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4)" sont consultables sur demande.



SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORRIALE GRAND SUD

Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE Cedex 03

> Mairie de Saint-Nazaire 793, route Nationale 86 30200 SAINT-NAZAIRE

Vos Réf: PC nº 030 288 21 R0019/R0020/R0021

Nos Réf: CPS - n°828/829/830

Affaire suivie par Saez Marlène marlene.saez@sncf.fr

OBJET: Commune de SAINT-NAZAIRE

Demande d'avis sur les PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 présentés par la SAS Soleil Eléments 9.

Marseille, le 01 mars 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, trois demandes de permis de construire ci-dessus référencées, présentées par la SAS Soleil Eléments 9 représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre domiciliée au 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), concernant la construction d'une centrale photovoltaique au sol sur les parcelles cadastrées AI n° 188/190/191/192/160/135/142/143/144/145/146 situées aux lieux-dits Les Aubians, Derbeze et Le plan à SAINT-NAZAIRE (30200).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports relatives à la conservation du Domaine Public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis défavorable:

Pour rappel, les permis de construire sont liés à une demande de traversée sous voie, dont le numéro d'affaire est : GET SNCF n° 202103-SR-30-00167.

La validation foncière a été obtenue mais l'instruction technique est toujours en cours.

D'après les plans, la traversée des voies ferrées est envisagée au droit d'une tranchée répertoriée comme « ouvrage sensible ».

De ce fait, le tracé et la méthodologie doivent d'ores et déjà être rétudiés, préalablement à la validation technique.

Pour mémoire l'interlocuteur pour ce volet est :

Mathieu SERRETTA SNCF RESEAU

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON INFRAPÔLE LR – POLE INVESTISSEMENT TRAVAUX

4, rue Catalan, BP 91242 34011 MONTPELLIER Cedex 1

TÉL.: +33 (0)6 98 65 78 13

mathieu.serretta@reseau.sncf.fr

En l'état actuel, nous émettons un avis défavorable pour les raisons suivantes énumérées ci-dessous pour chaque zone et permis correspondant.

Les points sur lesquels nous apportons des réserves :

1. Zone Nord, PC 030 288 21 R0019:

✓ L'accès envisagé utilise un chemin (Parcelle AI n°189) faisant partie du Domaine Public Ferroviaire (DPF), un autre accès doit être trouvé, à défaut une régularisation foncière doit être effectuée auprès de SNCF Immobilier:

> Grégory SARRAZIN Chargé d'Affaires **SNCF IMMOBILIER** Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 101 Allée de Delos BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1 TÉL. Mobile +33(0)6 17 70 63 45 gregory.sarrazin@sncf.fr

✓ Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant.

A l'adresse, suivante :

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines 4 Rue Catalan 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 julien.segarra@reseau.sncf.fr nadege.falguera@reseau.sncf.fr valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de vos travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage ; au vu de la proximité immédiate des voies ferrées, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.

2. Zone Ouest. PC 030 288 21 R0020:

✓ Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant.

A l'adresse, suivante :

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines 4 Rue Catalan 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 julien.segarra@reseau.sncf.fr nadege.falguera@reseau.sncf.fr valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de vos travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage; au vu de la proximité immédiate des voies ferrées, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.

3. Zone Est. PC 030 288 21 R0021:

✓ Eu égard à la proximité du passage à niveau (PN27 ligne ferroviaire 800000), l'accès prévu dans votre projet n'est pas autorisé par nos services car il est situé à moins de 25m de la barrière du PN. De ce fait, si un véhicule ou engin venait à avoir des difficultés lors de sa giration, il pourrait alors entraver la circulation routière et créer un danger en bloquant un véhicule sur le PN par remontée de file.

Un nouvel accès doit être trouvé.

Si ce nouvel accès occupe une partie de la Parcelle AI 70 qui fait partie du DPF, une régularisation foncière devra être effectuée auprès de SNCF Immobilier :

Grégory SARRAZIN Chargé d'Affaires SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 101 Allée de Delos BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1 TÉL.: Mobile +33(0)6 17 70 63 45 gregory.sarrazin@sncf.fr

✓ Aucun rejet hydraulique direct ou indirect vers le DPF ne doit être effectué, il convient de nous fournir les documents en attestant, comportant pour cette zone, le détail du dispositif de collecte des eaux de ruissellement après défrichage.

A l'adresse, suivante :

SNCF RESEAU- INFRAPOLE Languedoc Roussillon
Direction de la Production - Pôle maintenance EALE- SES-Domaines
4 Rue Catalan
34011 MONTPELLIER CEDEX 1
julien.segarra@reseau.sncf.fr
nadege.falguera@reseau.sncf.fr
valerie.vedrin@reseau.sncf.fr

En fonction de voe travaux et des prescriptions techniques vis-à-vis du Domaine Public Ferroviaire, une convention de prestations de sécurité pourra être signée entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU, avant tout démarrage des travaux.

- ✓ L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur pieux par vibro-fonçage; au vu de la proximité immédiate des voies ferrée, une note méthodologique en adéquation avec les prescriptions concernant l'utilisation d'engins puissants (cf « Directives de Sécurité Ferroviaire » IG 94589, référentiel de sécurité ferroviaire téléchargeable en ligne) doit être fournie pour être soumise à l'étude de notre service d'ingénierie.
- ✓ Des aménagements aux abords de la sous-station sont prévus, il convient donc de fournir une notice détaillée, pour étude de notre service EALE.

4. Base chantier / base de vie

✓ Il convient de nous transmettre le plan d'implantation.

5. Sécurité au Passage à Niveau (PN 27 ligne ferroviaire 800000) :

Une étude d'impact sur l'accessibilité aux sites d'implantations ainsi que les répercussions des travaux et livraisons sur les conditions locales de circulation est indispensable. Elle doit notamment respecter les éléments suivants:

- ✓ Respect de l'arrêté ministériel de 2006, stipulant que le temps de traversée d'un passage à niveau par un véhicule ne doit pas excéder 8 secondes. Si cela ne pouvait pas être respecté, il est impératif de prendre contact avec SNCF RESEAU INFRAPOLE LR au minimum 4 mois à l'avance, afin de mettre en place une interruption des circulations ferroviaires.
- ✓ Concernant les Zones Ouest et Nord, l'accès aux chantiers par les engins de travaux et de transports de matériel devra impérativement se faire par l'Ouest sans traversée du PN.
- ✓ Au droit de la sous station et dans les 25m de part et d'autre du PN, la mise en place d'éléments de plus de 1,10m de haut de nature à masquer ou gêner la visibilité n'est pas autorisée (ex : palissade interdite).
- ✓ Il convient également d'attester auprès des services départementaux de gestion des routes, qu'aucune pancarte de signalisation de chantier ne sera implantée dans l'accotement droit de la chaussée, dans les 150m de part et d'autre du PN, soit à partir de la signalisation de danger A8.
- ✓ Aux abords et au droit du PN, aucun stationnement de véhicules de quelque nature que soit, aucun stockage, ni aucun élément de nature à entraver le fonctionnement routier des installations et la visibilité des circulations lors du franchissement des voies ferrées ne sont autorisés.
- ✓ Une brise vue doit être mis en place pour la zone Nord afin de pallier la pollution visuelle et à tout risque d'éblouissement pouvant perturber les conducteurs lors de leur franchissement du PN d'Est en Ouest (implantation à affiner avec l'expert PN SNCF RESEAU INFRAPOLE LR):

Votre interlocuteur : GARCIA GILBERT Spécialiste Passage à Niveau

INFRAPÔLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Pôle Maintenance
Direction Régionale SNCF de Montpellier
4, rue Catalan - BP 91242 - 34011 MONTPELLIER CEDEX 01
Portable : 07 60 07 38 96
gilbert.garcia@reseau.sncf.fr

Enfin, lors de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions suivantes, que je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre, soit :

- Le Respect des servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées en particulier, en ce qui concerne :
 - L'interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5).
 - Les constructions qui ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie issues de la plate-forme de la voie,

- Les eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être déversées vers le domaine ferroviaire, et qui devront être captées et renvoyées vers la voirie communale,
- L'interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
- L'interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
- L'interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

O Le Respect de la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

Enfin, aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus, il est indispensable qu'une clôture défensive soit établie, entretenue et maintenue en limite et sur sa propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'un modèle défini en accord avec le propriétaire du domaine ferroviaire, et que les murs soient de hauteur suffisante; cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Equipe Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière

Philippe KRAUS



SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORRIALE GRAND SUD

Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE Cedex 03

> Mairie de Saint-Nazaire 793, route Nationale 86 30200 SAINT-NAZAIRE

Vos Réf: PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 Nos Réf: CPS – n°2023/120 deuxième avis

Affaire suivie par Saez Marlène marlene.saez@sncf.fr

OBJET: Commune de SAINT-NAZAIRE
Demande d'avis sur les PC nº 030 288 21 R0019/R0020/R0021 présentés par la SAS Soleil Eléments 9.

Marseille, le 24 avril 2023

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, trois demandes de permis de construire ci-dessus référencées, présentées par la SAS Soleil Eléments 9 représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre domiciliée au 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées AI n° 188/190/191/192/160/135/142/143/144/145/146 situées aux lieux-dits Les Aubians, Derbeze et Le plan à SAINT-NAZAIRE (30200).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports, de l'ordonnance n° 2021-444 du 14/04/2021 et du décret n°2021-1772 du 22/12/2021, relatifs à la protection du Domaine Public Ferroviaire (DPF), le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis favorable sous réserves des engagements/conditions suivants :

Après instruction technique des documents complémentaires reçus le 2 mars 2023, SNCF Réseau INFRAPOLE LRO, <u>émet un avis favorable</u> aux travaux relatifs à la réalisation de parcs d'ombrières photovoltaïques, MOA ELEMENTS GREEN, sous les réserves suivantes à respecter:

1/ Pour le risque d'éblouissement des usagers de la route à l'approche du passage à niveau n° 27: Le choix des végétaux pour masquer doit se porter sur des plantes à feuillage persistant (arbuste à privilégier), non saisonnières. En attendant la pousse des végétaux, un brise vue ou palissade occultant doit être installé dès la mise en

œuvre des panneaux photovoltaïques.

- 2/ Les prescriptions ferroviaires relatives à l'avis émis par le service de l'ingénierie I&P PRI GC SNCF Réseau joint au présent courrier. Avis circulaire/PRI MP GC indice n°1.
- 3/ Les servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4) ainsi que les prescriptions déjà émises au précédent avis du 01/03/2022 (en PJ.)

4/ Préalablement au démarrage des travaux, les modalités d'implantation de la clôture en bordure du Domaine Public Ferroviaire, des voies ferrées circulées, (surveillance, grillage avertisseur, etc.) doivent être réalisées en concertation avec nos représentants locaux de l'Unité Territoriale Maintenance UTM Est à contacter:

Référent OA/OT : florent pansier@reseau.sncf.fr copie : jean-philippe delorme@reseau.sncf.fr

A noter que le présent avis est distinct de l'instruction en cours des travaux de traversée souterraine prévue sous le Domaine Public Ferroviaire pour lesquels un contrat d'étude technique et de sécurité doit être signé entre la MOA et l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (contact Pôle Investissement Travaux — raphael.hyenne@reseau.sncf.fr).

A toutes fins utiles, rappel des servitudes publiques générales et prescriptions techniques relatives au Domaine Public Ferroviaire (DPF) affecté à SNCF Réseau : (Cf. Code des transports et référentiel ferroviaire IG 94 589)

Afin de préserver les installations ferroviaires, garantir la sécurité des circulations et se prémunir d'éventuels contentieux, information est portée au demandeur/pétitionnaire/ futur maître d'ouvrage (MOA), des servitudes générales publiques et prescriptions techniques suivantes :

Les servitudes d'inconstructibilité ou de recul sont calculées à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée qui est définie règlementairement par l'article R. 2231-2 du code des transports. La limite de l'emprise de la voie ferrée (limite légale = limite protégée) est indépendante de la limite réelle de propriété entre les terrains appartenant au DPF et les terrains riverains.

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme (cf. point 7).

L'emprise de la voie ferrée est ainsi définie, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée:
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio;
- Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée

> 1. Constructions (article L.2231-4 et R.2231-4 du Code des Transports) :

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de l'emprise de la voie ferrée (c'est-à-dire la limite légale=limite protégée).

Remarque : un mur de souténement servant de soubassement à une clôture est une construction et non une clôture classique.

Cette distance d'inconstructibilité est portée à 3 m pour les ouvrages d'art souterrains et à 6 m pour les ouvrages d'art aériens.

Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle de propriété, en revanche les constructions doivent subir un reculement en fonction de l'emprise de la voie ferrée qui est à déterminer selon le profil d'implantation de la voie ferrée ou de l'existence d'un ouvrage d'art aérien ou souterrain.

> 2. Ecoulement des eaux (article L.2231-2 du Code des Transports, article 640 et 641 du Code civil) :

Les riverains du DPF doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

Les riverains peuvent laisser écouler sur le DPF les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, deux conditions cumulatives.

Par ailleurs, tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte aux emprises ferroviaires est interdit sur le DPF.

Tout rabattement des eaux de nappe souterraine est interdit.

> 3. Plantations (L.2231-3 et R.2231-3 du Code des transports) :

3.1 Empiètement de la végétation :

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le DPF compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire.

Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Il est recommandé aux propriétaires d'anticiper leurs nouvelles plantations, quant au choix des espèces et d'implantation, en conformité avec cette disposition légale.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procèsverbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

3.2 Prescriptions relatives à l'abattage et élagage :

Eu égard aux risques ferroviaires ainsi qu'à la protection des circulations et infrastructures ferroviaires, des mesures particulières de protection doivent être mises en œuvre pour l'abattage, l'élagage, le démontage, le dessouchage des arbres en bordure du DPF (chute de branche, engins, gabarit engagé, etc.). Aussi, le mode opératoire et les mesures de sécurité idoines à mettre en œuvre avec du personnel habilité en la matière, doivent faire l'objet d'un avis technique délivré par SNCF Réseau INFRAPOLE LR. Préalablement audits travaux, le MOA doit s'obliger à se rapprocher, le plus en amont possible et au minimum 4 mois avant toute intervention, de : Cf. Index des communes ci-joint (Annexe 1) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR

L'ensemble des prestations mises en œuvre par l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau, sera à la charge financière du MOA.

> 4. Dépôts et rétention d'eau (article L.2231-6 et R. 2231-6 du Code des Transports) : Est interdit tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau (bassins de rétention, piscine, fossé, noue de rétention, réservoir d'eau et citernes), à moins de 5m de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique (c'est-à-dire par rapport à la limite légale=limite protégée).

> 5. Terrassements, démolition, fondations et excavations (Article L.2231-5 et R. 2231-5 du Code des Transports et IG 94589):

5.1 Excavation servitude:

Lorsque la voie se trouve en remblai ou déblai, dont le talus est inférieur ou supérieur à 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance d'interdiction des terrassements, excavations ou fondations est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied ou de la crête du talus.

Par ailleurs et en toute hypothèse, il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont

interne

un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée (3H pour 2V).

5.2 Excavation référentiel ferroviaire IG 94589 croquis P0/P1/P2 (Annexe 2 et 5, extrait IN 1226 Annexe 4):

Les travaux d'excavation sans condition de blindage doivent être réalisés au-dessus du plan P0 (cf. croquis Annexe 2 et 5)

Eu égard à la configuration des lieux à proximité de l'emprise protégée de la voie ferrée, toute excavation (profondeur de fouille distinguée des fondations) doit être justifiée en attestant de la conformité par un dossier technique, avec les dispositions légales et faire obligatoirement l'objet d'une étude pour vérification par SNCF Réseau en adressant un dossier complet à l'INFRAPOLE LR.

Les conditions d'excavation des points 5.1 et 5.2 sont cumulatives.

5.3 Prescriptions techniques sur l'utilisation de mines et d'engins à fortes puissances (Référentiel ferroviaire IG 94589 Annexe 2 et extrait IN 1226 Annexe 4):

Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformations des voies ferrées causant des nuisances au fonctionnement des installations ferroviaires.

Dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la voie ferrée, seule l'utilisation d'engins de 1ère catégorie (engins de petite puissance ne développant qu'une faible énergie vibratoire) est autorisée :

- Les engins de compactage: compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes, compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes, rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté.

- Les engins de frappe : brise-roches dont la puissance est inférieure à 1800 joules par coup, les pelles et autres engins utilisés pour le mouvement de terre meuble, sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 KW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main.

Dans le cas où le déclarant ou MOA envisage de procéder :

- à utiliser, dans un tayon de 30 mètres autour des infrastructures de la voie ferrée, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 2ème catégorie normalement interdits à cette distance,
- à utiliser, quelle que soit la distance même éloignée autout des infrastructures de la voie ferrée, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 3ème catégorie normalement interdit,
- à des tirs de mines, même ponctuels dans les 200 m du DPF,

L'obtention d'une dérogation par SNCF Réseau est exigée, avec la mise en œuvre d'essais et mesures de vibrations, reconnaissances, études spécifiques de structure d'ouvrage, distances limites d'utilisations, etc. Le déclarant ou MOA doit se rapprocher avant toute intervention, suffisamment à l'avance, de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (coordonnées en entête) afin d'étudier auprès du service de l'ingénierie une dérogation avec des mesures de sécurité et surveillance spécifiques, dont le surcoût financier sera à la charge du demandeur ou MOA et la mise en œuvre des outils de mesures, fonction des plages travaux disponibles visà-vis de l'exploitation ferroviaire sur le DPF.

> 6. Zone d'évolutions des engins et matériel de chantier :

Le MOA doit respecter la zone dite « interdite » et la zone dite de « protection » (cf. Annexe 3):
Tenir compte du risque d'empoussièrement, toutefois pas d'arrosage/aspersion à proximité des installations de traction électrique.

6.1 Les engins et matériels de chantier dont engins élancés ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone dite - zone interdite - délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe du rail ou d'installations électriques sous tension (y compris feeders). Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain et apparaître, dans toutes les phases travaux (y compris phase de manutention), sur les dessins d'exécution.

6.2 Cas des grues routières: Tous les déplacements de charges (colis manutentionnés ou éléments mobiles des grues) et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à 5 m

de l'axe du rail exploité sont interdits. Cette zone dite - zone de protection- est à augmenter pour tenir compte du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.

6.3 Cas des grues à tour : Les règles précédentes relatives à l'utilisation des grues routières sont applicables dans le cas des grues à tour ; toutefois la zone de protection est agrandie : elle est définie par un plan vertical à 6 m de l'axe du rail exploité, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges. Aucun survol de la plateforme ferroviaire n'est autorisé en mode charge (flèche et ballant).

Eu égard aux règles de non-survol des installations ferroviaires et mise au rail éventuelle, issues des référentiels ferroviaires IG94589 et IG 90033 (Annexes 2 et 3 - extraits), il appartient au maître d'ouvrage d'attester auprès de SNCF Réseau de l'absence de risque nouveau (ballant, risque électrique, etc.) en adressant un dossier

SNCF RÉSEAU - DIRECTION GÉNÉRALE INDUSTRIELLE ET INGÉNIERIE Direction Zone Ingénierie SUD-EST Pôle RÉGIONAL INGÉNIERIE DE MONTPELLIER GROUPE GÉNIE CIVIL 4 Rue Catalan - BP 91242 - 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 marcaxel burette@reseau.sncf.fr

Les prestations d'études réalisées par le Service de l'Ingénierie de SNCF Réseau sont à la charge financière du maître d'ouvrage par le biais d'un contrat AMOA.

La saisine dudit service doit être anticipée le plus en amont possible avant toute installation et le MOA devra assumer ou transférer l'obligation à l'entreprise titulaire des travaux, une mission d'AMOA « sécurité ferroviaire » pour le sujet grue lors de la phase REA des travaux.

6.4 Programmation des travaux interférents avec le DPF :

Cela peut aller jusqu'à A-3 selon la nature, la méthodologie et les besoins capacitaires du chantier en termes de sécurité des circulations (interceptions, limitations de vitesses etc...). Une anticipation par le MOA est recommandée en se rapprochant le plus en amont possible de l'INFRAPOLE LR.

> 7. Avant-projet préalablement à un dépôt d'autorisation d'urbanisme :

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.

7.1 Collecte de données pour la conception d'un projet (levé topographique, délimitation, etc.), si un accès au DPF est nécessaire, il convient de contacter au préalable notre représentant local, afin d'organiser impérativement la sécurité d'une intervention d'un tiers (géomètre, etc.) sur les emprises ferroviaires avec l'accompagnement d'un agent habilité :

Cf. Index des communes ci-joint (Annexe 1) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau.

7.2 Etablissement des limites réelles et limites protégées avec le DPF en vue d'une construction pour ajuster la conception du projet en conséquence.

Selon le décret du 22/12/21 sur la protection du DPF, la fixation amiable des limites du DPF au droit des propriétés riveraines est effectuée au moyen d'un PV de délimitation avec plan inhérent, par un géomètre expert. La signature du PV matérialise l'accord.

Pour ce faire, il convient de procéder à la délimitation des parcelles par le géomètre du MOA qui doit se rapprocher en amont du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO DIT Grand Sud, afin de connaître la marche à suivre :

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr (Copie angelique.hornez@sncf.fr et christophe.chandard@sncf.fr)

Un plan parcellaire établi lors de la construction de la voie ferrée sera transmis aux intéressés.

Le géomètre devra calquer son projet de plan sur celui-ci en faisant apparaître la limite cadastrale, la limite du DPF avec les distances des deux côtés de l'axe de la plateforme ferroviaire, la distance au rail le plus proche du projet, les murs, clôtures, talus, fossés, chemins, bâtiments, installations ferroviaires et ouvrages d'art et envoyer sa proposition de délimitation par courriel pour analyse au service susmentionné. La délimitation avec le parcellaire permettra d'établir la limite réelle de propriété et par la topographie la limite légale (=limite à protéger de la voie ferrée par rapport à laquelle s'appliquent les servitudes générales publiques

qui frappent la parcelle riveraine avec des marges de reculs au sens du Code des transports), utile à la fixation des reculs des constructions, dépôts, tout système de rétention, etc.

- > 8. Servitudes au croisement des passages à niveau (PN) (L. 114-6 du code de la voirie routière): Il s'agit d'une servitude de visibilité s'appliquant à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie ferrée :
- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L114-2 du code de la voirie routière) ; 1,10 m de hauteur.

• Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2 code de la voirie routière); 1,10 m de hauteur.

• Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2 code de la voirie

Les servitudes au croisement des passages à niveau peuvent nécessiter l'adoption préalable d'un plan de dégagement, qui détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Aux abords et au droit des passages à niveau, l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau précise qu'aucun stationnement de véhicule de quelque nature que ce soit, aucun stockage, ni aucun élément de nature à entraver leur fonctionnement et leur visibilité des installations de sécurité à l'approche et au franchissement des voies ferrées, ne sont autorisés.

> 9. Enseignes ou sources lumineuses (Article L. 2242-4-7° du code des transports) : Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations

lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

> 10. Prospects susceptibles d'affecter le DPF:

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO Direction Immobilière Territoriale (DIT) Grand Sud. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause. Si cette servitude affecte un terrain dépendant du DPF, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

> 11. Jours - Vues - Issues :

Le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, SNCF Réseau conserve la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues de bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à l'indemnité.

➤ 12. Le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Il conviendra que soient strictement respectés la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence, imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un

arrêté préfectoral de classement.

> 13. Clôture de type défensif de 2 mètres de hauteur (modèle non imposé répondant au critère défensif) continue, non mitoyenne, scellée au sol en mode construction et exploitation est demandée en bordure de tout projet de construction ou d'aménagement, doublé d'un dispositif anti-intrusion adapté à la destination des lieux riverains du DPF.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Equipe Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière

Bruno KELLE

Le document "servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4)" sont consultables sur demande.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-10-25-00003

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2023-298-01 portant dérogation aux espèces protégées pour le projet de création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Gajan



Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2023- 298-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet de création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Gajan

> Le Préfet du Gard, Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14;
- **VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard M. Jérôme BONET;
- **VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée au titre des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement le 5 décembre 2022 relative au projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la Commune de Gajan et complétée le 5 juillet 2023 ;
- **VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 18 juillet 2023 ;
- **VU** l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 13 septembre 2023 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- VU la consultation du public menée du 21 septembre au 5 octobre 2023 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ; aucune contribution n'a été produite ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 20 espèces de la faune protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Gajan répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en particulier au regard de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Gajan, Fons, Saint Bauzely et Saint-Mamert-du-Gard en matière d'assainissement et également au regard de la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire et limiter le risque de pollution dans le milieu environnant, en particulier dans le ruisseau de la Braune;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de l'impossibilité de remplacer la station existante en place, du fait notamment de sa situation en zone inondable, en contradiction avec le plan de prévention du risque inondation « Gardon Amont » et en raison de la pertinence du choix retenu pour la nouvelle station d'épuration parmi les autres sites prospectés ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par Monsieur Franck Proust agissant en tant que Président et située à 3 rue du Colisée 30 947 Nîmes cedex 9.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe I.

ARTICLE 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction de la station d'épuration des eaux usées de Gajan, soit une durée estimée de 15 mois, ainsi que pendant la phase d'exploitation de cette infrastructure, soit une durée estimée de 30 ans.

ARTICLE 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de la station d'épuration de Gajan. Le plan en annexe II indique la localisation de ce périmètre, d'une surface de 1,55 ha.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création de la station d'épuration des eaux usées mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe III :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
	Mesure d'évitement
M-E-1	Préservation et évitement des intérêts écologiques
M-E-2	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
	Mesures de réduction
M-R-1	Adaptation de la période des travaux
M-R-2	Respect des emprises strictes du projet
M-R-2 bis	Mise en défens des zones sensibles
M-R-3	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-4 bis	Aménagements non vulnérants pour la faune
M-R-5	Dispositif d'épuration favorable à la biodiversité (zone tampon)
M-R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-7	Restauration écologique d'une partie de la STEU existante
M-R-8	Déplacement de la faune présente sur la zone de travaux

ARTICLE 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération de la métropole de Nîmes doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Délimitation des parcelles compensatoires
M-C-2	Gestion écologique des ourlets post culturaux et des fourrés

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après le démarrage des travaux de la station d'épuration des eaux usées de Gajan et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation de la station d'épuration au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la station d'épuration incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en annexe III et sont mises en œuvre sur les parcelles listées ci-après et localisées sur la carte en annexe IV. Ces parcelles représentent une superficie totale de 2,2818 ha.

Numéro des parcelles	Superficie
A137	0,3933 ha
A138	0,3597 ha
A139	0,4192 ha
A141	0,7949 ha
A142	0,0945 ha
A143	0,1076 ha
A144	0,1126 ha
	A137 A138 A139 A141 A142 A143

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débuter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière est assurée par l'acquisition des parcelles par le bénéficiaire.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation qui visent à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées concernées par la dérogation, afin de répondre à l'objectif de la compensation qui consiste en la création, la gestion ou la restauration de :

 1.52 ha de milieux ouverts à semi-ouverts (ourlets post-culturaux à genêts scorpions et fourrés) en faveur des espèces cibles, dont le Seps strié et les oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts (Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Chardonneret élégant et Cisticole des joncs)

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels et validé par la DREAL Occitanie au plus tard un an après le début des travaux, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec réalisation d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques;
- · la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre;
- les protocoles des suivis mentionnés;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être actualisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (M-S-1) est à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

ARTICLE 7: Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe III :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
-	Mesures d'accompagnement
M-A-1	Assistance environnementale en phase chantier
M-A-2	Gestion différenciée des espaces verts
M-A-3	Action de sensibilisation
M-AC-1	Gestion adaptée des parcelles attenantes aux parcelles compensatoires
	Mesures de suivi
M-S-1	Suivi écologique post-travaux
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 5 premières années qui suivent la fin des travaux (T), soit à : T+1, T+2, T+3, T+4, T+5. Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre annuellement pendant les 4 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale jusqu'au terme de la compensation, soit à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+9, N+14, N+19, N+24 & N+29.

En cas de poursuite de l'exploitation de la station d'épuration au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi (M-S-2) doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la station d'épuration incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

ARTICLE 8 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année un unique bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à la disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 9: Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Pour les données récoltées lors de l'état initial, le bénéficiaire justifie, à la DREAL Occitanie, l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

ARTICLE 10: Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoia, 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25 octobre 2023

Le Préfet

Pour le préfet, le secretaire général

Frederic LOISEAU

ANNEXES:

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation,

d'accompagnement et de suivi

Annexe 4: carte des parcelles compensatoires

Annexe I : liste des espèces protégées visées pas la présente dérogation

	nàcas		158	Attaints	pécacoitan	tune dema	nde de dérogation	
Es	oèces					t une dema	inde de derogation	
Nom vernaculaire	Nom Scientifique		datio	, Altérat n de site d'aires d	s de	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
			Inse	ecte (1 e	spèce)			
Zygène cendrée	Zygaena rhadamanthus	Destruction favorable	de	0,44 ha	d'habitat			
	Large III A	e i ere. Tr	Mamr	nifère (1	espèce)	Harris I and		
Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus					х	х	×
LET TO THE	A A TYPE		Oise	aux (9 e:	spèces)	L No.		or in Lands
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis							x
Verdier d'Europe	Chloris chloris							X
Pipit farlouse	Anthus pratensis	Destruction	de	0.44 ha	d'habitat			Х
Bruant proyer	Emberiza calandra	favorable	uo	0,11110				Х
Alouette Iulu	Lullula arborea							Х
Moineau domestique	Passer domesticus							Х
Serin cini	Serinus serinus							X
Bergeronnette grise	Motacilla alba	Destruction	de	0,1 ha	d'habitat			Х
Martinet noir	- Apus apus	favorable						Х
		The second	Rept	iles (6 e	spèces)			
Seps strié	Chalcides striatus					Х	Х	×
Couleuvre de Montpellier	Malpolon monspessulanus	Destruction	de	0,44 ha	d'habitat	×	X	×
Lézard à deux raies	Lacerta bilineata	favorable				х	Х	×
Lézard des murailles	Podarcis muralis					х	×	х
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola</i> mauritanica	Destruction favorable	de	0,1 ha	d'habitat	х	Х	×
Couleuvre vipérine	Natrix maura					х	×	×
			Ar	nphibier	ns (3)			
Crapaud épineux	Bufo spinosus					X	х	Х
Rainette méridionale	Hyra meridionalis	Destruction favorable	de	0,14 ha	d'habitat	×	Х	Х
Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus					х	Х	Χ.





ANNEXE III : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description Mesures d'évitement
		 L'emprise du projet initial a été réduite pour limiter les impacts sur les enjeux suivants: le ruisseau de la Braune et sa ripisylve; les fossés humides qui constituent des habitats favorables à la Diane le long de la rue « Les Croses et le Coudaou »; 4 arbres remarquables qui abritent des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères situés en bordure nord-ouest et nord-est de la parcelle A122 et sur la parcelle A123; les ourlets post-culturaux qui abritent des habitats de reptiles et de passereaux sur le pourtour de la parcelle A122.
Σ-Σ	Préservation et évitement des intérêts écologiques	Les enjeux du site sont cartographiés ci-dessous : Chevered de la contraction de la
M-E-2	Adaptation des éclairages par	Les travaux de nuit sont proscrits. Aucun éclairage en phase chantier n'est autorisé.

		Les éclairages extérieurs installés dans le cadre de l'opération doivent être : • conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 24 décembre 2018 relatif à la prévention, à
		 non permanents (éclairages temporaires à minuterie déclenchés par détecteur de mouvement);
	rapport à la faune du site	• équipés de lampes de couleur ambrée dont la longueur d'onde est comprise entre 580 et 600 nm (ex : lampes à sodium basse pression ou haute pression ou LED) ;
		 limités au strict minimum: les dispositifs d'éclairage se limitent au niveau des voies circulantes;
		• orientés vers le sol (ex : abat jour total) ;
		• non éblouissants (ex : verre optique plat).
		L'installation d'éclairage est proscrite sur les parcelles A51, A828 et A835. Les éventuels éclairages installés sur l'ancienne station d'épuration des eaux usées (parcelle A835) doivent être désinstallés.
		Mesures de réduction
		Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1° septembre et le 15 novembre inclut, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).
M-R-1	Adaptation de la période des travaux	Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière, et pourront être poursuivis jusqu'à février.
		Si les travaux d'aménagement ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, la zone doit être prospectée par un écologue avant le début des travaux pour confirmer l'absence de la recolonisation d'espèces protégées.
M-R-2	Respect des emprises strictes du projet	L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 1,55 ha défini à l'article 4. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

		La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée.
		Dans le périmètre du chantier, elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées et aux pistes aménagées dans le cadre de l'opération, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.
		La localisation des zones de bases de vie et des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins.
	Mice and defence dec 2000s	La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillement, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes.
M-R-2 bis	sensibles	Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Elle peut se faire par différents dispositifs de balisage (barrières chantiers, barrières métalliques, clôtures, etc.).
		Les zones d'évitement définies et illustrées dans la M-E-1 du présent arrêté constituent des zones écologiques sensibles qui doivent faire l'objet d'une mise en défens.
M-R-3	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution susceptible de survenir lors en phase travaux et en phase d'exploitation. Pour la phase chantier, il doit notamment prévoir : • un plan circulation des engins de chantier, excluant leur circulation, leur entretien et leur stationnement dehors des zones prévues à cet effet;
		 une zone tampon d'au moins 35 m entre les zones écologiquement sensibles, notamment les zones humides, et les aires de stationnement et de ravitaillement des engins de chantier;
		 une procédure en cas de fuite accidentelle (utilisation de kits de dépollution et avertissement auprès des services concernés);
		• la collecte et le stockage des eaux usées produites par le chantier dans des systèmes

		de collectes étanches avant leur traitement <i>in situ</i> ou leur évacuation vers une station d'épuration agréée ;
		 des dispositifs adaptés de filtration et de rétention de ces eaux en amont des zones d'intérêt sur les fossés ou cours d'eau, en cas de mise en place d'un traitement in situ des eaux usées,;
		 toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et emballages;
		• la collecte et le tri des déchets et emballages liés au chantier, en fonction de leur nature et de leur toxicité, et leur évacuation vers des filières dûment autorisées.
		L'ensemble de ces modalités doit être transcrit dans un plan d'assurance qualité et un plan de prévention environnemental destinés aux intervenants en phase chantier.
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu	Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et mi-novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.
		Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.
		Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :
		 débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers à vitesse réduite;
		 orientation du débroussaillage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours;
×		• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;
a		• évacuation immédiate des résidus vers des installations dûment autorisées.
		Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires dans lesquels les amphibiens pourraient s'installer.
		Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé par une

		vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure M-R-8 du présent arrêté doit être mise en œuvre.
	21	Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact la clôture doit être composée de grandes mailles (longueur et largeur : 15 cm) ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.
		Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.
M-R-4 bis	Amenagements non volnerants pour la faune	Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.
2		Cette mesure doit être également appliquée en phase travaux et en phase d'exploitation à l'ensemble des cavités verticales à parois lisses (parpaings en béton, manchons de protection, plots de chantiers, etc.), puisards et caniveaux restés ouverts qui doivent être comblés ou dispositif échappatoire qui permet la sortie des individus coincés.
M-R-5	Dispositif d'épuration favorable à la biodiversité (zone tampon)	Une zone tampon végétalisée est créée sur la partie ouest de l'actuelle station d'épuration des eaux usées (parcelles A51, A828 et A835). Cette zone tampon doit avoir une fonction de collecte d'une partie des eaux propres rejetées par la nouvelle station d'épuration avant leur rejet dans le ruisseau de la Braune. La zone ne doit pas être totalement étanche et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol.
		La zone tampon ne doit pas empiéter sur les zones évitées identifiées dans la mesure M-E-1, notamment sur les ourlets post-culturaux en bordure de route « Les Croses et le Coudaou ».
	24	La zone tampon aménagée doit être attractive pour la biodiversité en : • présentant des zones refuges pour la faune : les lagunes et les noues sont positionnées aux abords de zones refuges existantes pour la faune (haie ou bosquet) et/ou des refuges hivernaux (tas de bois) sont aménagés dans un rayon de moins de 100 m autour de la zone en eau ;
		• ne constituant pas un piège écologique, notamment au niveau des lagunes, le cas échéant, un dispositif qui permet la sortie des individus coincés (ex: rampe

8		 echappatoire) doit etre prevo ; étant dimensionnée pour assurer le maintien d'une zone d'eau libre et limiter le comblement : taille minimale de 25 m² avec un important linéaire de berge et une profondair minimale de 15 m ;
		 limitant l'apport de matières nutritives dans l'eau et le développement trop important de plantes aquatiques en conservant des zones avec du sable ou un substrat pauvre;
		 ayant des berges dégagées (faible présence de ligneux) et végétalisées par des macrophytes et une couche supérieure d'étanchéité composée de matériaux naturels (argile).
		En cas d'échec d'une recolonisation naturelle pour la végétalisation des berges à l'issue des 2 années qui suivent la création de la zone tampon, des plantations d'espèces végétales aquatiques indigènes doivent être mises en œuvre entre avril et mai en présence d'eau. La palette végétale utilisée doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées aux zones humides du milieu méditerranéen (espèces des milieux humides et de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les plants utilisés doivent être issus de
M-R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes	Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux : • délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces envahissantes ont été préalablement identifiées : Ambroisie à feuilles d'armoise et Armoise des frères Verlot);
		 élimination et traitement des foyers d'EVEE; évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou dans un incinérateur ou enfouissement sur site sur les secteurs voués à être imperméabilisés à une profondeur de 2 m minimum.
		En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue à l'écart des zones écologiques sensibles, notamment en maintenant une bande tampon d'au moins 10 m avec le ruisseau de la Braune.

	,	En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.
		Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir : • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;
		 les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées;
		 les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes;
		• les terres issues des opérations de terrassement, déblais et remblais doivent être stockées sur des zones artificialisées à l'écart des zones sensibles ;
		 les EVEE sont proscrites dans les ensemencements et les plantations.
M-R-7	Restauration écologique d'une partie de la STEU existante	La partie est de l'actuelle STEU (3 installations) doit être démolie et renaturée. Cette renaturation doit être effectuée à l'issue de la démolition suivre les modalités suivantes : • décompactage par griffage des 10 premiers centimètres du sol ;
		 ensemencement entre août et septembre à partir de graines des parcelles environnantes et/ou de graines d'essences autochtones issues d'une palette végétale.
ı		Dans le cas de l'utilisation d'un mélange de graines exogènes, la palette végétale doit être composée à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023) et dont les graines sont issues de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites de cette palette.
		Dans le cas d'utilisation de graines des parcelles environnantes, elles doivent être prélevées sur des zones dépourvues d'espèces végétales exotiques envahissantes.
		En cas d'apports de terre nécessaires à la renaturation, il doit être démontré qu'elles ne

		présentent pas risque de propagation d'espèces végétales envahissantes exotiques envahissantes.
		Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation et le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction.
M-R-8	Déplacement de la faune présente sur la zone de travaux	Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.
		En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.
		Mesures de compensation
		Un bornage des parcelles définies à l'article 6 doit être effectué pour délimiter les emprises dédiées à la compensation. Ce bornage doit être mis en place sur l'ensemble des parcelles compensatoires.
M-C-1	Délimitation des parcelles compensatoires	Il doit être complété par la création d'un muret de pierres sèches d'au moins 210 ml sur la partie sud (parcelles A 137 et A 139 pour partie).
		Ce muret doit permettre le passage de la grande faune (hauteur comprise entre 40 et 60 cm) et servir d'abri pour la petite faune (pierres non uniformes et interstices laissés libres).
M-C-2	Gestion écologique des ourlets post culturaux et des fourrés	Le maintien des milieux ouverts doit être effectué par une gestion écologique adaptée. Les habitats des pies-grièches (Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse) et les stations de Glaïeul douteux doivent être préservés et un recouvrement allant de 5 % à 10 % en fourrés arbustifs, haies et végétation sous-arbustives doit être maintenu.
		Pour l'entretien de l'ouverture des milieux, le pâturage extensif doit être privilégié. Les modalités du pâturage doivent être encadrées par un plan de gestion pastorale. Elles doivent tenir compte des points suivants :

- période de pâture comprise entre septembre et février;
- charge pastorale adaptée à la capacité du milieu ;
- exclos pour préserver des couverts herbacés plus denses et des zones arbustives;
- gestion parasitaire du troupeau adaptée (traitements préventifs du troupeau et utilisation de l'Ivermectine sont proscrits; traitements curatifs du troupeau avec des produits à rémanence réduite seront et un délai de 15 jours minimum doit être appliqué entre le traitement et le retour en pâture);
- mode d'occupation temporaire;
- modes de gestion devant répondre aux objectifs de la compensation.

gestion des mesures Ce plan de gestion pastorale doit être établi dans le plan de compensatoires. En cas d'impossibilité de la mise en place du pâturage ou pour la gestion des refus de pâturage, l'ouverture doit être effectuée par entretien mécanique. Cette ouverture doit être réalisée à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités décrites ci-dessous : abattage des conifères dont la taille ne permet pas un traitement par débroussailleuse débroussaillage et/ou gyrobroyage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des ou gyrobroyeuse légère;

espaces favorables situés aux alentours, réalisé avec des engins légers

- débroussaillage à vitesse réduite ;
- hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm;
- évacuation immédiate des résidus du débroussaillement vers des installations dûment autorisées ;
- échelonnage de l'ouverture de milieux avec une délimitation des parcelles compensatoires en 3 secteurs, dont chaque secteur est débroussaillé tous les 3 ans, à l'exception des friches à Inule visqueuse où une intervention annuelle peut être pratiquée.

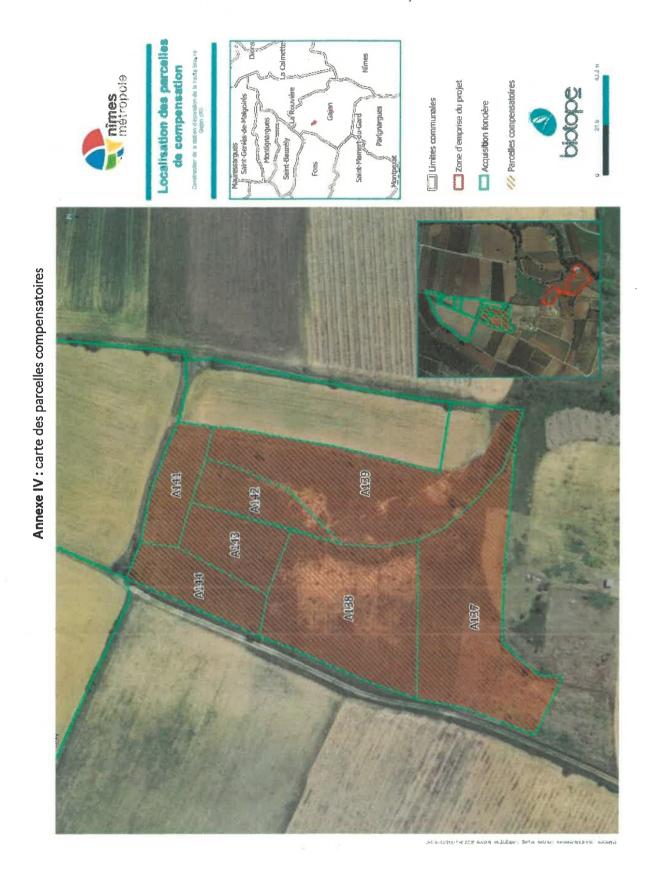
		Mesures d'accompagnement
M-A-1	Assistance environnementale en phase chantier	Des experts écologues doivent être désignés par les bénéficiaires, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes des bénéficiaires.
		L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, a minima, le calendrier suivant :
		• 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans la zone du chantier ;
		• 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillement, terrassement, etc.);
		 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement;
		• 1 passage à la fin des travaux.
· ·		En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la défavorabilisation du site.
		Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.
		L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :
	·	• les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc.;
		• le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles

		10
		définies par l'écologue, etc. ; • le calendrier des travaυx, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.
		En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer aux bénéficiaires des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures).
M-A-2	Gestion différenciée des espaces verts	L'entretien de la végétation en phase d'exploitation doit être réalisé entre septembre et octobre hors périodes de sensibilité écologique et selon les modalités suivantes : • l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
		 fauche tardive à une hauteur minimum de 10 cm avec un système de coupe nette et export des résidus de fauche au maximum 2 jours après la fauche vers des installations dûment autorisées;
	ar ar	 traitement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes conformément à la M-R-6 du présent arrêté;
		 orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande de l'intérieur vers l'extérieur ou centrifuge);
		• débroussaillage à vitesse réduite et à l'aide d'engins léger.
		Un suivi des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des mesures M-R-5 et M-R-7 du présent arrêté, incluant l'entretien (arrosage, paillage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ou le réensemencement des semis ayant échoués, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.
		La végétation de la zone tampon est entretenue pour maintenir une partie de la zone tampon en eau libre. Cet entretien comprend l'entretien de la végétation arbustive et
		arborée en bordure des zones en eau (coupe des branches, récepage) pour maintenir une partie des berges dégagées.
		En cas de nécessité de curage, il doit être réalisé en période d'assec après un

		débroussaillement préalable.
. M-A-3	Action de sensibilisation	Des actions de communication sur la prise en compte de la biodiversité sont à mettre en œuvre à travers la sensibilisation par la pose de panneaux de communication, qui doivent être constitués de matériaux naturels et être entretenus.
		Au moins 2 gîtes à reptiles de substitution (hibernaculum) doivent être créés avant la défavorabilisation sur des parcelles avoisinantes à l'emprise de chantier, afin permettre le report des reptiles avant le démarrage des travaux.
		Au moins 2 gîtes à reptiles doivent être réalisés une fois les travaux terminés sur des espaces verts en bordure de la nouvelle STEU. D'autres gîtes peuvent être aménagées sur la zone tampon ou la zone renaturée de l'ancienne STEU, s'ils respectent les conditions décrites cidessous.
		L'ensemble de ces gîtes doit :
•	i	• répondre aux besoins des espèces concernées ;
M-A-4	Création d'habitats pour la faune	 présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte);
		 ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (zone en eau, voies de circulation).
		La méthodologie de création de ces gîtes (gîtes simples, gîtes pluristratifiés ou gîtes de type «Guérineau») doit suivre la méthodologie établie dans le document technique «Aménagement d'espaces favorables aux lézards et serpents, dans la nature et dans les jardins».
·		Un entretien par débroussaillage de la végétation (rayon de 10 m autour du gîte) sur le pourtour des gîtes est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.
M-AC-1	Gestion adaptée des parcelles attenantes aux parcelles	Parcelles A899, A120 et A121 :

		La mise en place de contrats de bonnes pratiques entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles identifiées ci-dessus doit être établie, afin qu'ils y mettent en œuvre une gestion favorable pour assurer le maintien du corridor écologique, constitué d'ourlets post culturaux et de fourrés, reliant l'emprise du projet aux parcelles compensatoires.
	compensatoires	Parcelles A140, A145, A146, A147, A148, A149 et une partie de A139 : Les baux agricoles qui seront signés sur les parcelles identifiées ci-dessus, attenantes aux parcelles compensatoires, doivent intégrer des clauses pour la mise en œuvre de pratiques agricoles compatibles avec la gestion mise en œuvre sur le site de compensation.
		Ces clauses doivent inclure, a minima, la mise en œuvre de pratiques agricoles biologiques ou raisonnées impliquant une limitation des engrais synthétiques et des traitements phytosanitaires ainsi que le maintien de bandes enherbées et/ou de tournières enherbées.
*		Mesures de suivi
		Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet :
		 Suivi de la végétation sur l'ensemble de la zone du projet avec au moins 2 passages, dont un passage printanier (mars-avril) et un passage avant la fauche (mai-juin), incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des EVEE et la cartographie des habitats;
M-S-1	Suivi écologique post-travaux	 Suivi des amphibiens et de la Diane sur la zone tampon avec au moins 1 passage entre mars et début avril pour relever la richesse spécifique;
		 Suivi des odonates sur la zone tampon avec au moins 1 passage entre fin mai et début juin pour relever la richesse spécifique;
		 Suivi des reptiles et des oiseaux sur l'ensemble de la zone avec au moins 1 passage entre mai et juin, pour relever la richesse spécifique et suivre l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-A-3.
		La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.
M-S-2	Suivi écologique de la compensation	Les suivis ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer dévaluer le plan de gestion des mesures compensatoires :

 Suivis des habitats naturels et de la flore avec au moins 1 passage entre mars et juin comprenant la cartographie des habitats naturels, l'analyse de la végétation (densité, répartition des groupements de végétation, richesse spécifique, dont étude présence d'espèces hôtes de papillons patrimoniaux et d'EVEE);
 Suivi de l'entomofaune avec au moins 1 passage entre mars et avril, comprenant une recherche ciblée pour la Zygène cendrée;
 Suivi de l'hérpétofaune avec au moins 2 passage entre mars et mai (en mars-avril pour les amphibiens et en avril-mai pour les reptiles), par observations visuelles, visant à relever le nombre d'espèces présentes et les habitats favorables sur les parcelles compensatoires;
 Suivi de l'avifaune avec au moins 2 passages entre avril et juillet, dont 1 entre avril et mai et 1 en juin, par écoute (Indices ponctuels d'abondance) et par observation visuelle visant à identifier la diversité spécifique et à cartographier leurs habitats.
La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.



Prefecture du Gard

30-2023-10-25-00002

Arrêté portant abrogation de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Arrêté nº 30-2023-10-25-0002

portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u> VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'ençaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-21 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Quentin-la-Poterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-01-004 du 01 décembre 2017 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU la délibération n°2023-09-05 du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie du 28 septembre 2023 approuvant la clôture de la régie de recettes de l'État auprès de la Police municipale de Saint-Quentin-la-Poterie au 31 décembre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er: l'arrêté préfectoral n° 2002-248-21 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Quentin-la-Poterie, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du 1er janvier 2024. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Quentin-la-Poterie est supprimée à cette même date.

<u>Article 2</u>: l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-01-004 du 01 décembre 2017 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Quentin-la-Poterie et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard .

Nîmes, le 25 0CT 2023

Le Préfet, Pour le préfet, le secretaire général

Frederic LUISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-25-00004

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan au SIRP du Coutach

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination Service des Collectivités, des Finances et de l'Intercommunalité Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2023-10-25-BFLI-001 portant adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 11 03 017 en date du 3 mars 2011 portant création du SIRP du Coutach ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orthoux-Sérignac-Quilhan en date du 12 juin 2023 demandant l'adhésion de la commune au SIRP du Coutach au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRP du Coutach du 4 juillet 2023 acceptant l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bragassargues (22 septembre 2023), Gailhan (19 octobre 2023), Liouc (19 septembre 2023) et Quissac (21 septembre 2023) se prononçant en faveur de l'extension du périmètre du SIRP à la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres du SIRP leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIRP du Coutach se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT en faveur de l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach au 1^{er} janvier 2024 et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête:

Article 1:

Est approuvée l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach au 1^{er} janvier 2024.

Article 2:

Conformément à l'article 6 des statuts du SIRP du Coutach approuvés le 15 septembre 2022, la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan sera représentée par deux délégués titulaires au comité syndical.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIRP du Coutach et le maire de la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 octobre 2023

Le préfet, signé : pour le préfet le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-10-24-00005

Arrêté de création d'habilitation n°23-10-19 du 24-10-2023 pour 5 ans à la SARL COLOMBE OBSEQUES

Sous-préfecture d'Alès Bureau de la réglementation funéraire et des associations Service départemental du funéraire

Arrêté n° 23-10-19

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Léa JOSSE, Messieurs Benoît COLOMBO et Franck PETIT gérants de la Sarl COLOMBE OBSEQUES, pour son établissement situé 4 Place de la Canourgue à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170).

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 13 septembre 2023;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête

Article 1er :

La Sarl COLOMBE OBSEQUES pour son établissement , situé à SAUVE (30610) 28 chemin Puech d'Anduze, dirigée par Madame Léa JOSSE, Messieurs Benoît COLOMBO et Franck PETIT, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière (activité sous traitée),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils (activité sous traitée),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité sous traitée).

SOUS-PREFECTURE d'ALES - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 ALES CEDEX - Tél: 04.66.56.39.39 - www.gard.gouv.fr

- Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
 - transport de corps avant et après mise en bière,
 à l'entreprise dûment habilitée : « SAS SERVICES FUNERAIRES ROUX»
 dont le siège est situé à 332 rue de Cambis à Fons-Outre-Gardons (30700).
 - soins de conservation :
 à l'entreprise dûment habilitée : « TOULOUSE JEAN-MARC » dont le siège
 est situé à ZA le Capitoul L'Oustal à Lodève (34700).

Article 2: Le numéro de l'habilitation est : 23-30-0231

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au :

24 octobre 2028

Article 4: La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 24 octobre 2023

Le sous-préfet

Emile SOUMBO

Nº d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

SOUS-PREFECTURE d'ALES - 3, boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 ALES CEDEX - Tél.: 04.66.56.39.39 - www.gard.gouv.fr